

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.  
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

**SOMMAIRE** : Situation de l'industrie charbonnière au début de 1949 — La production agricole en 1948 et le recensement des emblavures d'hiver et du bétail au 1<sup>er</sup> janvier 1949 — Législation économique — Statistiques.

## SITUATION DE L'INDUSTRIE CHARBONNIÈRE AU DÉBUT DE 1949

La situation de l'économie charbonnière s'est sensiblement modifiée au cours des derniers mois de 1948. Alors qu'au début de l'année le problème pour les charbonnages était encore de produire au maximum pour répondre à une demande toujours pressante, on voit la conjoncture se retourner durant le second semestre. Ce marché se sature progressivement et l'on passe d'un état de rareté à un état d'abondance.

Les industries consommatrices ont pu constituer des

réserves suffisantes et les stocks commencent à s'accumuler sur le carreau des mines.

### I — La production charbonnière

Après la baisse saisonnière qui se termine en juillet avec la fin de la période des congés, la production de charbon accusa une hausse constante et marquée qui se mesure le mieux dans la statistique de la production moyenne par jour ouvrable.

TABLEAU I

#### Industrie charbonnière belge

Période	Nombre d'ouvriers inscrits	Production globale		Production moyenne par jour ouvrable		Rendement des ouvriers	
		1.000 T.	Indice	1.000 T.	Indice	à veine	total
						Kg./jour	Kg./jour
1936-38 Moy. mens...	140.300	2.423,-	100,-	95,9	100,-	5.583	777
1947 Moy. mens. ...	162.456	2.032,5	83,8	80,7	84,-	4.553	586
1948 Moy. mens. ...	170.759	2.223,2	91,7	91,-	94,9	4.669	606
1948 Janvier .....	164.357	2.243,5	92,5	86,3	89,9	4.673	609
Février .....	167.300	1.737,8	71,7	72,4	76,-	4.649	589
Mars .....	168.984	2.298,7	94,8	88,4	92,1	4.652	609
Avril .....	169.242	2.318,4	95,6	89,2	92,9	4.666	611
Mai .....	169.514	2.071,2	85,4	90,-	93,9	4.616	600
Juin .....	170.090	2.292,8	94,5	88,2	91,9	4.645	604
Juillet .....	170.462	1.987,-	81,9	76,4	79,7	4.678	590
Août .....	170.967	2.180,4	89,9	83,8	87,4	4.614	601
Septembre .....	170.801	2.338,9	96,4	89,9	93,8	4.681	612
Octobre .....	173.420	2.431,3	100,2	93,5	97,5	4.701	614
Novembre .....	175.772	2.337,5	96,4	95,9	100,-	4.710	613
Décembre .....	177.144	2.441,1	100,6	97,6	101,7	4.707	622
1949 Janvier .....	178.123	2.445,8	100,4	97,8	102,-	4.827	631
Février .....	177.671	2.331,1	96,1	97,1	101,2	4.782	635

Cet accroissement de la production est l'effet combiné d'une augmentation des effectifs ouvriers, de la diminution de l'absentéisme et d'une légère hausse du rendement moyen de la main-d'œuvre.

La campagne de recrutement de la main-d'œuvre étrangère a porté les effectifs d'ouvriers inscrits de 164.357 unités en janvier 1948 à 170.090 en juin, soit un accroissement de 3,5 p. c. durant le premier semestre de l'année et à 177.144 en décembre, soit une augmentation de 4,1 p. c. durant le second semestre.

L'accroissement est dû, en ordre principal, aux nombreux recrutements d'ouvriers étrangers. Le nombre de mineurs étrangers inscrits dans les charbonnages est ainsi passé de 71.055 unités au 30 juin à 76.050 au 31 décembre, marquant une augmentation de 7 p. c. en six mois. C'est l'embauche d'ouvriers italiens qui est essentiellement responsable de l'accroissement, le nombre des personnes déplacées et des autres étrangers ayant au contraire diminué. Au 30 juin, les ouvriers italiens composaient 55 p. c. du total des mineurs étrangers et 60 p. c. au 31 décembre.

Cette main-d'œuvre étrangère est fort instable, ce qui nuit évidemment à sa productivité. Néanmoins, au cours des derniers mois de l'année, on a pu constater une plus grande stabilité de la main-d'œuvre italienne en raison des mesures prises en sa faveur par les charbonnages. Ceux-ci, pour fixer les mineurs italiens qui leur donnent satisfaction, font venir leurs familles à leurs frais et leur procurent un logement.

Au 31 décembre 1948, la main-d'œuvre étrangère représentait 43 p. c. de l'effectif total des ouvriers inscrits, alors qu'en 1938 elle ne s'élevait qu'à 17 p. c. Cette dépendance de la main-d'œuvre étrangère où se trouve l'industrie houillère ne manque pas de préoccuper grandement les milieux intéressés. Des événements politiques peuvent, en effet, provoquer un exode massif des étrangers. Aussi fait-on un effort pour ramener à la mine les ouvriers belges qui s'étaient, pendant la période de plein emploi, engagés dans d'autres industries où le travail est plus salubre et où les salaires étaient aussi élevés.

Un certain chômage s'étant produit dans ces industries, vers la fin de l'année, on a vu revenir à la mine des mineurs belges qui ont grossi ainsi les effectifs d'ouvriers qualifiés. Aussi a-t-on suspendu le recrutement d'ouvriers étrangers. Le nombre de mineurs belges inscrits, qui était de 97.419 au 31 août, est remonté à 100.438 au 31 décembre 1948, ce qui représente 81,7 p. c. du chiffre atteint au 31 décembre 1938.

La structure professionnelle de la main-d'œuvre des mines s'est améliorée à la suite d'une qualification croissante des mineurs et du retour à la mine des ouvriers belges.

Le pourcentage des ouvriers à veine par rapport à l'ensemble des ouvriers se relève à la fois dans les bassins du Sud et de la Campine.

### Pourcentage des ouvriers à veine

Période	Bassin du Sud	Bassin de Campine
1936-38 Moyenne mensuelle	14,4	14,2
1947 Moyenne mensuelle ..	12,8	—
1948 Moyenne mensuelle ..	13,1	14,1
1948 Mars .....	13,1	14,5
Juin .....	13,0	14,0
Juillet .....	13,0	14,0
Août .....	13,2	13,8
Septembre .....	13,2	13,7
Octobre .....	13,1	13,9
Novembre .....	13,1	13,8
Décembre .....	13,2	14,3
1949 Janvier .....	13,2	14,2
Février .....	13,4	14,2

C'est principalement dans le bassin du Sud que devra porter l'amélioration de la structure de la main-d'œuvre. Cette forte réduction du nombre des ouvriers à veine en période de plein emploi est un phénomène caractéristique de ce bassin, qui trouve son explication dans le caractère très industriel de la région. Les charbonnages sont entourés d'industries qui, en période de prospérité, paient de hauts salaires et attirent les ouvriers mineurs. En revanche, en période de dépression et de chômage, les mineurs retournent à la mine.

Ainsi, l'amélioration de la structure professionnelle dépendra surtout de la situation économique dans les bassins du Sud, et en particulier de l'action exercée par le chômage.

Le chômage a également occasionné une réduction de l'absentéisme des ouvriers mineurs. Le pourcentage des absences injustifiées a baissé plus fortement que de coutume.

### Absentéisme des ouvriers mineurs

Source : *Féditchar*.

Mois	Ouvriers à veine	Ensemble des ouvriers
	%	%
1948 Janvier .....	19,68	14,89
Février .....	32,94	27,04
Mars .....	20,73	15,30
Avril .....	19,94	14,62
Mai .....	19,17	14,05
Juin .....	21,10	15,11
Juillet .....	31,07	24,39
Août .....	24,46	19,31
Septembre .....	20,99	15,51
Octobre .....	18,92	13,79
Novembre .....	17,41	12,31
Décembre .....	17,16	13,26

Alors que la prime d'assiduité et les autres moyens pour combattre l'absentéisme ont eu peu de succès, ainsi que le montrent les chiffres élevés des six premiers mois, on assiste, au contraire, à une réduction marquée et rapide au cours du second semestre, malgré l'augmentation des effectifs de main-d'œuvre.

La meilleure structure professionnelle de la main-d'œuvre et la réduction de l'absentéisme ont contribué au redressement marqué du rendement ouvrier.

Le progrès enregistré pour le royaume est attribuable aux rendements plus élevés obtenus dans les

bassins du Sud. Les causes de cette amélioration sont : d'abord, la meilleure organisation du travail dans les mines, puis la meilleure formation professionnelle, qui ont été rendues possibles par une stabilisation croissante de la main-d'œuvre et par la réduction de l'absentéisme. Ensuite, le chômage a exercé une pression, bien que faible, en incitant les ouvriers mineurs étrangers à accroître leur rendement.

TABLEAU II

Production moyenne par jour et par ouvrier à veine

	Royaume		Bassin de Campine		Bassin du Sud	
	Kg.	Indice	Kg.	Indice	Kg.	Indice
1936-38 Moy. mens...	5.576	100,-	7.790	100,-	5.165	100,-
1948 Janvier .....	4.673	83,8	5.066	65,-	4.527	87,6
Février .....	4.681	83,9	5.044	64,7	4.512	87,4
Mars .....	4.652	83,4	5.006	64,4	4.803	92,9
Avril .....	4.666	83,7	5.014	64,4	4.538	87,9
Mai .....	4.616	82,8	4.964	63,7	4.486	86,9
Juin .....	4.645	83,3	5.156	66,2	4.462	86,4
Juillet .....	4.678	83,9	5.211	66,9	4.469	86,5
Août .....	4.614	82,7	5.218	67,-	4.396	85,1
Septembre .....	4.681	83,9	5.326	68,6	4.460	86,4
Octobre .....	4.701	84,3	5.311	68,2	4.490	86,9
Novembre .....	4.710	84,5	5.222	67,-	4.526	87,6
Décembre .....	4.707	84,4	5.139	66,-	4.552	88,1
1949 Janvier .....	4.808	86,2	5.260	67,7	4.642	89,9
Février .....	4.782	85,8	5.244	67,3	4.617	89,4

Le mouvement de hausse est le plus prononcé dans les bassins du Sud, ce qui est logique puisque c'est dans ceux-ci que les facteurs de relèvement ont eu le plus d'action.

Dans une comparaison avec l'avant-guerre, il faut tenir compte des progrès de la mécanisation et de la concentration des travaux, qui furent fort poussés au lendemain de la guerre, en raison de la rareté et surtout de la cherté de la main-d'œuvre.

\* \* \*

Ces trois facteurs ont porté la production de charbon à un niveau proche de celui des années 1936-1938. En décembre, la moyenne journalière d'avant-guerre a été plusieurs fois dépassée.

Les besoins sont à peu près couverts par la production nationale. Aussi, le marché du charbon a-t-il été libéré de toute réglementation, à partir du 15 décembre 1948.

Actuellement le problème qui se pose à l'industrie charbonnière est moins d'obtenir une production maximum que d'augmenter la productivité des facteurs de production. Pour atteindre le niveau de production d'avant-guerre, nous employons 20 p. c. de main-d'œuvre supplémentaire, en raison de la baisse de son rendement. C'est une des causes du prix de revient élevé du charbon belge. Ce dernier est devenu l'élément déterminant de la situation sur les marchés intérieur et extérieur. Il est à l'origine des difficultés d'écoulement que nous rencontrons sur les marchés extérieurs.

II — Marché du charbon  
au cours du second semestre de 1948

A — CARACTERISTIQUES

Il est utile, pour saisir le changement de la conjoncture charbonnière survenu au cours des derniers mois, de rappeler les caractéristiques des marchés sur lesquels s'écoule la production nationale.

La principale est l'importance du marché intérieur belge pour l'écoulement de notre production houillère.

1) Importance du marché intérieur

La Belgique est, avec la Grande-Bretagne, le pays où la consommation spécifique de houille est proportionnellement la plus élevée, en conséquence du degré d'industrialisation très poussée du pays.

La part prise par le marché intérieur dans l'écoulement de notre production explique deux phénomènes importants : les grandes variations de la demande de charbon et le protectionnisme.

En période de grande activité industrielle, la demande hausse rapidement à des niveaux élevés, cependant que la production houillère monte plus lentement à cause de la pénurie de main-d'œuvre. En période de dépression, la demande fléchit souvent brusquement à des niveaux fort bas. La production houillère ne baissant que légèrement, il se produit une crise de surproduction, marquée par un stockage important. L'écart entre les maxima et les minima de consommation de houille peut atteindre 30 p. c.

L'inélasticité de la production et la grande élasticité de la consommation intérieure ont pour conséquence qu'en période de prospérité, il faut souvent importer du charbon, et qu'en période de crise, il faut en exporter.

D'autre part, l'importance du marché intérieur incite les producteurs de charbon à se réserver ce marché par un protectionnisme rigoureux. Seules ne seraient admises que les importations de charbon que nous ne produisons pas en quantités suffisantes. Chaque fois que la crise apparaît, les demandes de protection se font plus vives. Ce protectionnisme est aussi un moyen d'adapter l'offre à la demande en période de crise.

L'importance du marché intérieur pour l'écoulement de la production nationale réduit le rôle du commerce extérieur du charbon à celui d'un exutoire en période de crise et à celui d'un complément en période de prospérité.

2) Commerce extérieur

La Belgique était à la fois importatrice et exportatrice de charbon et le solde des importations sur les exportations était faible. Pour la période 1936-1938, il s'élevait à 1.462 milliers de tonnes, soit 4,7 p. c. de la consommation globale de charbon en Belgique, pour cette période.

Le commerce extérieur de charbon visait surtout à échanger des qualités. Nous exportions des charbons domestiques vers la France et la Suisse et nous importions le charbon anthraciteux de Grande-Bretagne et les fines à coke de la Ruhr et des Pays-Bas. Dans les dernières années avant la guerre, les dirigeants avaient lié le mouvement des importations à celui des exportations, afin d'éviter un encombrement du marché national. Nous n'importions que dans la mesure où nous pouvions exporter.

Nous étions des clients traditionnels de la Ruhr; nos importations pendant les années 1936-1938 atteignaient une moyenne mensuelle de 235.958 tonnes. De Grande-Bretagne, nous importions mensuellement, pour la même période, 55.669 tonnes.

Quant à l'exportation, la Belgique avait un marché traditionnel : la France. Les bassins du Sud sont depuis longtemps les fournisseurs du marché français. En 1938, sur un total d'exportations de 5.406.000 tonnes, le marché français intervenait pour 4.074.000 tonnes, ou 73 p. c. Ce pourcentage prouve l'importance du marché français pour notre économie charbonnière, et en particulier pour les bassins du Borinage et de Liège.

Les autres marchés étaient l'Italie, les Pays-Bas, la Suisse.

Un important débouché était aussi fourni par le charbon de soute au port d'Anvers, qui, en 1938, représentait 409.000 tonnes, soit 7,5 p. c. des exportations totales.

Nos plus dangereux concurrents sur le marché extérieur étaient l'Allemagne, la Pologne, et dans les toutes dernières années, les Pays-Bas.

## B — EVOLUTION AU COURS DU SECOND SEMESTRE DE 1948

### 1) Consommation

La consommation sur le marché intérieur a enregistré sa hausse saisonnière, d'août à décembre, en relation avec la reprise de l'activité industrielle.

La demande de charbon de la part de l'industrie a été plus forte cette année qu'en 1947, malgré un chômage partiel dans certaines industries. Ces dernières utilisent proportionnellement peu de charbon dans leurs matières premières, tandis que les industries ayant un coefficient élevé ont vu leur activité sérieusement augmenter et ont haussé la demande de charbon.

La demande de la part du secteur domestique a été fort inférieure au niveau de 1947, en raison de la douceur de la température et aussi d'une extension du chauffage au mazout.

De même, la demande de la part des chemins de fer et des centrales électriques a diminué, en comparaison avec l'année dernière, par suite de meilleures économies de charbon.

### 2) Commerce extérieur

Le problème du commerce extérieur a pris, au cours du dernier trimestre de 1948, une grande importance qui semble encore devoir s'accroître.

Le relèvement plus rapide de la production en comparaison avec la demande a mis fin à la rareté du charbon. Le flux des importations et de la production a occasionné une abondance qui fait craindre que le marché intérieur ne soit submergé. Ce renversement de la conjoncture a eu pour effet de provoquer de la part des milieux intéressés des demandes en vue de limiter les importations aux qualités indispensables et en vue de favoriser les exportations.

#### a) Importations

Le relèvement de la production charbonnière et la faible hausse de la consommation intérieure eurent pour conséquence que les importations ont pu être réduites. Les importations sont revenues de 837 milliers de tonnes en janvier 1948 à 198,3 milliers en octobre. En janvier, elles s'élevaient à 121 p. c. du niveau mensuel de 1936-1938 et en novembre, à 30 p. c.

La baisse est attribuable à l'arrêt des arrivages de charbons américains depuis juillet. D'autre part, les importations de charbons anglais et allemands n'ont pas encore repris leur volume d'avant-guerre. Il faut noter que, par suite de l'accroissement de la production du bassin campinois, la Belgique peut couvrir dans une plus large mesure ses besoins en charbons gras. En conséquence, les importations de charbon allemand peuvent être plus réduites qu'avant-guerre.

#### b) Exportations

Le mouvement des exportations n'a pas non plus repris son importance d'avant-guerre. Au contraire, il n'a cessé de fléchir par rapport à 1947, par suite de la fermeture du marché français et de la concurrence de plus en plus forte des charbons allemands. Seules les exportations de coke se sont maintenues.

Les exportations se sont élevées à 122 milliers de tonnes en janvier 1948, à 136,8 milliers de tonnes en août, en conséquence de livraisons plus importantes à la France et à la Suisse, mais elles tombèrent à 122,1 milliers de tonnes en septembre, par suite de la suspension des envois de coke vers la Suède et de la réduction de nos expéditions vers la France, la Suisse, le Luxembourg.

Au cours du dernier trimestre, il y eut un redressement — les exportations s'élevèrent à 223,5 milliers de tonnes en novembre — qui s'explique par des expéditions très importantes vers la France lors des grèves dans les charbonnages français et par un faible relèvement des exportations à destination de la Suisse. Mais cette reprise a été purement temporaire.

L'évolution défavorable des exportations est due à deux causes principales. En premier lieu, la pénurie

de francs belges chez la plupart de nos clients; cette cause a freiné nos exportations au moment de la pénurie et agit encore pour la demande de charbon domestique de bonne qualité, qui est relativement rare. Ensuite, le prix élevé du charbon belge comparative-ment à celui du charbon allemand ou polonais. Ceci

vaut surtout pour les charbons gras, et en particulier ceux de la Campine. Ce facteur prend chaque jour plus d'importance et est à l'origine de la crise actuelle dans les charbonnages et les cokeries, qui sont forcés de mettre de grandes quantités de charbon et coke en stocks.

TABLEAU III

Période	Marché de houille crue					Stocks de houille dans les charbonnages		
	Production	Importations	Exportations	Variation du stock (1)	Consommation	Sud	Campine	Royaume
	<i>(En milliers de tonnes)</i>					<i>(Stocks à fin de période)</i>		
1936-38 Moy. mens...	2.425	690,-	568,-	- 10,-	2.557,-			
1947 Moy. mens. ...	2.033	632,7	177,2	- 10,4	2.476,-	déc. 319	129	448
1948 Moy. mens. ...	2.223	528,1	145,3	- 32,4	2.573,4	déc. 643	194	837
1948 Janvier .....	2.244	837,-	122,-	- 12,-	2.947	341	119	460
Février .....	1.750	634,-	108,-	+ 3,-	2.277	338	119	457
Mars .....	2.299	781,-	132,1	- 43,-	2.904	369	131	500
Avril .....	2.318	582,-	129,1	- 79,-	2.692	436	143	579
Mai .....	2.071	370,-	129,4	- 94	2.218	496	177	673
Juin .....	2.293	431,-	174,6	- 291,-	2.258	663	301	964
Juillet .....	1.987	480,-	135,-	- 95,-	2.237	698	361	1.059
Août .....	2.180	410,5	136,8	+ 68,-	2.386	763	364	1.127
Septembre .....	2.339	445,2	122,-	+ 31,-	2.693	788	308	1.096
Octobre .....	2.431	198,3	135,1	+ 52,-	2.646	794	248	1.042
Novembre .....	2.338	315,8	223,3	+ 102,-	2.533	729	213	942
Décembre .....	2.441	454,7	180,3	+ 105,-	2.820	643	194	837
1949 Janvier .....	2.436	323,-	65,-	- 27,-	2.667	620	243	863
Février .....						665	344	1.009

(1) Le signe - indique une augmentation des stocks, le signe + une diminution.

### 3) Stocks

Les stocks, qui étaient restés à un niveau peu élevé jusqu'en mars 1948, haussèrent depuis pour atteindre un maximum en août, en conséquence des difficultés rencontrées dans l'écoulement des charbons gras. Aussi est-ce dans le bassin campinois, qui produit ces charbons, que les stocks sont les plus importants.

Une légère diminution des stocks se marque de septembre à décembre, la reprise de l'activité industrielle et surtout les expéditions vers la France provoquant une baisse prononcée des stocks dans les charbonnages campinois. Cette réduction fut cependant de courte durée et, dès janvier, les stocks s'accrurent à un rythme

rapide, pour atteindre 1.328 milliers de tonnes à la fin de ce mois, et dépasser de plus de 100.000 tonnes ce que l'on considère comme stockage normal. La situation est inquiétante non en raison des quantités actuellement stockées, mais à cause du rythme d'accroissement et de l'état des finances de nos charbonnages.

En outre, l'évolution des stocks de coke dans les cokeries, qui sont les principaux clients des charbonnages belges, a également pris une tournure défavorable : ils n'ont pas cessé de hausser de mars à décembre, passant en neuf mois de 32 à 205 milliers de tonnes.

# LA PRODUCTION AGRICOLE EN 1948 ET LE RECENSEMENT DES EMBLAVURES D'HIVER ET DU BÉTAIL AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1949

## A. — LA PRODUCTION AGRICOLE EN 1948

### 1. Les cultures

#### Conditions climatiques

Les conditions climatiques qui ont régné au début de l'année culturale 1947-1948 n'ont pas été défavorables aux ensemencements d'automne. L'hiver n'a pas été rigoureux, mais la persistance de l'humidité au cours des mois d'été a occasionné des dégâts sérieux aux céréales. En de nombreux endroits, le grain a versé.

#### Superficies cultivées et rendement (1)

Cultures	Superficie en milliers d'ha.		Rendement moyen à l'ha. en 100 kg.	
	Moyenne 1942-46	1948	Moyenne 1942-46	1948
Froment .....	179,9	143,-	(2) 24,5 (3) 16,2	25,- 16,8
Seigle .....	131,3	86,1	20,3	21,3
Total céréales panifiables .....	323,3	265,4		
Orge .....	66,1	76,6	21,4	21,6
Avoine .....	152,1	189,1	23,1	20,3
Total céréales non panifiables .....	219,8	265,4		
Total des céréales .....	542,1	500,4		
Pommes de terre .....	101,8	88,-	(4) 171,1 (5) 196,1 (6) 186,2	227,8 261,- 193,-
Total plantes-racines et tuberculifères .....	118,4	99,3		
Betteraves fourragères .....	74,8	80,7	292,1	353,3
Total plantes fourragères .....	137,5	147,4		
Betteraves sucrières .....	50,7	45,2	586,4	770,4
Lin (grain et paille) .....	34,6	60,2		
Chicorée à café .....	2,-	2,7	327,5	331,-
Tabac .....	4,9	1,6	21,7	17,7
Colza .....	12,3	1,9	12,2	16,4
Total plantes industrielles .....	104,9	112,-		
Prés et prairies fauchés .....	220,0	239,9	34,3	41,9

(1) I.N.S. Estimation de la production agricole.

(2) Froment d'hiver.

(3) Froment de printemps.

(4) Hâtives.

(5) Mi-hâtives.

(6) Tardives

#### La superficie

L'orientation de l'agriculture belge vers l'élevage se révèle par une réduction en 1948 des superficies consacrées aux céréales et une augmentation de celles réservées aux plantes fourragères et aux prairies.

Par rapport à la moyenne des années 1942-1946, la superficie consacrée aux céréales a été réduite de

9 p. c. Cette diminution ne concerne que les céréales panifiables (superficie réduite de 30 p. c.; 22 p. c. pour le froment). Les céréales non panifiables ont vu, au contraire, augmenter de 22 p. c. la superficie qui leur a été consacrée.

L'augmentation de la superficie consacrée aux plantes fourragères est de 8 p. c. Quant aux plantes industrielles, s'il y a augmentation de 8 p. c. par rapport à la moyenne 1942-1946, il faut signaler que, par rapport à 1946 et 1947, la superficie de ces cultures s'est réduite. Ceci indique que l'agriculture a délaissé les cultures spécialisées, par suite du coût élevé de la main-d'œuvre et des prix moins rémunérateurs de ces cultures relativement à ceux des autres produits.

#### Le rendement

Hormis l'avoine et le tabac, il n'est pas une culture pour laquelle n'ait été obtenue une amélioration de rendement. Pour les pommes de terre et les betteraves sucrières, l'amélioration a été forte au point de permettre d'atteindre en 1948 une production supérieure à celle de la moyenne de 1942-1946, malgré la réduction des emblavements.

#### Production (1) (en milliers de tonnes)

Cultures	Moyenne 1942-46	1947	1948
Froment .....	420,6	121,8	343,9
Seigle .....	266,8	161,7	184,-
Total céréales panifiables .....	710,8	294,6	537,9
Orge .....	67,5	187,9	172,1
Avoine .....	352,9	509,2	384,5
Total céréales non panifiables .....	502,1	698,5	558,5
Total céréales .....	1.212,9	993,1	1.096,4
Pommes de terre { tardives .....	1.338,9	916,6	1.038,8
{ mi-hâtives .....	540,7	540,7	969,2
{ hâtives .....	94,2	142,7	194,9
Total .....	1.973,8	1.600,1	2.133,-
Betteraves fourragères .....	4.389,7	3.458,9	6.224,-
Betteraves sucrières .....	1.483,-	1.106,4	1.597,8
Lin (paille et grain) .....	109,9	125,-	176,4
Chicorée à café .....	66,3	142,-	92,-
Tabac (feuilles sèches) .....	10,6	5,7	2,8
Colza .....	17,9	2,8	3,6
Total cultures industrielles .....	1.688,5	1.382,9	1.873,5

(1) I.N.S. : Estimation de la production.

Pendant la guerre, une modification de la structure agricole de la Belgique avait orienté la production vers les cultures vivrières, au détriment de la culture des plantes industrielles et de l'élevage. Le problème de reconversion qui se posa à la fin des hostilités fut celui d'un retour progressif aux produits de l'élevage et aux plantes industrielles. L'année 1948, exception faite pour ce qui a été dit des difficultés que rencontre la culture des plantes industrielles, paraît être la dernière année de transition, non seulement au point de vue de la répartition des cultures, mais aussi en ce qui concerne le passage de l'économie dirigée de guerre à l'économie libre du temps de paix. Exception faite pour le froment, tous les marchés agricoles encore contrôlés ont été libérés.

Par rapport à la moyenne de la production des années 1942-1946 (1), on constate une baisse de production de 9,6 p. c. pour les céréales. Cette baisse est due à une production de 25 p. c. inférieure à celle de la moyenne de 1942-1946 de céréales panifiables, tandis qu'au contraire, la production de céréales non panifiables est en augmentation de 10 p. c., l'accroissement de 166 p. c. de la production d'orge étant particulièrement important.

L'augmentation de la production des plantes fourragères — surtout celle des betteraves fourragères — permet le développement de l'élevage et une sérieuse diminution des importations de céréales fourragères.

Quant aux plantes industrielles, malgré l'augmentation de quelque 12 p. c. par rapport à la moyenne de 1942-1946, elles traversent actuellement une période difficile.

#### *Analyse des principales cultures*

##### **Froment**

Etant donné l'évolution des prix et le coût élevé de la main-d'œuvre agricole, les agriculteurs ont estimé que la culture de cette céréale n'était pas intéressante. Le Gouvernement, de son côté, désirerait que ne soient plus réduites les superficies consacrées au froment et il souhaiterait même que 160.000 à 170.000 hectares lui soient attribués, alors que la superficie consacrée au froment en 1948 n'a été que de 143.000 hectares. Les deux mesures prises en 1948 : prime de 120 francs accordée aux cultivateurs et obligation pour les meuneries d'utiliser 10 p. c. de froment indigène dans la fabrication de farine ne paraissent pas suffisantes.

##### **Orge**

A la réduction des cultures de céréales panifiables s'oppose l'extension des cultures de céréales non panifiables. Depuis que la variété d'orge « Kenia » est utilisée en brasserie, le rapport de cette céréale est intéressant et sa culture se développe.

(1) L'année 1947 ayant été anormale, il est inutile de l'employer comme base de comparaison.

##### **Avoine**

La diminution du cheptel chevalin entraînera nécessairement une réduction de la culture de cette céréale.

##### **Pommes de terre**

La production ayant été élevée cette année, une partie de la récolte devra être affouragée aux animaux. La production intérieure est, de toute façon, fort inférieure encore à la production d'avant-guerre. Elle n'atteint que 69 p. c. de celle-ci, par suite de la diminution de la superficie consacrée aux pommes de terre.

##### **Betteraves sucrières**

La campagne sucrière de 1948 peut être considérée comme satisfaisante. Elle suffit amplement aux besoins du pays et il n'y a pas lieu de prévoir des importations. Le danger se trouverait plutôt du côté de la surproduction. Le prix actuel satisfait tout le monde, grâce au droit protecteur de 300 francs aux 100 kg. de sucre brut.

#### **Production de sucre brut**

(tonnes)

Campagne 1939-1940 .....	264.800
Moyenne 1940-1945 .....	228.000
Campagne 1945-1946 .....	140.000
» 1946-1947 .....	233.300
» 1947-1948 .....	135.500
» 1948-1949 .....	259.700

On voit que la production de 1948-1949 est la plus élevée qui ait été atteinte depuis le début de la guerre.

##### **Colza**

Comme le marché mondial manque encore d'huiles végétales, le développement de cette culture reste intéressant.

Quant aux autres cultures industrielles, elles doivent faire face à une grave crise de débouchés. Outre la difficulté d'exporter, il faut tenir compte du fait que des importations exagérées ont saturé le marché intérieur.

##### **Lin**

Le lin est une culture au caractère très spéculatif, qui n'a pas cessé de se développer depuis la guerre, mais qui, à l'heure actuelle, rencontre des difficultés d'exportation à destination de l'Angleterre et de la France, et pour qui la concurrence des matières plastiques s'avère redoutable.

##### **Chlorée à café**

La Pologne est devenue le premier producteur de ce produit et à des prix qu'il nous est impossible de concurrencer. Les exportations se sont donc réduites. Il est juste de dire que nous avons laissé passer beaucoup d'occasions d'exporter. En 1948, il est resté un stock excédentaire de 10 millions de kilos, fait dû non seulement aux difficultés d'exportation, mais aussi à une réduction de la consommation intérieure.

### Tabac et houblon

La situation difficile de ces deux cultures est due, elle aussi, aux importations massives. Pour le houblon, il faut signaler que le houblon belge ne convient plus au procédé de haute fermentation de la brasserie.

Quant au tabac, l'introduction du tarif « Benelux » a ramené de 5 francs à fr. 4,13 au kilo le droit protecteur de cette culture.

Cette évolution défavorable des cultures industrielles privera les cultivateurs d'importants bénéfices dus à la haute valeur des produits de ces cultures. La cherté de la main-d'œuvre, en gonflant le prix de revient de ces produits, les a mis dans une mauvaise situation sur les marchés internationaux.

### Commerce spécial des principaux produits végétaux (milliers de tonnes)

Produits	Importations				Exportations			
	1936-38	1946	1947	1948	1936-38	1946	1947	1948
<b>I. Céréales :</b>								
Froment .....	1.149,5	822,6	597,1	776,4	116,6	60,6	20,3	9,3
Maïs .....	872,2	121,0	294,4	361,2	26,2	4,7	20,4	82,5
Autres .....	623,5	139,8	296,4	336,9	27,0	17,8	3,5	105,7
<b>Total ...</b>	<b>2.645,4</b>	<b>1.103,6</b>	<b>1.187,8</b>	<b>1.474,5</b>	<b>164,8</b>	<b>85,2</b>	<b>44,2</b>	<b>197,5</b>
<b>II. Farine .....</b>	<b>23</b>	<b>89,2</b>	<b>231,2</b>	<b>38,1</b>	<b>57,6</b>	<b>2,7</b>	<b>3,5</b>	<b>5,3</b>
<b>III. Légumes secs .....</b>	<b>86</b>	<b>24,6</b>	<b>24,3</b>	<b>19,1</b>	<b>35,7</b>	<b>10,8</b>	<b>2,7</b>	<b>3,3</b>
<b>IV. Autres :</b>								
Chicorée .....	0,6	0,4	—	—	24,4	2,5	12,9	6,4
Betteraves à sucre .....	0,01	0,8	0,4	0,42	2,5	—	—	—
Pommes de terre .....	92,7	157,8	98,5	101,1	59,6	10,5	73,6	56,3
Tabac brut .....	17,6	16,2	18	19,3	0,3	—	—	—
Lin en paille .....	164,2	117,7	107,9	84,2	0,2	0,1	0,04	0,14
Houblon .....	2,3	1,1	2,8	0,98	0,4	0,02	0,1	0,11
Pailles .....	134,7	16,4	6,6	0,88	1,5	0,4	3	0,05
<b>Total ...</b>	<b>412,4</b>	<b>294,2</b>	<b>234,4</b>	<b>207,3</b>	<b>89,2</b>	<b>13,6</b>	<b>89,7</b>	<b>59,6</b>
<b>Total général ...</b>	<b>3.166,7</b>	<b>1.511,5</b>	<b>1.678,-</b>	<b>1.739,1</b>	<b>347,4</b>	<b>113,0</b>	<b>140,3</b>	<b>268,1</b>

Le total des exportations de produits agricoles atteint, en 1948, 74 p. c. du montant des exportations de la moyenne des années 1936-1938. Quant aux importations, elles n'atteignent que 55 p. c. du niveau de 1936-1938. Cette reprise des exportations n'est qu'apparente, car l'analyse des principaux produits exportés montre une diminution sensible des exportations de produits finis. L'augmentation enregistrée en 1948 provient d'une exportation de céréales au deuxième trimestre : la Belgique a revendu à l'Allemagne et au Danemark du maïs qu'il était impossible de stocker plus longtemps.

Les importations enregistrent une forte diminution des quantités de farine, par rapport à 1947 et à 1946. Cette diminution est due aux meilleurs approvisionnements en céréales panifiables.

Les quantités de céréales importées en 1948 sont les plus fortes depuis la guerre, mais se situent encore fort loin du niveau atteint en 1936-1938. C'est surtout le cas du maïs. Cette réduction a eu pour conséquence que notre cheptel n'a pu être complètement reconstitué et que la production de l'élevage est encore fort inférieure à celle d'avant-guerre.

### 2. Le cheptel

Etant donné que les prix des produits animaux ont été relativement très élevés et que ces produits sont

les plus rares sur les marchés mondiaux, il est normal que l'agriculture ait continué de se consacrer à l'élevage plutôt qu'aux cultures.

### Recensement du cheptel au 15 mai 1948 (1) (en milliers de têtes)

	1945	1946	1947	1948
Chevaux agricoles .....	250	267	265	253
Chevaux non agricoles ..	35	43	30	27
<b>Total ...</b>	<b>285</b>	<b>310</b>	<b>304</b>	<b>280</b>
Moutons .....	220	233	170	146
Chèvres .....	119	105	86	73
Volailles .....	2.391	4.660	5.747	6.180
dont poules pondeuses ..	2.149	3.755	5.103	5.271
Bovidés .....	1.628	1.710,2	1.729	1.713,9
dont veaux .....	225,8	247	240,1	245,9
bêtes âgées de 2 ans ...	460	507	547,9	529
vaches laitières .....	806,4	775,8	762,1	774,9
bêtes de boucherie .....	5,4	16	28,2	34,3
Porcins .....	629,2	839,5	615,5	657,2
dont gorettes .....	152,6	256,2	180,4	182,3
trouilles d'élevage ..	167,3	170,2	109,2	111,4
autres .....	309,3	413,1	325,9	363,5

(1) Institut National de Statistique.

Les résultats du recensement de mai 1948 avaient permis de voir que l'élevage s'orientait vers trois spé-



culations : les bovidés, les porcs et la volaille, tandis que l'élevage chevalin était progressivement abandonné.

Le cheptel n'est pas encore complètement reconstitué et la pénurie relative d'aliments pour bétail, qui a continué à se faire sentir en 1948, conditionne la production de l'élevage. Celle-ci est encore très faible par rapport à l'avant-guerre.

**Production de viande**  
(milliers de tonnes)

Catégorie	1936-38	1945	1946	1947	1948
Bovins .....	139,8	63	81,2	101,3	88,8
Porcs .....	164,3	25,9	43,7	47,5	87,5
Ovins et caprins .....	3	0,6	4,4	3	(p) 2
Chevaux .....	6,5	2,4	9,3	18,5	20
Total ...	313,9	92,1	138,7	169,9	(p) 196,3

La production totale de viande, qui est en augmentation continue depuis 1945, n'atteint encore en 1948 que 66 p. c. de celle de la moyenne des années 1936-1938.

La diminution de la production de viande bovine et porcine n'a été que légèrement compensée par l'augmentation de la production de viande chevaline. La reconstitution du cheptel porcin a été reprise en 1948, après la tentative de reconstitution de 1946; celle-ci avait abouti à un échec, par suite des mauvaises récoltes de 1947 et des aliments insuffisants, qui obligèrent les éleveurs à sacrifier leur cheptel porcin.

*Production de lait*

Le cheptel n'ayant pas encore atteint ses effectifs d'avant-guerre, la production dans le secteur laitier est insuffisante. L'instauration du contrôle laitier permettra d'augmenter la production moyenne.

La vente coopérative dans le secteur laitier, qui n'a cessé de se développer, permet aux laiteries de s'assurer une position plus stable : la plupart d'entre elles, qui ne s'occupaient naguère que de la fabrication de beurre, sont actuellement équipées en vue de la préparation de lait de consommation, de fromage, de laits en poudre et autres dérivés.

*Production de beurre*

Les seules statistiques dont nous disposons ont été établies seulement à partir du mois de juin 1948 et n'indiquent que les chiffres de vente de beurre dans les trois minques du Boerenbond, à Anvers, à Has-selt et à Bruxelles.

**Vente de beurre dans les trois minques**  
(en tonnes)

Période	Moyenne hebdomadaire	Indice
1939 .....	90,9	100
1948 (2 <sup>e</sup> semestre) ...	53,1	58,8

Les chiffres de 1948 sont de beaucoup inférieurs à ceux de l'avant-guerre. Le cheptel laitier n'est pas à même, surtout pendant les mois de faible production, de satisfaire aux besoins de la population. Des importations de beurre étaient donc nécessaires. Elles furent abondantes et l'Etat a constitué de larges réserves en vue de faire pression sur les prix du beurre et de faciliter le ravitaillement de la population. Ces réserves, qui étaient de 2.297 tonnes en avril, atteignaient 12.893 tonnes en septembre et 8.700 tonnes en octobre.

*Politique agricole*

Des circonstances extérieures nées, les unes, de faits de guerre, les autres, d'une orientation nouvelle de la structure agricole de pays étrangers, nous obligent à avoir une politique agricole sévère. C'est ainsi que l'Amérique du Nord et celle du Sud produisent à présent des produits finis et que, d'autre part, la Grande-Bretagne et l'Allemagne font de très gros efforts pour améliorer leurs rendements et se rendre moins dépendantes de l'étranger. L'orientation de la politique agricole de ces pays ne cesse de compliquer le problème des débouchés, entravé déjà par l'habituelle question de la pauvreté de nos clients et de leur capacité de paiement réduite.

Comme, d'autre part, diminuer le prix de revient est difficile et que même face à la baisse des prix, les frais de production restent rigides, l'effort doit se porter sur une amélioration du rendement de tous les secteurs de l'agriculture. Il y a, dans ce domaine, beaucoup à faire. Cette politique se traduit concrètement par les subsides et encouragements du Gouvernement aux institutions scientifiques agricoles et horticoles, centres de recherches et stations expérimentales.

Un des problèmes les plus importants était celui de la lutte contre les maladies du bétail qui, par les frais et les pertes qu'elles occasionnent, grèvent lourdement le budget de la ferme et sont une entrave à la rentabilité du bétail.

La lutte contre la tuberculose bovine s'est accentuée. Le nombre de vaches tuberculées est en augmentation constante :

1947 .....	355.000
1948 .....	450.000
1949 .....	580.000 (prévision)

Il en va de même pour le nombre de vaches soumises au contrôle laitier :

	1947	1948
Syndicat d'évage .....	9.230	19.950
Syndicats d'exploitation .....	7.393	40.529
Total ...	16.623	60.479

**Commerce spécial des produits animaux**  
(milliers de tonnes)

Catégorie	Importations				Exportations			
	1936-38	1946	1947	1948	1936-38	1946	1947	1948
Animaux vivants .....	12,3	7,6	54,2	37,3	6,1	1,7	0,7	0,30
Viandes :								
congelées et fraîches .....	22,7	11,2	32,4	82,1	4,3	—	0,45	8
préparées .....	1,5	47,7	27,8	15,9	2,2	5,9	0,46	6,8
Total ...	24,3	58,9	60,2	108,0	6,4	5,9	0,91	14,8
Produits laitiers :								
beurre .....	2,3	7,9	11,9	35,7	0,02	0,02	0,06	0,02
lait et crèmes .....	0,5	—	—	43,6	0,12	—	—	0,62
fromage .....	23,2	21,6	25,6	29,3	0,22	—	0,3	0,69
Total ...	26,2	29,5	37,6	108,6	0,36	0,02	0,36	1,33
Œufs .....	0,4	1,2	6,9	6,2	11,09	—	—	0,04
Total ...	64,1	104,3	160,5	248,9	23,9	7,7	8,0	16,6

Enfin, le nombre d'analyses pédologiques n'a pas cessé d'augmenter depuis la guerre :

1941/1944 .....	9.500
1945 .....	13.266
1946 .....	16.770
1947 .....	25.024
1948 .....	45.050

Nos importations sont en 1948 à l'indice 370, par rapport à la moyenne des années 1936-1938; nos exportations, par rapport à la même base, sont à l'indice 65. Quant au rapport des exportations et des importations, il était en 1936-1938 de 1 à 2,5 et il est passé en 1948 de 1 à 15,5. Il est certain que la production de produits animaux était insuffisante et que pour satisfaire la consommation, le Gouvernement a dû procéder à des importations massives de viande, de produits laitiers et d'œufs.

La reconstitution du cheptel, grâce à l'augmentation du volume des productions animales, permettra de se passer de l'importation de produits finis. On peut espérer qu'en 1949, une forte réduction des importations puisse avoir lieu.

**B — LE RECENSEMENT**  
**DES EMBLAVURES D'HIVER ET DU BETAIL**  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1949

Les emblavures d'hiver de 1949 sont donc supérieures de 14 p. c. à celles de 1948 et atteignent 71 p. c. de la moyenne des années 1941 à 1944. C'est le premier recensement depuis la libération qui indique une augmentation des surfaces consacrées aux ensemencements.

**1. Ensemencements d'hiver (1) (2)**  
(en milliers d'hectares)

	1941/44	1945	1946	1947	1948	1949
Froment .....	175,2	136,9	137,6	126,5	120,5	133,1
Seigle .....	138,6	118,—	104,8	87,2	79,7	90,1
Orge d'hiver .....	20,4	28,—	29,7	28,6	18,6	23,5
Autres .....	11,1	9,1	9,4	7,5	5,0	6,9
Total céréales ...	345,3	292,—	281,5	249,6	224,4	253,6
Colza .....	(3) 12,0	0,8	0,3	1,6	1,6	3,8
Total ...	357,6	293,0	282,1	251,7	226,3	257,7

(1) Institut National de Statistique.

(2) Nous ne pouvons prendre l'avant-guerre comme base de comparaison, puisque ce recensement a été exécuté pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

(3) Moyenne des années 1942-1944.

On constate que, en ce qui concerne le froment, 12.574 hectares supplémentaires seront consacrés à sa culture, ce qui représente une augmentation de 10 p. c. par rapport à 1948 et 75 p. c. de 1941 à 1944. La politique du Gouvernement en 1948 avait été d'ailleurs en

faveur d'une culture plus étendue de cette céréale. Cette politique sera encore renforcée en 1949.

Quant aux autres céréales panifiables : épeautre, méteil et seigle, elles voient augmenter, elles aussi, la superficie qui leur est consacrée. Dans toutes les pro-

vinces, sauf le Hainaut, la culture du *seigle* est en augmentation : 13 p. c. par rapport à 1948, soit 10.403 ha. de plus. Les emblavures atteignent donc 65 p. c. de 1941-1944.

4.900 ha. de plus qu'en 1948 seront consacrés à l'orge d'hiver, ce qui représente une augmentation de 26 p. c.

Il faut signaler enfin la reprise des emblavures de colza qui, après être tombées à presque rien en 1946, augmentent en 1949 de 126 p. c. par rapport à 1948.

## 2. Le cheptel

On constate, les chevaux exceptés, une augmentation générale des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 1949, qui peut être attribuée au fait que le prix de la viande a continué d'être élevé, et cette remarque vaut spécialement pour le porc. D'autre part, des approvisionnements plus abondants et à meilleur compte, de céréales fourragères et d'aliments pour bétail, ont permis d'accélérer la reconstitution du cheptel.

### Recensement du cheptel au 1<sup>er</sup> janvier 1949 (en milliers de têtes) (1)

	1941/44	1945	1946	1947	1948	1949
<b>1. Chevaux :</b>						
à usage agricole .....	227,8	238,1	256,6	261,6	250,8	239,6
à usage non agricole .....	38,1	40,1	40,4	42,7	38,9	26,6
<b>Total ...</b>	<b>265,9</b>	<b>278,3</b>	<b>297,1</b>	<b>304,4</b>	<b>287,2</b>	<b>265,2</b>
<b>2. Bovidés :</b>						
veaux (de moins de 3 mois) .....	81		66,7	81,5	79	92,3
bêtes de moins de 2 ans .....	562,2		649	647,7	641	656,2
vaches laitières .....	825,3	783,1	790,9	779,4	721,2	820
bêtes de boucherie .....	24,5		18,6	23,8	29,6	23,7
<b>Total ...</b>	<b>1.596,3</b>	<b>1.440,1</b>	<b>1.539,4</b>	<b>1.651,7</b>	<b>1.588</b>	<b>1.688,3</b>
<b>3. Porcs :</b>						
gorets .....	95,5		155,6	155,6	132,6	200,4
truies .....	112,2		187,8	122	102,6	140
<b>Total ...</b>	<b>521,9</b>	<b>635</b>	<b>735,2</b>	<b>775,9</b>	<b>647,6</b>	<b>912,1</b>
<b>4. Moutons .....</b>	<b>192,1</b>	<b>198,5</b>	<b>177,4</b>	<b>143,6</b>	<b>107,4</b>	<b>112,9</b>
<b>5. Chèvres .....</b>	<b>131,8</b>	<b>118,7</b>	<b>86,4</b>	<b>73,6</b>	<b>56,1</b>	<b>54,1</b>
<b>6. Volaille .....</b>	<b>2.871,6</b>	<b>2.375,7</b>	<b>3.675,2</b>	<b>5.483,6</b>	<b>5.640,6 (2)</b>	<b>6.526,2 (2)</b>

(1) Institut National de Statistique.  
(2) Chiffre non officiel.

#### Les chevaux

La diminution du nombre de chevaux s'est poursuivie de 1948 à 1949. Mais alors que l'on a recensé 30 p. c. de chevaux non agricoles de moins qu'en 1948, le nombre des chevaux agricoles n'a diminué que de 4 p. c. Cet écart s'explique par le fait que les petites exploitations agricoles ne mécanisent pas. La réduction des effectifs est cependant freinée par le prix de la viande chevaline, qui est encore fort intéressant. Afin de protéger l'élevage chevalin, les milieux intéressés proposent de remettre en vigueur la loi du 5 septembre 1947 prévoyant, dans le cadre du tarif douanier du Benelux, une série de droits d'entrée qui furent suspendus en décembre 1948.

#### Les bovidés

L'augmentation enregistrée entre les deux derniers recensements est de 6 p. c. pour l'ensemble du cheptel bovin et de 14 p. c. pour les vaches laitières.

Etant donné que le cheptel bovin de 1938 peut être évalué à 1.964.000 têtes et que l'Institut National de Statistique, après enquête, évalue notre effectif bovin

à 1.760.000 têtes, on voit que l'on se rapproche du niveau d'avant-guerre.

L'augmentation du nombre de veaux et de bêtes de moins de deux ans permet d'augurer la continuation de la reconstitution du bétail. Quant aux vaches laitières, après enquête, l'Institut National de Statistique propose le chiffre de 870.000 têtes. Ce chiffre est encore assez loin du niveau d'avant-guerre, évalué à 1.077.000 têtes. Il semble que ce fait permettrait de garantir des prix suffisants pour le lait et le beurre, à condition toutefois que les importations soient raisonnables.

La diminution de la quantité de bêtes de boucherie indique que la liquidation des bêtes âgées prend fin.

#### Les porcs

On constate une très forte augmentation du nombre des porcs : 260.000 têtes de plus qu'en 1948, soit 40 p. c., ce qui porte le cheptel porcin à quelque 194 p. c. de la moyenne des années 1941-1944.

Les 912.000 têtes du recensement (nombre qu'une enquête ultérieure a porté à près d'un million)

situent le cheptel porcin bien au-dessus du niveau de 1938 (871.000 têtes). Ce phénomène s'explique par les prix très rentables. Actuellement d'ailleurs, les prix étant à la baisse, il semble que l'on soit entré dans la phase descendante du cycle du porc.

#### *Volaille*

L'effectif de la volaille, en augmentation importante, nécessitera une surveillance des importations et une expansion des exportations d'œufs, si l'on veut éviter une crise sur le marché des œufs.

### C — CONCLUSION

Au point de vue de la structure agricole, la cherté de la main-d'œuvre et la difficulté de trouver des débouchés ont continué d'orienter, en 1948, l'agriculture belge vers l'élevage, pour lequel existe une forte demande intérieure. Cette orientation a été facilitée par la baisse des prix des aliments pour bétail qui s'est amorcée dès avril 1948. Mais cette orientation est dangereuse, car elle ne s'appuie pas sur un développement des cultures spéciales et de l'horticulture, pour la production desquelles la Belgique excellait. Or, en ce qui concerne l'élevage, le rendement laisse précisément beaucoup à désirer et les rendements de pays concurrents, tels que les Pays-Bas et le Danemark, sont de loin meilleurs que les nôtres. S'il fallait

dépasser le stade de la satisfaction de la demande intérieure, les produits de l'élevage belge seraient donc évincés sur les marchés internationaux.

La difficulté d'exporter les produits agricoles belges apparaît quand on considère la balance commerciale de l'agriculture pour 1948.

Les importations ont atteint près de 15 1/2 milliards de francs, alors que les exportations ne sont que de 1,337 milliard. Le déficit est donc de quelque 14 milliards, se répartissant à peu près également pour le commerce des produits végétaux et des produits animaux (7 milliards de part et d'autre).

La reconstitution du cheptel permettra de réduire les importations de produits animaux. En ce qui concerne les exportations, il semble que quelques efforts pourraient être faits pour favoriser nos exportations de cultures industrielles. Le marché de consommation intérieure de ces cultures est abondant; de plus, les centres industriels européens voisins à population dense constituent d'importants débouchés. On pourrait songer à envoyer à l'étranger des représentants agricoles, qui mèneraient une campagne active pour les produits de l'agriculture belge. La politique agricole actuelle consiste à assurer la rentabilité de l'agriculture grâce à une baisse des frais de production, mais surtout grâce à une augmentation des rendements et à une amélioration de la qualité des produits.

---

### ERRATUM

---

Dans l'article sur *l'Evolution des Industries de la Construction et des Industries connexes en 1948*, paru dans le numéro de décembre 1948, nous avons écrit par erreur, p. 265, *sub b*) Cimenteries, que « la fabrication de ciment mixte avait été autorisée pendant la guerre... » et que « ... l'arrêté royal du 14 avril 1935, qui interdit la fabrication du ciment mixte, fut remis en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> mai 1948 ». En fait, durant toute l'occupation, les cimenteries se sont refusées à se laisser imposer la fabrication exclusive de ciments mixtes ou métallurgiques (mélange de Portland et de laitier de haut fourneau). Ce n'est qu'en 1945, après la libération du pays, pour pousser la production au maximum, avec un minimum de charbon, que fut sollicitée et obtenue l'autorisation de généraliser la production des ciments dits « métallurgiques ». C'est cette autorisation qui a été rapportée à la date du 1<sup>er</sup> mai 1948, rétablissant dans toute sa portée l'arrêté du 14 avril 1935, sur la dénomination des ciments.

## LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique et sociale générale
- II. — Législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. — Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

### I — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

#### Loi du 21 juin 1948

contenant le budget des pensions pour l'exercice 1948.

— Erratum (*Moniteur*, 13 janvier 1949, p. 231).

#### Arrêté du Régent du 25 novembre 1948

portant transfert de crédits (*Moniteur*, 17 décembre 1948, p. 9972).

#### Arrêté du Régent du 30 novembre 1948

modifiant l'arrêté du Régent du 26 septembre 1946, modifié et complété par celui du 6 février 1948, instituant un Fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs du port d'Anvers (*Moniteur*, 4 décembre 1948, p. 9635).

#### Arrêté du Régent du 15 décembre 1948

réglant les attributions du Comité du Budget (*Moniteur*, 10-11 janvier 1949, p. 165).

Vu la loi du 20 juillet 1921, instituant une comptabilité des dépenses engagées;

Vu l'arrêté du Régent du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire;

Vu l'arrêté du Régent du 27 novembre 1948, nommant un Ministre de l'Administration générale et des Pensions;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Sur la proposition du Premier Ministre, du Ministre des Finances et du Ministre de l'Administration générale et des Pensions et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil;

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### SECTION I. — Composition du Comité du Budget. Définition de sa mission.

*Article 1<sup>er</sup>.* — Il est institué au sein du Conseil des Ministres un Comité du Budget. Il est composé du Premier Ministre qui le préside, du Ministre de l'Administration générale et des Pensions et du Ministre des Finances et de deux autres membres désignés par le Roi.

*Art. 2.* — Le Comité du Budget a pour mission d'examiner, du point de vue financier, les propositions budgétaires des divers départements ministériels et de surveiller l'exécution du budget dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### SECTION II. — Examen des propositions entraînant des charges budgétaires.

*Art. 3.* — Le Comité du Budget a dans ses attributions la préparation des lois de budgets et des lois de crédits s'y rattachant. Il examine et coordonne les propositions ou modifications de crédits soumises au Ministre des Finances par les divers départements.

*Art. 4.* — Les propositions budgétaires des divers départements ministériels sont soumises au Comité du Budget par le Ministre des Finances. Celui-ci notifie aux Ministres intéressés les décisions prises en vue de la confection du budget général et de la mise en concordance des propositions de dépenses avec les prévisions de recettes.

*Art. 5.* — Lorsqu'un projet de loi en préparation, un projet d'amendement d'initiative ministérielle, un projet d'arrêté royal ou d'arrêté ministériel, comportent des dispositions dont l'application peut grever le budget, les départements compétents présentent au Ministre des Finances une évaluation précise des dépenses nouvelles ou des augmentations de dépenses prévues.

*Art. 6.* — Le Ministre des Finances peut soumettre ces propositions au Comité du Budget et le charger de toutes études sur leurs répercussions budgétaires.

*Art. 7.* — Il ne peut y être donné suite qu'avec le consentement du Ministre des Finances et sous son contre-seing.

*Art. 8.* — Les propositions de lois et les amendements d'initiative parlementaire comprenant des dispositions dont l'application est susceptible de modifier le budget font l'objet, par les soins des départements compétents, d'une évaluation précise des dépenses nouvelles ou des augmentations de dépenses résultant de ces propositions ou amendements. Cette évaluation est transmise au Ministre des Finances.

*Art. 9.* — Les propositions budgétaires relatives à l'engagement, même provisoire, de dépenses qui doivent normalement se reproduire, soit temporairement, soit sans limitation de durée, au cours des exercices suivants, ne peuvent être approuvées par le Ministre des Finances que sur production d'un programme d'ensemble dont les prévisions financières doivent accompagner les propositions soumises au Comité du Budget.

*Art. 10.* — Sans préjudice des peines qu'ils peuvent encourir en cas de dol, de fraude ou d'incapacité notoire, les fonctionnaires sont responsables des fautes qu'ils commettent, par surévaluation ou sous-évaluation dans la supputation des conséquences financières de toute proposition affectant le budget.

### SECTION III. — Surveillance de l'exécution du budget.

*Art. 11.* — Lorsque le montant d'un crédit régulièrement inscrit au budget a été établi d'après des bases déterminées, ces bases ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord du Ministre des Finances, le Comité du Budget entendu.

*Art. 12.* — Les projets de délibération du Conseil des Ministres tendant à autoriser le comptable des dépenses engagées à viser les dépenses au delà du montant des crédits votés sont soumis, pour avis, au Comité du Budget.

*Art. 13.* — Sont soumises au Ministre de l'Administration générale et des Pensions, les propositions relatives :

- 1° à la création, à la modification ou à la suppression d'emplois et services;
- 2° à la fixation ou à la modification des cadres de tous les services de l'Etat;
- 3° à des augmentations anticipatives de traitement et à des promotions de grade au delà de la limite des cadres;
- 4° aux barèmes des traitements et salaires;
- 5° à l'établissement et à la modification des règles organiques relatives aux allocations ou indemnités ainsi qu'à l'octroi d'allocations ou d'indemnités en dehors de ces règles organiques.

*Art. 14.* — Le Ministre de l'Administration générale et des Pensions statue sur ces propositions et notifie sa décision aux Ministres intéressés, sauf :

- a) lorsqu'il est d'avis de les rejeter;
- b) lorsque l'approbation de ces propositions entraîne une modification du budget.

Dans ces deux cas, il soumet les affaires au Comité du Budget, qui statue.

Sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1921, le Ministre de l'Administration générale et des Pensions contresigne les projets d'arrêtés réalisant les propositions visées à l'article 13.

*Art. 15.* — Le Comité du Budget donne son assentiment aux règles organiques régissant l'octroi des subsides. Il ne peut être dérogé à ces règles que de son assentiment.

Le Ministre des Finances statue sur les propositions de subsides qui ne tombent pas sous l'application des règles organiques fixées par le Comité du Budget.

Il notifie sa décision au Ministre intéressé, sauf :

- a) lorsqu'il est d'avis de rejeter ces propositions;
- b) lorsque l'approbation de ces propositions entraîne une modification des budgets.

Dans ces deux cas, il soumet l'affaire au Comité du Budget, qui statue.

*Art. 16.* — Toutes les propositions soumises, par application du présent arrêté, au Comité du Budget, au Ministre des Finances ou au Ministre de l'Administration générale et des Pensions, sont transmises à ces autorités accompagnées de l'avis de l'Inspection des finances.

Les instances précitées peuvent décider, chacune en ce qui la concerne, que l'avis favorable émis par l'Inspection des finances sur les questions qui doivent leur être soumises, dispense de toute autre autorisation.

*Art. 17.* — Les arrêtés pris conformément aux dispositions des articles 13 et 15 du présent arrêté font mention, avec référence à sa date, selon le cas, de l'auto-

risation du Ministre des Finances, du Ministre de l'Administration générale et des Pensions ou du Comité du Budget. Il en est de même des arrêtés pris sur avis favorable de l'Inspection des finances, donné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 16.

*Art. 18.* — Si, au cours de l'exécution du budget, les circonstances économiques générales, l'état des recettes de la Trésorerie ou des charges imprévues apparaissent de nature à entraîner un déséquilibre, le Ministre des Finances soumet au Comité du Budget le tableau des dépenses restant à imputer sur les crédits régulièrement votés.

Le Comité du Budget propose au Conseil des Ministres les mesures qu'il juge nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre.

*Art. 19.* — Les propositions tendant à réaliser des économies dans le fonctionnement des services publics sont examinées, du point de vue de leurs répercussions financières, par le Comité du Budget.

*Art. 20.* — Le Comité du Budget peut se faire remettre toutes informations relatives à l'exécution du budget.

### SECTION IV. — Fonctionnement et administration du Comité.

*Art. 21.* — Le secrétariat du Comité du Budget est assuré par l'Administration du Budget et du Contrôle des dépenses.

*Art. 22.* — Tout membre du Gouvernement peut proposer la réunion du Comité du Budget et lui soumettre toutes les questions relatives à l'exécution du budget en cours.

*Art. 23.* — Le Comité du Budget correspond directement avec les membres du Gouvernement. La correspondance et les actes et pièces émanant du Comité du Budget portent la signature du Ministre des Finances ou de son délégué.

Toutefois, les décisions du Comité du Budget concernant les affaires qui lui sont soumises en vertu de l'article 13 sont notifiées au Ministre compétent par le Ministre de l'Administration générale et des Pensions ou son délégué.

*Art. 24.* — Les copies ou expéditions sont délivrées et certifiées conformes par le fonctionnaire qui assure le secrétariat du Comité du Budget. Ce fonctionnaire est également chargé d'apposer sur les pièces soumises à l'avis du Comité, la formule constatant l'approbation ou le refus d'approbation de celui-ci. En cas d'absence ou d'empêchement de ce fonctionnaire, le Comité désigne le fonctionnaire qui le remplace.

### SECTION V. — Dispositions finales.

*Art. 25.* — L'arrêté du 20 août 1946, organique du contrôle administratif et budgétaire, est abrogé.

*Art. 26.* — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté du Régent du 16 décembre 1948

*réglant les attributions de l'Inspection des Finances (Moniteur, 10-11 janvier 1949, p. 167).*

### Loi du 24 décembre 1948

*relative aux droits et privilèges du Trésor en matière d'impôts directs et taxes y assimilées (Moniteur, 30 décembre 1948, p. 10282).*

### Loi du 24 décembre 1948

*concernant les finances provinciales et communales (Moniteur, 6 janvier 1949, p. 78).*

*Article 1<sup>er</sup>.* — Les dispositions légales relatives au Fonds des communes institué par la loi du 19 juillet 1922 sont abrogées.

Elles sont remplacées par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> de la présente loi.

### TITRE 1<sup>er</sup>. — DES FINANCES COMMUNALES.

*Art. 2.* — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, il est institué :

1° Un Fonds communal d'assistance publique;

2° Un Fonds des communes.

Ces fonds sont répartis entre les communes par le Ministre de l'Intérieur, selon les modalités précisées aux chapitres II et III du présent titre.

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Du conseil d'administration du Fonds communal d'assistance publique et du Fonds des communes.

Art. 3. — Le conseil d'administration du Fonds communal d'assistance publique et du Fonds des communes se compose de trente-sept membres, nommés pour une durée de six années, savoir :

1° Quatre membres, dont le président et le secrétaire, par le Ministre de l'Intérieur;

2° Trois membres par le Ministre de la Santé publique et de la Famille;

3° Trois membres par le Ministre des Finances;

4° Neuf membres nommés, à raison de un par province, par le conseil communal de chacun des chefs-lieux de province;

5° Dix-huit membres nommés par le Ministre de l'Intérieur, à raison de deux par province, sur présentation par la députation permanente du conseil de chaque province, d'une liste de douze candidats choisis parmi les bourgmestres, échevins et fonctionnaires communaux de communes autres que les chefs-lieux de province, et de telle façon qu'au moins un candidat appartenant à une commune classée dans chacune des neuf premières catégories prévues à l'article 11 que compte la province, figure sur la liste de présentation.

Toutefois, les trois membres nommés par le Ministre de la Santé publique et de la Famille ne participent pas à la gestion du Fonds des communes.

Le premier mandat des membres du conseil d'administration prend cours le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 4. — Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit.

Toutefois, les membres bénéficient des indemnités pour frais de parcours et de séjour selon les règles en vigueur en ce qui concerne les fonctionnaires généraux de l'Etat.

Les crédits nécessaires pour le fonctionnement du conseil d'administration seront inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le conseil d'administration du Fonds des communes et du Fonds communal d'assistance publique fera rapport au Ministre de l'Intérieur sur les opérations des dits Fonds. Il y signalera notamment les augmentations et diminutions des dépenses des budgets communaux, y formulera toutes observations et suggestions utiles relativement aux quotités et aux modalités de la répartition du Fonds des communes et du Fonds communal d'assistance publique ainsi qu'à l'alimentation du Fonds spécial prévu à l'article 18 et à sa répartition. Il y consignera les propositions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les modifications à apporter à la présente loi et aux arrêtés d'exécution.

Le rapport fera mention des différents avis exprimés par les membres du conseil d'administration.

CHAPITRE II. — Du Fonds communal d'assistance publique.

Art. 6. — Le Fonds communal d'assistance publique est destiné à subvenir aux dépenses que supportent les communes en matière d'assistance publique.

Il est alimenté par un prélèvement annuel de 1 milliard de francs sur les ressources générales du Trésor.

Il est inscrit au budget des dépenses ordinaires du Ministère de l'Intérieur.

Art. 7. — Au début de chaque trimestre, le conseil d'administration institué en vertu de l'article 3 propose les critères de besoins à considérer pour la répartition d'une somme égale au quart du Fonds pour l'année en cours.

A défaut de critères de besoins reconnus par le Ministre de l'Intérieur, la répartition est opérée au prorata de la charge nette des dépenses ordinaires d'assistance publique, telle qu'elle résulte des comptes communaux de l'exercice pénultième.

Pour la détermination de la charge nette visée à l'alinéa précédent, il n'est pas tenu compte de la participation de la commune au Fonds communal d'assistance publique.

Art. 8. — Si la tranche du Fonds afférente au dernier trimestre de l'année à laquelle se rapporte la répartition s'avère supérieure au montant des charges restant à couvrir, le solde disponible sera reporté à l'exercice suivant.

CHAPITRE III. — Du Fonds des communes.

Art. 9. — Le Fonds des communes est alimenté par un prélèvement annuel de 4 milliards de francs sur les ressources générales du Trésor.

Ce prélèvement est augmenté chaque année, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, d'une somme de 20 millions de francs.

Le Fonds des communes est inscrit au budget des dépenses ordinaires du Ministère de l'Intérieur.

Art. 10. — La dotation initiale et l'augmentation annuelle du Fonds des communes seront majorées ou réduites par le Roi d'un pourcentage égal à celui qui sera appliqué, postérieurement au 31 décembre 1948, aux traitements organiques du personnel de l'Etat dont les rétributions ne sont pas fixées par la loi.

La majoration ou la réduction prévue à l'alinéa qui précède prendra cours à la date de la modification des traitements si cette date est un 1<sup>er</sup> janvier ou un 1<sup>er</sup> juillet; dans les autres cas, elle sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet qui suit la dite modification.

Lorsque la majoration ou la réduction prend cours le 1<sup>er</sup> juillet, elle est calculée sur la moitié de la dotation initiale et de l'augmentation annuelle du Fonds.

Art. 11. — 45 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la population des communes, sans préjudice des dispositions ci-dessous.

§ 1<sup>er</sup>. Les communes de moins de 1.000 habitants sont censées compter 999 habitants.

La quote-part qui leur est allouée par tête d'habitant est appelée dotation de base.

§ 2. La quote-part attribuée par tête d'habitant aux autres communes est égale à la dotation de base majorée des pourcentages suivants :

Communes de :	
1.000 à 2.499 habitants	10 p. c.
2.500 à 4.999 habitants	20 p. c.
5.000 à 9.999 habitants	30 p. c.
10.000 à 19.999 habitants	60 p. c.
20.000 à 29.999 habitants	100 p. c.
30.000 à 39.999 habitants	140 p. c.
40.000 à 49.999 habitants	180 p. c.
50.000 habitants et plus	220 p. c.
Villes d'Anvers, Bruxelles, Gand et Liège	500 p. c.

§ 3. La dotation de base est, en outre, majorée de :

30 p. c. au profit des communes chefs-lieux de canton judiciaire;

50 p. c. au profit des communes chefs-lieux d'arrondissement administratif;

100 p. c. au profit des communes chefs-lieux de province;

150 p. c. au profit de la capitale du royaume.

§ 4. Bénéficient également d'une majoration de la dotation de base, pour autant que leur population atteigne au moins 900 habitants, les communes déclassées en ce qui concerne les rémunérations de l'ensemble ou d'une partie de leur personnel, en application de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des arrêtés royaux coordonnés nos 125 et 171 des 28 février et 31 mai 1935 et des dispositions qui les modifient.

La majoration prévue à l'alinéa qui précède sera fixée par arrêté royal.

Pour l'application du présent paragraphe, sont pris en considération les déclassements opérés au plus tard le 30 septembre de l'année précédant celle à laquelle se rapporte la répartition.

§ 5. Les majorations de la dotation de base prévues aux §§ 3 et 4 ne peuvent être cumulées; le régime le plus favorable est seul appliqué.

Art. 12. — 16,25 centièmes du Fonds sont répartis au prorata du développement de la voirie communale, les multiplicateurs 1, 3 et 4 étant appliqués respectivement aux chemins vicinaux ordinaires, aux chemins vicinaux de grande communication et à la voirie urbaine. Les produits sont établis en hectomètres, les fractions étant comptées pour un hectomètre ou négligées selon qu'elles sont au moins égales à 50 mètres ou inférieures à ce montant.

Lorsque le développement de la voirie pris pour base de répartition aura subi, dans l'une des catégories visées à l'alinéa précédent ou pour l'ensemble d'entre elles, un accroissement ou une réduction d'au moins 5 p. c.,

les communes en feront part, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, au Ministre de l'Intérieur. Les données nouvelles serviront de base à la répartition de l'année suivante.

Sera exclue pendant un an de la répartition prévue au présent article, la commune qui aura négligé d'introduire dans le délai imparti la déclaration de réduction prescrite par l'alinéa précédent. Il en sera de même des communes qui auront produit toute déclaration erronée dans l'intention de majorer leur quote-part dans la répartition. L'exclusion sera décrétée par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

La part des communes écartées de la répartition en vertu de l'alinéa précédent sera versée au fonds spécial mentionné à l'article 18.

**Art. 13.** — 6,25 centièmes du Fonds sont répartis :

1<sup>o</sup> Pour moitié, au prorata de la population des communes ;

2<sup>o</sup> 45 p. c. au prorata du revenu cadastral bâti imposé pour l'année antérieure à celle à laquelle se rapporte la répartition ;

3<sup>o</sup> 5 p. c. au prorata du revenu cadastral non bâti imposé pour la même année.

Toutefois, aussi longtemps que ce revenu cadastral n'a pas atteint 95 p. c. du revenu cadastral bâti le plus élevé de ceux qui ont été imposés depuis l'exercice 1939, la répartition s'effectue sur la base de ce dernier revenu.

**Art. 14.** — 20 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette des dépenses d'instruction publique.

**Art. 15.** — 12,50 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette de la dette des communes, non comprise la charge des ouvertures de crédit et des emprunts de trésorerie non consolidés.

**Art. 16.** — Est considéré comme charge nette pour l'application des articles 14 et 15, l'excédent que présentent aux comptes de l'exercice pénultième les dépenses ordinaires propres à cet exercice sur les recettes correspondantes.

**Art. 17.** — Les répartitions visées aux articles 11 et 13 se font sur la base de la population constatée officiellement par le dernier recensement décennal.

Lorsque, au cours d'une période décennale, le chiffre de la population d'une commune, au 31 décembre de l'année précédant celle à laquelle se rapportent ces répartitions, dépasse de plus de 10 p. c. le nombre d'habitants constaté par le dernier recensement décennal, le dit chiffre est pris pour base des répartitions.

Toutefois, si l'application de l'alinéa qui précède entraîne, pour une commune, suppression ou réduction de la majoration de la dotation de base qui lui était allouée en vertu du § 4 de l'article 11, sa quote-part totale dans les 45 centièmes du Fonds ne pourra être inférieure à celle qui lui était attribuée antérieurement à la dite application.

**Art. 18.** — A partir de l'année 1950, les parts des communes qui, pour l'exercice précédant celui auquel se rapporte la répartition, n'ont pas établi au moins 100 centimes additionnels à la contribution foncière, sont versées à un fonds spécial à ouvrir au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Il sera disposé des sommes versées à ce Fonds spécial par le Ministre de l'Intérieur, au profit des communes dont la situation financière s'avérerait particulièrement obérée, conformément à l'article 5 ci-dessus.

**Art. 19.** — Les répartitions prévues aux articles 11 à 15 sont indépendantes.

Les parts revenant aux communes dans chacune d'elles sont payées par trimestre et par quart.

Toutefois, jusqu'à l'établissement du compte définitif, les versements trimestriels se font à titre d'avances. Les rectifications nécessaires sont effectuées à l'occasion des versements restant à opérer après l'arrêt du dit compte.

Les avances trimestrielles sont égales au quart de la part attribuée à la commune dans la répartition correspondante afférente à l'exercice pénultième.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le montant des avances trimestrielles à verser en 1949 et en 1950 sera fixé par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du conseil d'administration.

**Art. 20.** — Les quotités dont il est fait mention aux articles 11 à 15, de même que les dispositions réglant leur répartition, pourront être modifiées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du conseil d'administration. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de leur publication, pour autant que celle-ci ait eu lieu avant le 1<sup>er</sup> octobre. Si la publication est postérieure à cette date, les modifications seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la seconde année.

Le Ministre de l'Intérieur portera chaque année les modifications à la connaissance du Parlement en y joignant le rapport du conseil d'administration.

**Art. 21.** — Les mots « Fonds des communes » restent substitués aux mots « Fonds communal ou Fonds spécial » dans les lois ou conventions qui les contiennent.

#### CHAPITRE IV. — Dispositions communes aux deux Fonds.

**Art. 22.** — L'article 121bis de la loi communale est applicable au paiement des quotes-parts dans le Fonds communal d'assistance publique et dans le Fonds des communes institué par la présente loi.

#### TITRE II. — DES FINANCES PROVINCIALES.

**Art. 23.** — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, il est institué un Fonds des provinces.

Ce Fonds est réparti entre les provinces par le Ministre de l'Intérieur selon les modalités précisées aux chapitres I et II du présent titre.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Du conseil d'administration du Fonds des provinces.

**Art. 24.** — Le conseil d'administration du Fonds des provinces se compose de 15 membres, dont 2 nommés par le Ministre des Finances et 13 par le Ministre de l'Intérieur, parmi lesquels le président et le secrétaire. Neuf de ces 13 membres, à raison d'un membre par province, seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur une liste de deux candidats présentée par la députation permanente de chaque province.

**Art. 25.** — Les dispositions de l'article 4 sont applicables au conseil d'administration du Fonds des provinces.

**Art. 26.** — Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, le conseil d'administration du Fonds des provinces fera rapport au Ministre de l'Intérieur sur les opérations du dit Fonds. Il y signalera notamment les augmentations et diminutions des dépenses des budgets provinciaux, y formulera toutes observations et suggestions utiles relativement aux quotités et aux modalités de la répartition du Fonds des provinces. Il y consignera les propositions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les modifications à apporter à la présente loi et aux arrêtés d'exécution.

Le rapport fera mention des différents avis exprimés par les membres du conseil d'administration.

#### CHAPITRE II. — Du Fonds des provinces.

**Art. 27.** — Le Fonds des provinces est alimenté par un prélèvement annuel de 600 millions de francs sur les ressources générales du Trésor.

Cette dotation est majorée ou réduite conformément aux dispositions de l'article 10.

**Art. 28.** — 22 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la population des provinces constatée officiellement par le dernier recensement décennal.

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 17 s'appliquent à cette répartition.

**Art. 29.** — 22 centièmes du Fonds sont répartis comme suit :

1<sup>o</sup> 35 p. c. au prorata du développement des routes provinciales ;

2<sup>o</sup> 23 p. c. au prorata du développement des chemins vicinaux ordinaires et de grande communication ;

3<sup>o</sup> 12 p. c. au prorata de la population, selon les règles énoncées à l'article 28 ;

4<sup>o</sup> 30 p. c. au prorata du développement total des routes et chemins visés aux n<sup>os</sup> 1 et 2 ci-dessus.

Le développement de la voirie est calculé en kilomètres, les fractions étant comptées pour un kilomètre ou négligées selon qu'elles sont au moins égales à 500 mètres ou inférieures à ce montant.



Lorsque le développement de la voirie ayant servi de base à l'une des répartitions visées aux n<sup>os</sup> 1, 2 et 4 du premier alinéa du présent article aura subi un accroissement ou une réduction d'au moins 5 p. c., les données nouvelles seront utilisées pour la répartition de l'année suivante.

**Art. 30.** — 48 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette des dépenses d'instruction publique déterminée comme il est dit à l'article 16.

**Art. 31.** — 8 centièmes du Fonds sont répartis au prorata de la charge nette de la dette, non comprise la charge des ouvertures de crédit et des emprunts de trésorerie non consolidés. Les dispositions de l'article 16 sont applicables en l'espèce.

**Art. 32.** — Les répartitions prévues aux articles 28 à 31 sont indépendantes.

Les parts revenant aux provinces dans chacune d'elles sont payées par trimestre et par quart, selon les règles énoncées aux alinéas 2 à 5 de l'article 19. Toutefois, les propositions relatives au montant des avances trimestrielles à verser en 1949 et en 1950 sont présentées au Ministre de l'Intérieur par le conseil d'administration du Fonds des provinces.

Les dispositions de l'article 113, alinéa 2, de la loi provinciale sont applicables aux paiements visés à l'alinéa qui précède.

**Art. 33.** — Les quotités et les règles de répartition prévues aux articles 28 à 31 pourront être modifiées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du conseil d'administration du Fonds des provinces. L'entrée en vigueur des modifications est réglée comme il est dit à l'article 20.

Le Ministre de l'Intérieur portera chaque année les modifications à la connaissance du Parlement en y joignant le rapport du conseil d'administration.

### TITRE III. — DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

**Art. 34.** — L'article 83 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est remplacé par la disposition ci-après :

« Art. 83. Les provinces et les communes ne sont pas autorisées à établir :

» a) Des centimes additionnels aux impôts cédulaires sur les revenus ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts.

» Exception est faite, toutefois, en ce qui concerne la contribution foncière;

» b) Des taxes sur le bétail. »

Cette disposition est applicable pour la première fois aux impositions afférentes à l'exercice 1949.

**Art. 35.** — Sont abrogés, en ce qui concerne les impositions afférentes aux exercices 1949 et suivants :

1<sup>o</sup> L'article 81 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus;

2<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 72 du 24 janvier 1935. A l'alinéa 3 du dit article, les mots « au dit impôt » sont remplacés par les mots « à la taxe sur les automobiles et autres véhicules à moteur ou à vapeur »;

3<sup>o</sup> La première phrase du dernier alinéa de l'article 89, § 2, de la loi du 28 août 1921, modifié par l'article 7 de la loi du 4 juillet 1930. A la seconde phrase du dit alinéa, les mots « à cette taxe » sont remplacés par les mots « à la taxe perçue conformément aux dispositions du présent littéra b ».

**Art. 36.** — Sont abolis, sauf en ce qui concerne les exercices antérieurs à l'exercice 1949 :

1<sup>o</sup> Les centimes additionnels provinciaux et communaux :

a) A la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées ou spiritueuses;

b) A la taxe sur les jeux et paris.

Ils ne pourront être rétablis.

Sauf les exceptions prévues par la loi, les dispositions qui précèdent n'empportent pas interdiction, pour les provinces et les communes, d'établir des taxes similaires aux impôts mentionnés aux littéras a et b ci-dessus.

2<sup>o</sup> Les taxes établies au profit de l'Etat sur :

a) Les spectacles ou divertissements;

b) Les chiens;

c) Les vélocipèdes.

Les taxes provinciales et communales sur les spectacles et divertissements ne peuvent s'appliquer aux représentations données dans une salle de théâtre et à ranger dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire.

**Art. 37.** — Les trois derniers alinéas de l'article 59, § 2, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus sont abrogés en ce qui concerne les intérêts de retard perçus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

**Art. 38.** — L'article 75 des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est abrogé en ce qui concerne les sommes revenant aux provinces et aux communes dans les perceptions sur les impôts afférents aux exercices 1949 et suivants et sur les cotisations rattachées aux produits de ces exercices.

**Art. 39.** — Sont abrogés, en ce qui concerne les impositions établies et les perceptions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, quel que soit l'exercice auquel ces impositions ou ces perceptions puissent appartenir ou être rattachées :

1<sup>o</sup> Les articles 80, § 1<sup>er</sup>, littéra b, et 82, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté royal n<sup>o</sup> 72 du 24 janvier 1935;

3<sup>o</sup> Les alinéas 2 et 3 de l'article 52 de la loi du 31 décembre 1925, modifiant la législation en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées.

**Art. 40.** — L'article 80, § 1<sup>er</sup>, littéra a, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus est abrogé en ce qui concerne les impositions afférentes aux exercices 1949 et suivants ou rattachées aux produits de ces exercices.

**Art. 41.** — Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 39 et 40, restent acquises aux provinces et aux communes, les sommes leur revenant, à titre de quotes-parts ou de centimes additionnels, sur les cotisations afférentes aux exercices 1948 et antérieurs rattachées aux produits de l'exercice 1949 ou d'un exercice subséquent.

**Art. 42.** — La loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité est modifiée comme il suit :

1<sup>o</sup> Les articles 4 et 21 sont remplacés par les dispositions ci-dessous :

« Art. 4. Lorsque l'internement dans une maison de refuge aura été demandé par une administration communale, les frais d'entretien seront à charge de la commission d'assistance publique, sans préjudice des subsides de la commune en cas d'insuffisance des ressources de cette administration.

» Art. 21. Les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire sont supportés par l'Etat. Il en est de même des frais d'entretien des individus internés dans les maisons de refuge. »

2<sup>o</sup> Les articles 22, 23 et 36 sont abrogés.

**Art. 43.** — La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance est modifiée comme il suit :

1<sup>o</sup> L'alinéa 3 de l'article 10 est remplacé par la disposition suivante :

« Les frais d'entretien et d'éducation visés aux alinéas précédents sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables. S'ils ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat. »

2<sup>o</sup> L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 42, modifié par la loi du 13 avril 1928, est remplacé par la disposition ci-dessous :

« Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables. S'ils ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'Etat. »

Le second alinéa du même article est abrogé.

3<sup>o</sup> L'article 43 est abrogé.

4<sup>o</sup> Il est ajouté à la loi un article 47bis, ainsi conçu :

« Art. 47bis. L'Etat a action en justice, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables.

» L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil. »

Art. 44. — Les articles 42 et 43 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

#### TITRE IV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 45. — Il est établi au profit de l'Etat, pour l'exercice 1949 :

a) 110 centimes additionnels extraordinaires à la taxe professionnelle sur les bénéfices et profits visés à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, des lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus, telle qu'elle est fixée par l'article 35 des mêmes lois ;

b) 110 centimes additionnels extraordinaires au principal de la taxe mobilière sur les revenus de capitaux investis fixé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, des dites lois coordonnées ;

c) 20 centimes additionnels extraordinaires à la taxe professionnelle sur les revenus visés à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des mêmes lois coordonnées, à l'exclusion des revenus qui sont assujettis aux 100 centimes additionnels prévus à l'article 35, § 9, litt. b, 2<sup>o</sup> alinéa.

Art. 46. — L'article 40 de la loi du 20 août 1947 est abrogé pour l'exercice 1949, sauf en ce qui concerne les taxes dues par rappel de droits pour les exercices antérieurs.

Art. 47. — Par dérogation à l'article 36 de la présente loi, les taxes visées au 2<sup>o</sup> du dit article, ainsi que les centimes additionnels communaux à la taxe sur les spectacles ou divertissements, seront, nonobstant toutes clauses contraires, perçus par l'Etat pour l'exercice 1949 d'après les dispositions légales ou réglementaires et les taux qui étaient en vigueur pour l'exercice 1948, sous cette réserve qu'aucune taxe ne sera appliquée aux représentations visées au dernier alinéa du même article.

Le produit de ces perceptions, à rattacher au budget des recettes et des dépenses pour ordre, sera versé aux communes selon des modalités à déterminer par arrêté royal, sous déduction, pour remboursement au Trésor des frais d'administration, d'une remise dont le taux sera fixé par le Roi.

Art. 48. — Aussi longtemps que les budgets de l'exercice 1949 n'auront pas été mis en concordance avec les dispositions de la présente loi, le financement des dépenses devant découler du fonctionnement des fonds créés par les articles 2 et 23 pourra s'effectuer durant le dit exercice 1949 au moyen d'avances de trésorerie que le Ministre des Finances consentira dans la mesure des nécessités dûment établies.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par le *Moniteur belge*.

#### Loi du 28 décembre 1948

*ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1949 et prolongeant le délai d'établissement des impôts directs afférents à l'exercice 1948 (Moniteur, 30 décembre 1948, p. 10284). — Erratum (Moniteur, 8 janvier 1949, p. 130).*

#### Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

*portant modification au règlement général du contrôle des sociétés de capitalisation (Moniteur, 7 janvier 1949, p. 98).*

#### Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

*modifiant les barèmes de la taxe sur les spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques (Moniteur, 30 décembre 1948, p. 10286).*

#### Arrêté ministériel du 28 décembre 1948

*prescrivant un recensement de certaines matières premières au 1<sup>er</sup> janvier 1949 (Moniteur, 31 décembre 1948, p. 10306).*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

1<sup>o</sup> aux membres de l'Union interportuaire s'occupant de :

a) tourteaux de toutes catégories, y compris le *glutenfeed* ;

b) oléagineux (fruits, noix, graines et autres) ;

2<sup>o</sup> aux producteurs d'huiles liquides ou concrètes, ainsi qu'aux amidonniers et glucosiers, en ce qui concerne les tourteaux de toutes catégories, y compris le *glutenfeed* et les oléagineux (fruits, noix, graines et autres), à condition que ces matières ou produits lui aient été délivrés.

#### Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

*fixant le nombre des membres du Conseil central de l'Economie et déterminant les modalités de leur représentation (Moniteur, 16 janvier 1949, p. 285).*

#### RAPPORT AU REGENT

En son article 2, la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie, stipule que le nombre des membres du Conseil central de l'Economie sera fixé par arrêté royal.

L'article 3 de la dite loi, d'autre part, dispose que les modalités de représentation des membres effectifs et suppléants du dit Conseil seront déterminées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Dans un but de simplification, les dispositions nécessaires pour l'exécution des deux articles précités ont été réunies dans l'arrêté ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Altesse Royale.

L'étude approfondie dont la composition du Conseil central de l'Economie a fait l'objet, a révélé qu'une représentation adéquate des diverses activités de l'économie nationale ne pouvait être obtenue sans porter le nombre des membres du Conseil précité au maximum prévu par la loi. L'article 1<sup>er</sup> fixe donc le nombre des membres du Conseil central de l'Economie à cinquante.

Le caractère représentatif d'une organisation professionnelle est une question de fait. Elle implique qu'une grande liberté d'action soit laissée au Ministre compétent, en vue de lui permettre de s'éclairer en consultant les diverses organisations intéressées et de faire un choix judicieux parmi les candidats qui lui seront présentés. C'est pourquoi le présent projet a adopté la formule appliquée par l'arrêté-loi du 9 juin 1945, fixant le statut des commissions paritaires, qui a fait ses preuves.

L'article 2 charge donc le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes d'inviter les organisations les plus représentatives, à lui présenter un nombre déterminé de candidats et de proposer la nomination de ceux d'entre eux qu'il estime les plus aptes à remplir les fonctions de membre du Conseil central de l'Economie, conformément à la volonté du législateur.

L'article 3 est relatif à la nomination des six personnalités visées à l'article 2, alinéa 5, de la loi.

La nomination du président du Conseil central de l'Economie n'étant possible qu'après la constitution complète du dit Conseil, c'est au doyen d'âge des quarante-cinq membres déjà nommés qu'est confiée la mission de présider les opérations de vote pour la désignation de ces six personnalités. Le législateur a exprimé le vœu que la nomination de ces dernières n'ait pas pour conséquence la rupture du principe de la parité. Il appartiendra donc au président provisoire de l'assemblée de faire procéder à deux votes auxquels participeront les quarante-quatre membres présents : l'un portant sur les candidatures présentées par les membres nommés conformément à l'article 2, a), de la loi ; l'autre portant sur les candidatures présentées par les membres nommés conformément à l'article 2, b), de la loi.

L'article 4 traite du remplacement des membres, effectifs ou suppléants. Il doit être entendu que les membres suppléants ne remplacent automatiquement les membres effectifs qu'en cas d'absence momentanée de ces derniers. Toute vacance résultant de la démission ou du décès d'un membre donne lieu à une nouvelle nomination. Rien ne s'oppose évidemment à ce que ce soit un membre suppléant qui fasse l'objet d'une nomination comme membre effectif.

Pour l'application de l'article 4, le Ministre peut s'adresser non seulement à l'organisation dont l'un des candidats a été

nommé précédemment, mais aussi à une des organisations différentes, choisies dans le même secteur, ou encore à une ou des organisations d'un autre secteur de l'activité économique.

Conformément au principe rappelé ci-dessus dans le commentaire de l'article 3, le remplacement des personnalités ne peut avoir pour effet de rompre le caractère paritaire de l'assemblée. Il se fera à la seule intervention des membres nommés sur les listes des organisations les plus représentatives.

L'article 5 a pour but d'éviter la présentation des mêmes noms sur les listes des membres effectifs et suppléants, ce qui aurait pour conséquence de diminuer fortement la liberté de choix du pouvoir exécutif. Si donc une organisation est invitée à présenter une liste double de six candidats effectifs et suppléants, c'est vingt-quatre noms différents qu'elle devra fournir au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

L'article 6 fixe deux conditions d'éligibilité. Il ne se concevait pas, en effet, d'autoriser des étrangers ou des personnes privées de leurs droits civils et politiques à siéger au Conseil central de l'Economie.

Vu les articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le nombre des membres effectifs du Conseil central de l'Economie est fixé à cinquante.

**Art. 2.** — Les organisations les plus représentatives visées à l'article 2, a) et b), de la loi portant organisation de l'économie seront invitées par le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, à lui présenter dans le délai d'un mois, une liste double de candidats aux fonctions de membre effectif et suppléant pour chaque siège qui leur sera attribué.

**Art. 3.** — Dans le délai d'un mois à dater de leur nomination, les membres nommés parmi les candidats présentés par les organisations les plus représentatives prévues à l'article 2, a) et b), de la loi sont convoqués par leur doyen d'âge, qui préside leur assemblée.

Ils établissent au cours de celle-ci, en vue de la nomination des personnalités visées à l'article 2, alinéa 5, de la loi du 20 septembre 1948, une liste double de trois candidats effectifs et suppléants, choisis parmi les personnalités présentées par les membres nommés par application de l'article 2, a), de la loi, et une liste double de trois candidats effectifs et suppléants, choisis parmi les personnalités présentées par les membres nommés par application de l'article 2, b), de la loi.

Cette liste est transmise au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes.

**Art. 4.** — Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de membres effectifs ou suppléants, nommés par application de l'article 2 du présent arrêté, le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes invite les organisations visées selon le cas à l'article 2, a), ou à l'article 2, b), de la loi du 20 septembre 1948, à lui adresser, dans le délai d'un mois, une liste double de candidats par siège vacant.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de personnalités nommées par application de l'article 3 du présent arrêté, les membres du Conseil central de l'Economie, nommés par application de l'article 2, a) et b), de la loi du 20 septembre 1948, établissent, par siège vacant, une liste double de candidats, choisis parmi les

personnalités présentées selon le cas, par les membres nommés par application de l'article 2, a) ou 2, b), de la loi. Cette liste est transmise au Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes, dans le délai d'un mois à dater de la vacance.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre du Conseil achèvent le mandat de leur prédécesseur.

**Art. 5.** — Toute liste de présentation comprend obligatoirement quatre noms différents par siège : soit deux pour le mandat de membre effectif et deux pour le mandat de membre suppléant.

Le candidat effectif peut être nommé membre suppléant.

**Art. 6.** — Tout candidat membre du Conseil central de l'Economie doit :

1<sup>o</sup> être Belge;

2<sup>o</sup> jouir de ses droits civils et politiques.

**Art. 7.** — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 8.** — Le Ministre des Affaires économiques et des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Loi du 31 décembre 1948

*modifiant les lois portant des dispositions exceptionnelles en matière de baux à loyer (Moniteur, 1<sup>er</sup> janvier 1949, p. 2).*

### Arrêté du Régent du 7 janvier 1949

*modifiant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 1937 portant modification des statuts de la Caisse des Ouvriers du Département des Postes, Télégraphes et Téléphones (Moniteur, 22 janvier 1949, p. 426).*

### Arrêté du Régent du 13 janvier 1949

*portant modification de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, concernant l'organisation de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié par les arrêtés du Régent des 11 juin et 11 décembre 1945, 16 février 1946 et 28 mars 1947 (Moniteur, 20 janvier 1949, p. 350).*

### Arrêté du Régent du 18 janvier 1949

*modifiant le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre (Moniteur, 22 janvier 1949, p. 420).*

Cet arrêté modifie le Règlement général sur les taxes assimilées au timbre en établissant une taxe forfaitaire de 10 p. c. pour la transmission de diverses marchandises, composées, en tout ou à concurrence d'au moins 30 p. c. de leur poids, de soie, bourre ou bourrette de soie, de soie artificielle (y compris les fils et les fibres de verre), de fibres textiles artificielles, de laine, de poils d'alpaga, lama, vigogne, chameau, chèvre mohair, chèvre cachemire, lapin angora ou d'autres poils fins similaires, de coton, de kapok, de lin, chanvre, jute, ramie, coco ou autres matières textiles végétales (le raphia excepté et non compris le papier), de fils de caoutchouc.

## II — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

### Arrêté du Régent du 25 octobre 1948

*relatif à l'amortissement, au remboursement, à l'annulation et à la destruction des titres de la Dette publique du Congo belge (Moniteur, 16 décembre 1948, p. 9947).*

### Arrêté ministériel du 17 novembre 1948

*relatif au règlement organique de la Caisse d'Amortissement de la Dette publique du Congo belge (Moniteur, 16 décembre 1948, p. 9948).*

**Sixième arrêté ministériel du 18 novembre 1948**  
*visant le rachat des soldes inférieurs à 1.000 francs*  
*des comptes d'assainissement monétaire (Moniteur,*  
*4 décembre 1948, p. 9634).*

Vu l'article 5 de la loi du 14 octobre 1945 relative aux avoirs bloqués ou temporairement indisponibles;

Considérant que, dans la plupart des établissements dépositaires, de nombreux comptes d'assainissement monétaire présenteront au 31 décembre 1948, par suite du règlement des impôts, un solde inférieur à 1.000 francs;

Considérant qu'il convient d'alléger, dans toute la mesure du possible, le travail incombant aux établissements du chef de la tenue à jour des comptes d'assainissement monétaire et, par voie de conséquence, d'en réduire les frais de gestion,

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les versements en espèces effectués en paiement des impôts spéciaux ou extraordinaires créés par les lois des 15, 16 et 17 octobre 1945 seront affectés au rachat, au pair, des obligations de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire attribuées aux titulaires de comptes spéciaux provenant du dépôt des billets ou aux titulaires de comptes de dépôt, pour autant que le montant des obligations de l'Emprunt de l'Assainissement monétaire restant en compte au 31 décembre 1948 soit inférieur à 1.000 francs.

**Art. 2.** — Les rachats de l'espèce seront effectués d'office, valeur 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Les établissements dépositaires en recevant couverture par le Service de la Dette publique, 18, rue de la Loi, à Bruxelles, dès réception par celui-ci d'une lettre en double exemplaire par laquelle ces établissements attesteront que le compte « Obligations » des déposants a été débité, valeur 1<sup>er</sup> janvier 1949, du montant des rachats opérés et que le compte « Obligations d'assainissement monétaire » ouvert au Trésor public a été crédité du même montant, sous même date-valeur.

**Art. 3.** — Le directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Arrêté du Régent du 31 décembre 1948**

*Loterie coloniale. — Montant des tranches qui seront émises en 1949 (Moniteur, 17-18 janvier 1949, p. 313).*

**Arrêté du Régent du 31 décembre 1948**

*déterminant les modalités d'octroi des crédits de restauration en matière de dommages de guerre (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 452). (Voir texte, rubrique XI.)*

**Arrêté du Régent du 31 décembre 1948**

*portant désignation des établissements chargés de distribuer les crédits de restauration en matière de dommages de guerre (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 457).*

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947, relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés, et notamment l'article 12;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstruction et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont seuls compétents pour allouer les crédits de restauration visés à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 :

1<sup>o</sup> L'Institut national de Crédit agricole, pour les crédits destinés :

a) à la reconstruction d'une exploitation agricole, horticole, maraîchère ou forestière, du moment que le sinistre frappe un des éléments de l'exploitation;

b) à l'acquisition de meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage en remplacement de ceux que l'exploitant a perdus par faits de guerre, dans la mesure où ces objets sont repris dans les unités mobilières définies par l'arrêté du Régent du 27 mars 1948.

2<sup>o</sup> La Caisse nationale de Crédit professionnel, à l'intervention des associations de crédit agréées par elle pour les crédits destinés :

a) à la reconstitution du matériel et des stocks nécessaires à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale exercée dans un immeuble dont le revenu cadastral ne dépassait pas 10.000 francs au jour du sinistre, à condition que l'exploitant ne soit pas personnellement sinistré du chef de dommages de guerre causés à cet immeuble;

b) à la reconstitution du matériel nécessaire à l'exercice d'une profession libérale;

c) à l'acquisition, dans les autres cas que ceux visés au 1<sup>o</sup>, b, ci-dessus, de meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage, en remplacement de biens de même nature perdus par faits de guerre, dans la mesure où ces objets sont repris dans les unités mobilières définies par l'arrêté du Régent du 27 mars 1948;

d) à la réparation ou à la reconstruction des bâtiments de navigation intérieure autres que ceux visés au 3<sup>o</sup>, c, ci-après.

3<sup>o</sup> La Société nationale de Crédit à l'Industrie, pour les crédits destinés :

a) à la réparation ou à la reconstruction des immeubles affectés à une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, si le revenu cadastral de ces immeubles, au jour du sinistre, était supérieur à 10.000 francs. Sont inclus dans la présente disposition, les immeubles servant de logement du personnel de l'entreprise;

b) à la reconstitution du matériel et des stocks d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, si l'immeuble dans lequel l'entreprise est exploitée avait, au jour du sinistre, un revenu cadastral supérieur à 10.000 francs;

c) à la réparation ou à la reconstruction de remorqueurs, radeaux, suceuses, dragues, docks, grues, sonnettes, élévateurs, pontons, lavoirs, bains et autres engins flottants considérés comme bateaux mais ne servant pas au transport de personnes ou de choses.

4<sup>o</sup> L'Office central de Crédit hypothécaire dans tous les autres cas.

**Art. 2.** — Dans les cas prévus au 2<sup>o</sup>, a, et au 3<sup>o</sup>, a et b, de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le revenu cadastral envisagé est celui de l'immeuble où s'exerce l'activité industrielle, commerciale ou artisanale et des immeubles bâtis ou non bâtis qui forment avec cet immeuble un seul ensemble de fait.

**Art. 3.** — Dans le cas où le sinistré a bénéficié de l'autorisation prévue à l'article 8, § 4, alinéa 2, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947, la compétence des établissements de crédit est déterminée par la destination finale de l'indemnité et des crédits.

**Art. 4.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'établissement qui, par application des dispositions légales antérieures à la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 et maintenues en vigueur par l'article 68 de cette loi, a consenti un crédit en vue de la restauration d'un bien, est seul compétent pour tout crédit nouveau ou complémentaire qui serait sollicité en vue de la restauration du même bien.

Lorsque le crédit primitif a été octroyé en vue de la restauration d'une partie d'un groupe de biens, l'établissement qui a accordé ce crédit est de même compétent pour tout crédit nouveau ou complémentaire qui serait sollicité en vue de la restauration du groupe de biens auquel se rattache la partie restaurée.

**Art. 5.** — Dans chaque cas particulier, le directeur provincial des dommages de guerre désigne l'établissement qui, en application des dispositions du présent arrêté, est appelé à accorder un crédit de restauration.

Cette désignation est attributive de compétence. Elle incombe à la commission d'appel compétente dans les cas où celle-ci octroie un crédit de restauration non admis par le directeur provincial.

**Art. 6.** — Sur demande motivée de l'un des établissements de crédit visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le Ministre de la Reconstruction ou son délégué peut, dans des cas particuliers, autoriser des dérogations aux règles de compétence telles qu'elles sont fixées ci-avant.

**Art. 7.** — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 8.** — Le Ministre de la Reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### Arrêté du Régent du 31 décembre 1948

relatif à l'émission de billets de 50 francs circulant pour compte du Fonds monétaire (Moniteur, 31 janvier-1<sup>er</sup> février 1949, p. 608).

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 juin 1930 qui autorise le Gouvernement à déterminer, d'après les besoins constatés, la nature et la forme des coupures circulant pour compte du Fonds monétaire, ainsi que leur quantité pour chaque catégorie;

Vu l'arrêté royal du 16 avril 1935 autorisant en son article 1<sup>er</sup> le Gouvernement à reprendre pour compte de l'Etat le montant des billets de 50 francs émis par la Banque Nationale et stipulant en son article 3 que ces billets seront munis du visa du Trésor public;

Vu l'article 2 de l'arrêté-loi du 2 janvier 1940;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946 stipulant que l'application des limites fixées pour l'émission des monnaies métalliques et des billets placés sous la gestion du Fonds monétaire institué par la loi du 12 juin 1930 est suspendue jusqu'au 31 décembre 1947;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1948 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1948 les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 30 décembre 1946;

Considérant qu'il n'est pas encore possible, de remplacer la totalité des billets de 50 francs par des monnaies métalliques;

Considérant qu'il est souhaitable de différencier nettement les billets circulant pour le compte du Trésor et ceux qui circulent pour le compte de la Banque Nationale;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Il est émis un nouveau modèle de billet de 50 francs ayant cours légal et présentant les caractéristiques ci-après :

Son format est de 140 mm. sur 75 mm. ; il est imprimé sur papier dont le filigrane présente, au centre du billet, l'effigie de S. M. Léopold I<sup>er</sup>.

L'impression est en trois couleurs : jaune, rouge et bleu ; le texte et les encadrements sont en mauve.

Sur la face de texte français figure, à gauche, une paysanne portant une corbeille de fruits ; à droite, un personnage stylisé plantant un arbrisseau.

Sur la face de texte néerlandais figure, à gauche, un moissonneur aiguisant une faux ; à droite, une femme stylisée liant une gerbe.

Ce billet est revêtu des deux côtés de la griffe du directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique, ainsi que d'un premier numéro dans l'angle supérieur droit et d'un second dans l'angle inférieur gauche ; tous deux imprimés en noir et sur une face seulement.

Le billet porte la mention : « Royaume de Belgique » « Trésorerie ».

**Art. 2.** — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

### Arrêté ministériel du 7 janvier 1949

approuvant l'émission d'un emprunt de 150.000.000 de francs par le Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs (Moniteur, 19 janvier 1949, p. 332).

### Loi du 13 janvier 1949

complétant l'article 9 de la loi du 19 mai 1948, créant une Caisse autonome des Dommages de guerre (Moniteur, 15 janvier 1949, p. 260).

### Arrêté du Régent du 15 janvier 1949

relatif à l'émission de la deuxième tranche, au capital nominal de 3 1/2 milliards de francs, de l'Emprunt de la Reconstruction (Moniteur, 19 janvier 1949, p. 328).

### Arrêté ministériel du 15 janvier 1949

relatif à l'émission de la deuxième tranche, au capital nominal de 3 1/2 milliards de francs, de l'Emprunt de la Reconstruction (Moniteur, 19 janvier 1949, p. 330).

### Arrêté du Régent du 15 janvier 1949

relatif à la libération d'avoirs rendus temporairement indisponibles (Moniteur, 20 janvier 1949, p. 348).

Les avoirs, immobilisés par application des arrêtés-lois des 6, 12 et 28 octobre 1944, sont libérés à partir du 24 janvier 1949, à concurrence du solde, à cette date, de la partie temporairement indisponible (40 p. c.).

### Arrêté ministériel du 15 janvier 1949

mettant fin aux attributions du Comité de déblocage institué par arrêté du 21 novembre 1944 (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 452).

### Arrêté du Régent du 17 janvier 1949

relatif à l'annulation des titres belges au porteur non déclarés (Moniteur, 21 janvier 1949, p. 380).

#### RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers dispose en son article 22 : « Les titres belges au porteur soustraits à la déclaration sont annulés et leur contre-valeur est attribuée à l'Etat. Un arrêté royal réglera les conditions de cette attribution et prescrira les mesures nécessaires en vue de rétablir la libre circulation des autres titres. »

Le projet d'arrêté ci-joint tend à réaliser le double objectif indiqué dans cette disposition, savoir :

1<sup>o</sup> l'attribution à l'Etat de la contre-valeur des titres non déclarés;

2<sup>o</sup> le retour à la libre circulation des titres déclarés.

La poursuite de ce double but implique que les titres non réguliers soient différents des titres réguliers, et la sécurité des transactions exige impérieusement que la distinction puisse se faire très aisément, au vu d'indices matériels, apparents et non équivoques. On ne peut courir le risque de voir des titres non déclarés confondus avec des titres réguliers.

Divers systèmes ont été envisagés. Tous ont un point commun :

les titres doivent être soumis à une opération à laquelle ils ne peuvent participer que s'ils ont été déclarés;

les titres qui ne sont pas présentés à cette opération sont au premier abord des titres non déclarés; ceux-ci étant, sinon identifiés numériquement, tout au moins nettement distingués des autres, il devient possible d'en attribuer la contre-valeur à l'Etat.

Un premier système implique la suppression pure et simple des titres au porteur et leur remplacement par des inscriptions nominatives dans les livres de l'établissement émetteur; il n'est pratiquement pas réalisable dans l'état actuel de notre législation eu égard, notamment, aux formalités inhérentes à la transmission des titres nominatifs.

Un deuxième système, qui a d'ailleurs été instauré en France, modifie profondément le régime des titres au porteur; il se distingue du premier en ce que les droits du propriétaire sont constatés par une inscription dans un compte tenu par une banque, laquelle est elle-même titulaire d'un compte global auprès d'un établissement central; la transmission des titres s'opère par voie de virement de compte, à l'instar de ce qui se passe à l'Office des chèques postaux.

Par cela qu'il assimile les titres à la monnaie scripturale, ce système suppose la fongibilité complète des titres. Bien que ses avantages ne soient pas négligeables — notamment tout risque de perte ou de vol est écarté —, il ne serait possible d'entrer dans cette voie que moyennant réforme profonde de la loi sur les sociétés commerciales.

Dans un troisième système, tous les titres existant actuellement pourraient être déclarés coursables, sauf à frapper d'opposition ceux qui seraient reconnus n'être pas déclarés.

Ce procédé aboutirait à grossir le *Bulletin des Oppositions* d'une manière telle que la sécurité et la rapidité des transactions s'en trouveraient compromises. Par cela qu'il exige l'iden-

tification préalable, par leurs numéros, de tous les titres non déclarés, les porteurs seraient astreints à présenter leurs titres ou à remettre soit la feuille de coupons, soit un coupon. Devant porter sur une masse de plus de 200 millions de coupures, un tel travail de précision comporterait de trop grands risques d'erreurs.

Un quatrième système consisterait à faire remplacer toutes les feuilles de coupons. La concordance des numéros devant être assurée, une opération de ce genre se heurte à de grosses difficultés matérielles et comporte les mêmes risques que le précédent. Signalons que quelques recoupponnements ont déjà été effectués et que l'un est sur le point de l'être, dans des conditions réalisant le double but de l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, mais que les constatations faites au cours de ces opérations ont donné la conviction que les inconvénients du procédé étaient de nature à le faire écarter à l'avenir.

Dans un cinquième système, tous les porteurs se verraient imposer l'obligation de faire munir leurs titres du certificat de déclaration prévu par les arrêtés ministériels pris en exécution de l'arrêté-loi du 18 mai 1945 complétant les articles 14 et 15 de celui du 6 octobre 1944.

On se souviendra que, dans son texte initial, l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 instaurait un régime — tout à fait provisoire — selon lequel les titres au porteur ne pouvaient circuler qu'à l'intérieur de ce qu'on a appelé le « circuit bancaire ». Lors de la réouverture des bourses de fonds publics, la nécessité est apparue de permettre la circulation en dehors de ce circuit, à la condition que les titres soient accompagnés de la preuve de leur déclaration régulière. Telle a été l'origine de l'arrêté-loi du 18 mai 1945.

Dérogeant à un régime temporaire, la mesure décrétée par cet arrêté-loi ne pouvait être que provisoire. Dans l'intention du Gouvernement, elle devait cesser ses effets le jour où l'arrêté royal pris en exécution de l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 rétablirait définitivement et de façon générale la libre circulation des titres.

Ce régime fait courir aux porteurs des risques extrêmement graves contre lesquels il est souvent impossible de les prémunir. Le certificat constitue la preuve que le titre qui en est muni a été déclaré; c'est lui qui rend au titre les facilités de circulation dont il jouissait avant le 6 octobre 1944. A supposer que ce régime soit maintenu indéfiniment, si le certificat vient à se perdre, il serait très difficile de sauvegarder les droits du porteur grâce à la délivrance d'un duplicata, sans ouvrir la porte à la fraude.

Ceci fait déjà ressortir les inconvénients de la transformation de ce régime en un régime définitif. Par ailleurs, si l'on entrainait dans cette voie en vue d'assurer l'attribution à l'Etat de la contre-valeur des titres non déclarés, on se heurterait à des difficultés inextricables : il serait extrêmement difficile de dresser la liste numérique de tous les titres munis d'un certificat ou même de déterminer avec plus ou moins d'exactitude le nombre de titres déclarés. Cela tient au fait que les certificats de déclaration ont été délivrés par les quelque 1.100 agences bancaires du pays, les Commissions de la Bourse, le Gouverneur général du Congo et les chefs des missions diplomatiques belges à l'étranger. Ils ont été délivrés en dehors de toute intervention de l'établissement émetteur, qui est le seul à même de centraliser les données nécessaires à la confection d'une liste.

Enfin, il existe un sixième système, qui consiste à prescrire l'échange sans concordance de numéros des titres anciens contre des titres nouveaux d'aspect différent.

Il rétablit la libre circulation des titres sans restriction ni condition d'aucune sorte, c'est-à-dire notamment sans certificat de déclaration. Il évite les sources d'erreurs que comporte l'établissement de listes numériques et réduit les formalités au minimum compatible avec la régularité des opérations, la sécurité des porteurs et les intérêts du Trésor.

Cette procédure n'entraîne pas de frais supérieurs à ceux de tout autre système. Car tous nécessitent dans une certaine mesure l'intervention des banques pour contrôler l'existence d'une déclaration. Au surplus, le renouvellement des titres est une opération que la plupart des établissements émetteurs doivent envisager à plus ou moins longue échéance, en raison de vétusté, modifications statutaires, augmentation de capital, etc.

Le projet n'adopte cependant pas intégralement ce dernier système; précisément pour réduire les frais dans toute la mesure du possible, il l'assouplit par un ensemble de dispositions :

a) faculté est laissée aux établissements émetteurs d'opter pour la conversion en titres nominatifs (article 2) et la possibilité de créer des titres multiples n'est pas exclue;

b) là où la chose est possible, une simple régularisation des titres serait permise (*ibid.* et article 12). Le Ministre des Finances pourra autoriser les établissements émetteurs à recevoir, sans l'intervention des banques, les titres à échanger, à convertir en titres nominatifs ou à régulariser (article 13).

Sans doute, la procédure adoptée par le projet n'évite pas tous les inconvénients des autres systèmes, mais on peut affirmer qu'elle les réduit au minimum.

Par ailleurs, elle a été expérimentée anticipativement dans de nombreux cas, et elle a donné pleine satisfaction tant à l'Etat qu'aux établissements émetteurs, ce qui fait que le projet, loin d'être improvisé, correspond aux enseignements de la pratique.

Les articles 1<sup>er</sup> à 5 du projet déterminent les titres soumis aux opérations, la nature de celles-ci et la forme des titres nouveaux; ils consacrent la libre circulation de ceux-ci.

L'article 6 réalise, dans le cadre des mesures nécessaires pour le retour à la libre circulation, le passage du régime des titres anciens au régime des titres nouveaux.

A l'ouverture des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, les titres anciens ne peuvent plus faire l'objet d'un acte de disposition au sens de l'article 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. Ils ne peuvent plus être munis d'un certificat de déclaration; mais tous les autres actes restent permis; il en est notamment ainsi de l'encaissement de l'obligation devenue exigible ou de l'action amortie, de l'encaissement de coupons échus, de l'exercice du droit de vote. Toutefois, l'interdiction absolue des actes de disposition pourrait, dans certains cas, empêcher des opérations nécessaires, notamment les négociations en cas de regroupement de titres. C'est pourquoi le projet autorise le Ministre des Finances à y apporter des dérogations.

A la clôture des opérations, les titres anciens sont dépourvus de toute valeur. Le projet réalise ainsi le double but qu'il poursuit sans rendre nécessaire l'identification numérique des titres.

Il convient de souligner la façon dont il résout une difficulté commune à tous les systèmes, car les titres qui ne seront pas présentés aux opérations décrétées par l'arrêté ne sont pas nécessairement des titres non déclarés.

Il pourra arriver, en effet, que, par suite d'une négligence ou de toute autre cause, l'un ou l'autre titre régulièrement déclaré ne soit pas présenté dans le délai à l'opération prescrite.

Devant la nécessité de retirer de la circulation les titres anciens, il fallait déclarer sans valeur aucune tous les titres anciens non échangés, et pour réaliser l'attribution à l'Etat de la contre-valeur des titres non déclarés, il fallait ordonner la remise entre ses mains des titres nouveaux non remis en échange des titres anciens. L'arrêté prévoit que l'Etat ne sera que simple gestionnaire des titres nouveaux correspondant à des titres anciens déclarés mais non échangés (article 7). Le porteur de ces derniers pourra toujours faire valoir ses droits et obtenir de l'Etat la restitution de titres nouveaux avec les fruits perçus par l'Etat, mais sauf à tenir compte à celui-ci des frais de gestion.

Cette restitution pourra avoir lieu notamment au profit :

1<sup>o</sup> du porteur de titres remboursables et déclarés qui aura négligé de les présenter à l'encaissement avant l'expiration du délai fixé pour les opérations;

2<sup>o</sup> de l'ayant droit à certains titres anciens frappés d'opposition qui aura omis de réclamer les titres nouveaux correspondants dans le délai et dans les conditions à fixer par un arrêté distinct.

Les titres nouveaux correspondant à des titres anciens non déclarés seront, par contre, exclus de cette mesure. Conformément à l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, ces titres anciens sont annulés sans possibilité pour le porteur, de se voir confirmer dans ses droits, et la contre-valeur de ces titres est attribuée à l'Etat.

Que faut-il entendre par contre-valeur ?

Il est hors de doute que lorsque l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 a décrété l'annulation, il n'a entendu annuler que le scriptum en tant qu'instrument de preuve, et qu'il a laissé subsister le droit incorporel représenté par le titre annulé. On ne conçoit pas, en effet, qu'aux fins qu'il poursuivait, l'arrêté-loi aurait entendu accorder une remise de sa dette obligatoire à l'établissement émetteur ou provoquer soit une réduction de son capital, soit une modification dans la représentation de ce capital. Telles seraient cependant les conséquences fatales d'une annulation qui porterait à la fois sur le titre et son contenu.

Il va de soi que la contre-valeur attribuée à l'Etat doit comprendre tous les droits incorporels attachés aux titres non déclarés.

A quelle date faut-il se placer pour déterminer l'étendue des droits attribués à l'Etat ?

Si le législateur avait voulu fixer cette date en fonction des délais accordés pour la déclaration, il eût dû s'en expliquer, étant donné qu'il fixait des délais différents suivant que les titres à déclarer étaient détenus par des banques ou par des particuliers et qu'il annonçait des arrêtés ministériels pour fixer les délais quant aux titres détenus en pays étrangers.

Par ailleurs, les articles 13 et 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 disposent « qu'à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, un acte de disposition, un encaissement, une conversion en titres nominatifs ne peuvent avoir lieu qu'à l'intervention de la banque qui a reçu la déclaration et seulement à concurrence du nombre de titres déclarés ».

En d'autres termes, à partir de cette date, le porteur était dans l'impossibilité de disposer de ses titres, de les encaisser ou de les convertir en titres nominatifs sans justifier de la déclaration. A défaut de déclaration, l'Etat se voyait attribuer tous les droits attachés aux titres au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi.

Il découle de là que l'Etat a droit non seulement à tous les avantages en capital qui auraient été détachés du titre depuis le 7 octobre 1944, mais encore à tous ceux qui n'ont pas été exercés avant cette date, tels notamment les droits d'attribution, les lots et primes de remboursement, etc.

L'application rigoureuse de ce principe pourrait aller jusqu'à ordonner la restitution des intérêts et dividendes échus et perçus postérieurement au 6 octobre 1944 et à faire transférer à l'Etat le montant des coupons échus et non encaissés. Il serait cependant contre-indiqué d'entrer dans cette voie, car le rapport au Régent précédant l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 a toléré le paiement des coupons d'intérêts et de dividendes détachés de titres non déclarés. Dans la plupart des cas, le recouvrement serait irréalisable et il faut bien conserver à tous les coupons échus au commencement des opérations leur possibilité d'être encaissés.

Ce sont là les considérations qui ont inspiré l'article 7.

Qui assure le transfert à l'Etat de cette contre-valeur ?

Dans le cadre des mesures adoptées par le projet en vue de rétablir la libre circulation, il suffit de prévoir la remise à l'Etat des titres au porteur nouveaux ou régularisés ou des titres nominatifs qui n'auront pas été réclamés à la clôture des opérations avec tous leurs accessoires. Normalement, cette remise doit être assurée par l'établissement émetteur. Cette règle est consacrée par l'article 7.

Il est cependant un cas où le transfert ne sera pas assuré par l'établissement émetteur. La Caisse des Dépôts et Consignations détient, pour compte d'actionnaires de sociétés dissoutes ou liquidées, notamment des dividendes de liquidation et des titres attribués aux actionnaires des dites sociétés comme, par exemple, les titres d'une société absorbante. Elle détient également des duplicata de titres en exécution de l'article 43 de la loi du 24 juillet 1921, modifiée par celle du 10 avril 1923. Les déclarations prévues par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ont été établies pour son compte par la Banque Nationale et lui permettront de participer aux opérations décrétées, c'est-à-dire de recevoir des titres nouveaux, ce qui exclut pareille remise à l'Etat par les soins de l'établissement émetteur.

Mais les actionnaires des sociétés dissoutes ou liquidées et les porteurs des titres anciens dont la Caisse détient les duplicata ne peuvent prétendre aux titres nouveaux susvisés et à leurs accessoires (dividendes de liquidation, etc.), qu'en remettant les titres anciens dont ils sont eux-mêmes détenteurs et en justifiant que la déclaration à laquelle ils étaient tenus personnellement en exécution de l'arrêté-loi précité a été régulièrement établie.

Dans la logique du système mis sur pied par le projet ci-joint, la conservation par la Caisse des titres nouveaux correspondant à des titres anciens en mains de porteurs qui ont omis de les déclarer n'est donc plus justifiée une fois les opérations terminées.

Ces titres nouveaux deviennent propriété de l'Etat, qui peut en disposer.

Quant aux titres nouveaux qui correspondent à des titres anciens déclarés dont les porteurs n'ont pas fait valoir leurs droits à la clôture des opérations, l'arrêté confirme la gestion que l'Etat assume déjà : la Caisse n'est, en effet, qu'une administration de l'Etat.

Pour ce dernier motif, il est superflu de statuer par voie d'arrêté, même si les titres nouveaux obtenus par la Caisse sont la représentation de titres anciens non déclarés par leurs porteurs. Des instructions seront données pour que l'application des deux règlements se produise sans heurt.

Une autre situation particulière est celle des sociétés qui détiennent des titres qu'elles n'ont pas encore remis aux actionnaires de sociétés absorbées ou qui tiennent des titres d'une autre catégorie à la disposition de leurs actionnaires, en remplacement de titres d'une catégorie disparue.

Certaines de ces sociétés ont déclaré pour compte d'inconnus les provisions dont elles étaient détentrices. Ces déclarations sont non avenues parce qu'elles ne permettent pas d'identifier le propriétaire (arrêté-loi du 6 octobre 1944, article 9). Au surplus, aussi longtemps que les actionnaires n'ont pas restitué leurs titres anciens, ceux-ci sont seuls représentatifs de droits dans l'avoir social et les vignettes détenues par les sociétés n'ont aucune valeur.

Pour éviter que des sociétés ne se croient habilitées à procéder aux opérations et à distribuer les titres nouveaux sans formalité, sur base de leurs propres déclarations, il convenait de préciser que si, avant l'expiration du délai fixé pour les opérations, les actionnaires n'ont pas fait valoir leurs droits sur base d'une déclaration les désignant nommément comme propriétaires des titres des sociétés absorbées ou des titres de la catégorie disparue, les anciennes vignettes détenues par la société seront considérées comme titres anciens non échangés, convertis ou régularisés.

Dans deux hypothèses, le même système ne pouvait être suivi :

La première est celle où les titres non déclarés ont participé indûment aux opérations; la seconde est celle où ils sont susceptibles d'y participer parce qu'ils ont été munis indûment d'un certificat de déclaration.

Il est bien évident que de telles circonstances ne peuvent priver l'Etat du droit qui lui est acquis de recevoir la contre-valeur de ces titres. On a prétendu qu'un titre annulé en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 reste nul, même s'il a été muni indûment d'un certificat de déclaration; qu'un tel certificat n'a pu avoir pour effet de rendre à du papier sans valeur une valeur que la loi lui a enlevée; que celui qui détient un tel titre, ou le titre obtenu en remplacement, doit le restituer, sauf à exercer un recours contre celui qui le lui a livré.

On aboutirait ainsi à blesser un sentiment d'équité, car le porteur dépossédé n'eût pas toujours été en mesure d'exercer utilement son propre recours à l'encontre de son vendeur. Ce serait aussi porter atteinte au crédit public et heurter le régime du certificat de déclaration institué par l'arrêté-loi du 18 mai 1945 et par l'arrêté ministériel du 26 mai 1945.

Dans l'esprit de ces arrêtés, il s'agissait de restituer aux titres au porteur leur pleine valeur d'avant l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, et d'assurer une sécurité absolue aux porteurs de bonne foi de titres munis d'un tel certificat sans avoir à tenir compte si le certificat avait été obtenu indûment ou avait été falsifié de façon non apparente.

D'autre part, il serait injuste d'obliger l'établissement émetteur à remettre à l'Etat la contre-valeur d'un titre non déclaré alors que, de bonne foi, il a déjà remis cette contre-valeur au porteur. C'eût été lui imposer une augmentation de sa dette obligatoire ou du nombre des actions en circulation.

Le Gouvernement puise dans l'arrêté-loi le pouvoir de régler l'attribution de la contre-valeur dans des conditions qui respectent tous les intérêts légitimes. Il met à l'abri de toute réclamation ceux qui n'ont pas participé à la fraude et qui réunissent les conditions énumérées à l'article 9, et il prévoit l'obligation de restituer ou de payer à charge de chacun de ceux qui ont contribué à faire passer les titres non déclarés pour des titres réguliers et de chacun de ceux qui ont disposé d'une chose qui devait revenir à l'Etat.

Il y a lieu de préciser que la disposition de l'article 9, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, libère non seulement l'acheteur mais le professionnel (banque ou agent de change) qui a agi pour le compte de cet acheteur; que le 3<sup>o</sup> libère tous ceux — intermédiaires ou autres — qui, postérieurement aux acquisitions visées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, sont intervenus à une opération quelconque; que par « opération quelconque » il faut entendre exclusivement l'une des opérations énumérées aux articles 13 et 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 ou prescrites par le présent arrêté. Cette définition vaut également pour l'article 8.

Ajoutons que par « certificat délivré par un organisme habilité à cette fin », il faut entendre le certificat établi sur une formule officielle et revêtu, par celui qui pouvait en disposer, du sceau de l'un des organismes que les arrêtés ministériels des 26 mai et 27 novembre 1945, 11 janvier et 22 mai 1946 ont autorisés à délivrer de tels certificats. L'article 9 ne vise donc pas le cas d'un certificat faux.

Il va également de soi que les articles 8 et 9 sont susceptibles de s'appliquer dès que les titres sont identifiés et quelle que soit la date de l'irrégularité, que l'échange, la conversion ou la régularisation ait eu lieu ou non.

Telle est l'économie des articles 1 à 10 du projet.

Les autres dispositions n'appelleront que quelques commentaires.

Moyennant certaines conditions, les établissements émetteurs pourront racheter les titres remis à l'Etat. C'est l'objet de l'article 11 avec, comme conséquence, que des déplacements de majorité ne pourront se produire à l'insu de ces établissements à la faveur de l'opération d'annulation.

Les opérations feront, par établissement émetteur et avant de commencer, l'objet de deux publications au *Moniteur belge*, la première n'ayant d'autre objet que d'inviter l'une ou l'autre catégorie d'établissements émetteurs ou l'un d'eux en particulier à prendre contact avec le Ministère des Finances pour examiner avec lui les possibilités d'une simple régularisation

des titres anciens, ou pour lui faire connaître s'ils ont opté pour l'échange ou pour la conversion (article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2).

Compte tenu des possibilités de travail des imprimeurs et des banques, et aussi de toutes autres circonstances que les établissements émetteurs pourraient avoir à invoquer, le Ministre des Finances fixera les délais pour l'exécution matérielle des opérations et publiera sa décision au *Moniteur belge* avec indication du procédé qui sera utilisé (article 12, § 2).

En ce qui concerne les titres pour lesquels une unification, une division, un regroupement, un recouppement, une attribution gratuite, un estampillage, l'exercice d'un droit de souscription, une répartition, un remboursement total ou partiel ou une opération analogue vient à être décidée, une seule publication (la deuxième) sera cependant nécessaire; la première est considérée comme accomplie à la date de la décision de l'établissement émetteur (*ibid.*, § 3).

La détermination des modalités des opérations et des conditions auxquelles les titres seront admis à l'échange ou à la conversion aura lieu par arrêté séparé.

En vertu des articles 7 et 14 du projet, la contre-valeur des titres indisponibles par application de l'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sera gérée par l'Etat en attendant que l'indisponibilité soit levée.

L'article 15, §§ 1, 3 et 4, consacre la régularité de nombreuses opérations qui, par suite d'accords intervenus entre l'administration et les établissements émetteurs, ont été effectuées dans des conditions réalisant le but poursuivi par l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Toutes ces opérations, échanges, recouppements, attributions gratuites, ont été subordonnées à la justification de la déclaration des titres anciens et à l'établissement de listes numériques de ceux-ci; et si les titres nouveaux ne répondent pas toujours à l'article 3 du projet quant à la mention « Titre créé après le 6 octobre 1944 », ils se différencient néanmoins facilement des titres anciens. Il en est de même des nouvelles feuilles de coupons.

La portée de l'article 15, § 3, peut se résumer comme suit :

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres anciens non échangés ou recouppés cessent d'être de bonne livraison: ils ne peuvent plus être présentés qu'à l'échange ou au remboursement (article 6, § 1<sup>er</sup>), mais cette exception cesse ses effets quatre mois après l'entrée en vigueur (article 6, § 2). Cinq mois après la même date, la contre-valeur des titres anciens non échangés ou recouppés doit en règle générale être remise à l'Etat, sous forme de titres nouveaux ou recouppés, avec leurs accessoires (article 10) et, selon le cas, l'Etat en reste propriétaire ou en devient gestionnaire (article 7).

Si les titres anciens sont ou étaient revêtus d'un certificat de déclaration falsifié ou délivré indûment et se trouvent entre les mains d'un porteur de bonne foi selon les critères définis à l'article 9, ou s'ils ont été échangés ou recouppés indûment, ce porteur de bonne foi des titres anciens ou des titres nouveaux ou recouppés est à l'abri de toute réclamation de l'Etat, comme aussi tous ceux qui n'ont pas participé à la fraude et qui réunissent les conditions énumérées à l'article 9. Ceci signifie notamment que le porteur de bonne foi d'un titre revêtu d'un certificat falsifié d'une manière non apparente, ou délivré indûment par un organisme habilité, pourra participer à l'échange ou au recouppement, et que s'il l'a déjà fait, cette participation ne sera pas critiquée.

Mais, conformément à l'article 8, la contre-valeur de ces titres doit être fournie à l'Etat par tous ceux qui ont participé à l'irrégularité susvisée et par tous ceux, autres que les personnes citées à l'alinéa qui précède, qui sont intervenus dans des opérations portant sur les titres anciens ou sur les titres nouveaux ou recouppés.

Bien que, d'une manière générale, il ne soit pas recommandable de procéder par référence, il a cependant été nécessaire d'y recourir dans l'article 15, § 3, sous peine de devoir reproduire dans un texte déjà long les articles 6 à 9.

L'alinéa 2 du § 2 de l'article 15 soumet aux dispositions du projet les titres au porteur qui ont été recouppés après le 6 octobre 1944 ou créés matériellement après cette date ensuite d'échange ou d'attribution gratuite à l'appui de titres existant avant le 7 octobre 1944, et qui ne seront pas mentionnés dans la liste prévue au premier alinéa du même paragraphe, parce que ces opérations, d'ailleurs effectuées sans l'accord écrit du Ministère des Finances, ne peuvent être considérées comme réalisant le double but de l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944. Il en est de même des titres anciens à l'appui desquels, le cas échéant, ils ont été attribués. Dans cette hypothèse, la première publication au *Moniteur belge* prévue à l'article 12 est considérée comme accomplie un mois après la publication de l'arrêté.

Il faut également intervenir à l'égard des titres anciens ayant donné lieu à attribution gratuite de titres nouveaux reconnus comme réguliers conformément au § 1<sup>er</sup> de l'article 15. En ce qui les concerne, la publication de la liste prévue par cette disposition équivaut à la première publication prescrite par l'article 12 (article 15, § 5).

La disposition de l'article 16 relative aux titres faisant l'objet de tirages au sort est dictée par des nécessités matérielles qu'on ne peut éluder. Il est impossible de procéder à un tirage pendant la durée des opérations sans faire entrer en conflit le porteur du titre ancien et celui du titre nouveau de même numéro, alors que l'échange se fait sans concordance de numéros.

Les autres dispositions du projet n'appellent pas de commentaire.

Le Trésor interviendra dans les frais que vont entraîner les opérations imposées par l'arrêté ci-joint. Un arrêté séparé règlera les modalités de cette intervention.

Vu l'article 22 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Dispositions générales.

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sont soumis aux dispositions du présent arrêté tous les titres belges au porteur tombant sous le coup de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, tels qu'ils sont définis par l'article 2 du dit arrêté-loi et l'article 1<sup>er</sup> de celui du 21 novembre 1944, à l'exclusion des titres répondant aux critères énoncés à l'article 3 du dit arrêté-loi du 6 octobre 1944.

**Art. 2.** — Les titres au porteur doivent être échangés, sans concordance de numéros, contre de nouveaux titres au porteur.

Toutefois, l'établissement émetteur peut, dans les limites des dispositions légales ou statutaires, opter pour la conversion en titres nominatifs; il peut également opter pour la régularisation des titres anciens, suivant les modalités à déterminer dans chaque cas particulier, conformément à l'article 12.

En cas d'échange, l'établissement émetteur est tenu de créer de nouveaux titres au porteur.

Le premier alinéa du présent article ne porte pas préjudice au droit du porteur de demander la conversion en titres nominatifs, même s'il y a lieu à échange ou à régularisation.

**Art. 3.** — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances et sans préjudice aux prescriptions résultant d'autres dispositions légales ou réglementaires, les titres au porteur nouveaux à créer en exécution de l'article 2 doivent répondre aux conditions de forme ci-après :

1<sup>o</sup> être imprimés en une teinte différente de celle employée avant le 7 octobre 1944 par l'établissement émetteur pour les titres de la même espèce;

2<sup>o</sup> porter la mention « titre créé après le 6 octobre 1944 » imprimée aux endroits suivants, en exergue, sur fond blanc ou, le cas échéant, sur le fond de sécurité :

a) au recto du manteau, dans la partie supérieure du cadre rompu en son milieu;

b) au verso du manteau, dans la partie supérieure du cadre rompu en son milieu; à défaut de cadre, la mention sera imprimée en caractères très apparents en tête du texte;

c) sur le talon et sur chaque coupon à l'emplacement choisi par l'émetteur.

**Art. 4.** — Les épreuves des titres nouveaux ou des titres anciens régularisés conformément à l'article 2 doivent être soumises à l'approbation d'un organisme qui sera institué par arrêté royal. Les établissements émetteurs feront connaître à ce dernier les mesures qu'ils auraient adoptées pour déceler les falsifications éventuelles.

**Art. 5.** — Les titres au porteur nouveaux répondant aux prescriptions de l'article 3 et les titres anciens régularisés circuleront librement et ne seront pas soumis aux dispositions des articles 13, 14 et 15 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

**Art. 6.** — § 1<sup>er</sup>. Dès l'ouverture du délai fixé pour les opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, les titres à échanger, à convertir ou à régulariser, ne



peuvent plus faire l'objet d'aucun acte de disposition; ils ne sont plus de bonne livraison et les coupons non échus y attachés sont sans valeur; ils ne peuvent plus être munis du certificat de déclaration prévu par l'arrêté ministériel du 11 janvier 1946. Dans des cas particuliers, le Ministre des Finances pourra autoriser des dérogations aux dispositions du présent paragraphe.

§ 2. A l'expiration du dit délai, les titres anciens sont dépourvus de toute valeur et il est interdit d'en faire usage.

*Art. 7.* — La contre-valeur des titres anciens qui, n'ayant pas été déclarés, n'auront pas été présentés à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement dans le délai fixé conformément à l'article 12, est attribuée à l'Etat.

L'Etat assume la gestion de la contre-valeur des titres anciens qui, bien qu'ayant été déclarés, n'auront pas été présentés à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement dans le délai susvisé. Les modalités de la restitution seront déterminées par un arrêté ultérieur.

Pour l'application des deux alinéas qui précèdent, sont notamment considérés comme titres anciens non échangés, convertis, régularisés ou encaissés, les titres anciens qu'une société détenait pour être remis soit à des actionnaires de sociétés qu'elle a absorbées, soit à ses propres actionnaires en remplacement de titres d'une catégorie disparue, si, avant l'expiration du délai fixé pour les opérations, ces actionnaires n'ont pas fait valoir leurs droits sur base d'une déclaration les désignant nommément comme propriétaires des titres des sociétés absorbées ou des titres de la catégorie disparue.

L'établissement émetteur assure le transfert à l'Etat de la contre-valeur visée aux deux premiers alinéas du présent article :

a) par la remise de titres au porteur nouveaux ou de titres anciens régularisés ou par une inscription nominative, à concurrence du nombre de titres anciens qui, n'ayant pas été désignés pour le remboursement ou l'amortissement avant le commencement des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, n'auront pas été échangés, convertis ou régularisés dans le délai fixé à cette fin;

b) par la remise de la valeur de remboursement des titres anciens qui, ayant été désignés pour le remboursement ou l'amortissement avant le commencement des opérations visées au a, n'auront pas été présentés à l'encaissement pendant le délai susvisé;

c) par la remise des attributions en titres ou en espèces qui, à la clôture des opérations, n'auront pas été délivrées aux porteurs des titres anciens.

L'établissement émetteur est également tenu de remettre à l'Etat la contre-valeur des attributions en espèces ou en titres et le montant des remboursements effectués jusqu'à la clôture des opérations en contravention aux articles 13 et 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

*Art. 8.* — Est également attribuée à l'Etat, la contre-valeur :

a) des titres anciens non déclarés qui ont été ou seront munis d'un certificat de déclaration faux, falsifié ou délivré indûment, qu'ils aient ou non été admis à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement;

b) des titres anciens non déclarés et non munis d'un certificat de déclaration, qui auront été admis indûment à l'échange, à la conversion, à la régularisation ou à l'encaissement.

L'attribution de cette contre-valeur est réglée ainsi qu'il suit :

Chacun de ceux qui ont participé aux opérations irrégulières visées ci-dessus et chacun de ceux qui sont intervenus dans une opération quelconque portant sur les titres anciens ou les titres qui les remplacent sont tenus de restituer au Trésor :

dans l'hypothèse visée au a et suivant le cas, soit les titres anciens munis du certificat de déclaration, avec les coupons non échus au moment de la découverte de l'irrégularité, soit les titres qui les remplacent avec les coupons qui y étaient attachés au moment de leur délivrance, soit, si les titres ont été remboursés, la valeur

de remboursement et le montant des coupons échus depuis la dite découverte ou depuis la dite délivrance, avec, dans tous les cas, tous les droits d'attribution en titres ou en espèces qui se sont ouverts avant l'amortissement des titres ou avant la restitution effective de ces titres au Trésor et qui n'auraient pas été exercés avant le 7 octobre 1944;

dans l'hypothèse visée au b, soit les titres obtenus en remplacement des titres anciens avec tous les coupons qui y étaient attachés au moment de leur délivrance, soit, si les titres ont été remboursés, la valeur de remboursement et le montant des coupons échus depuis la dite délivrance, avec, dans les deux cas, les droits d'attribution visés ci-avant.

A défaut d'effectuer les restitutions en nature, chacune des personnes susvisées est tenue de réparer le préjudice subi par le Trésor.

*Art. 9.* — Lorsque, au moment des opérations visées ci-après, des titres anciens étaient munis d'un certificat de déclaration délivré par un organisme habilité à cette fin et que ce certificat ne porte aucune trace de falsification décelable par un examen sommaire, telle que lavage, gommage, grattage et surcharge, et lorsque des titres nouveaux ont été obtenus en remplacement de titres anciens, les dispositions de l'article 8 sont sans application à l'égard de :

1° celui qui a acquis les titres en Belgique, soit par négociation en Bourse, soit dans une vente publique en Bourse;

2° celui qui a acquis les titres, soit d'une banque établie en Belgique, soit d'un agent de change ou agent de change correspondant établi en Belgique, à la condition que l'opération ait été faite conformément aux articles 75, § 2, et 77 du titre V du livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce;

3° tous ceux qui, postérieurement à une acquisition visée aux 1° et 2° ci-dessus, sont intervenus à une opération quelconque portant sur ces titres;

4° l'intermédiaire professionnel qui a agi comme vendeur ou pour compte du vendeur dans l'opération visée au 1° ou au 2° ci-dessus, s'il justifie de la régularité de son intervention;

5° l'établissement émetteur ou son mandataire qui a payé la valeur de remboursement, s'il justifie de la régularité de l'opération;

6° celui qui a accepté les titres en dépôt ou en nantissement, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie.

Le Ministre des Finances pourra rendre applicables les règles qui précèdent aux titres acquis dans une Bourse étrangère.

L'Etat peut exiger du porteur actuel, des porteurs antérieurs, des banques, des agents de change et des agents de change correspondants, les renseignements nécessaires pour découvrir les vendeurs successifs. La même obligation existe en ce qui concerne les titres dont le certificat de déclaration préalablement falsifié a été réapposé sur des titres visés au présent article.

*Art. 10.* — En exécution de l'article 7, les établissements émetteurs sont tenus, dans le mois à compter de la clôture des opérations :

a) de remettre au Ministère des Finances, Service du Recensement des Titres, pour chaque catégorie de titres émis par eux avant le 7 octobre 1944, une déclaration conforme au modèle arrêté par ce Ministère et contenant toutes les indications permettant d'établir le nombre de titres à remettre à l'Etat ainsi que le montant des sommes et valeurs qui lui reviennent;

b) de remettre au Ministère des Finances, Service du Recensement des Titres, un certificat constatant que l'Etat est inscrit dans le registre des actions ou obligations nominatives comme titulaire des titres nominatifs qui lui reviennent;

c) de remettre au Caissier de l'Etat les titres au porteur qui reviennent au Trésor;

d) de verser au compte de chèques postaux n° 356.92 du Ministère des Finances, Service du Recensement des Titres, les sommes qui reviennent à l'Etat.

Ce délai peut, dans des cas particuliers, être prorogé par le Ministre des Finances ou son délégué.

*Art. 11.* — § 1<sup>er</sup>. Les établissements émetteurs peuvent racheter les titres remis à l'Etat en exécution de l'ar-

licite 10 pour autant, en ce qui concerne les actions, que ce rachat ne contrevienne pas aux articles 72 et 206 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

§ 2. L'Etat peut vendre les dits titres, soit en Bourse, soit hors Bourse.

§ 3. Lorsque l'établissement émetteur manifeste, au plus tard le jour de la remise des titres, son intention de les racheter, l'Etat ne peut procéder à la réalisation qu'après avoir invité cet établissement à faire une offre.

A défaut d'offre dans le délai de quinze jours à compter de l'invitation, ou si l'Etat juge l'offre inacceptable, celui-ci peut procéder à la réalisation soit en Bourse, soit hors Bourse, au moment qu'il jugera opportun.

Toutefois, en cas de vente hors Bourse, et si le prix de la cession n'est pas supérieur au prix offert par l'établissement émetteur, celui-ci jouit d'un droit de préférence pendant un délai de quinze jours, à compter de la notification qui lui est faite, mais ce droit n'est valablement exercé que si le prix est payé dans le même délai de quinze jours.

#### CHAPITRE II. — Modalités des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation.

Art. 12. — § 1<sup>er</sup>. Les opérations d'échange, de conversion ou de régularisation sont successivement annoncées par des publications au *Moniteur belge*.

Dans un délai de quarante jours à compter de chaque publication, les établissements émetteurs y désignés sont tenus, soit de se mettre d'accord avec le Ministre des Finances sur les conditions d'une régularisation éventuelle, soit de lui faire connaître s'ils optent pour la conversion en titres nominatifs. A défaut de l'accord susvisé et si les établissements émetteurs ne font pas connaître leur décision dans le dit délai, il doit être procédé à l'échange. Ce délai peut, dans des cas particuliers, être prorogé par le Ministre des Finances.

§ 2. Le délai pour l'exécution des opérations est fixé dans chaque cas par le Ministre des Finances. La décision est publiée au *Moniteur belge* et indique s'il sera procédé à l'échange, à la conversion ou à la régularisation.

§ 3. Il n'y a pas lieu de procéder à la publication prévue au § 1<sup>er</sup>, si l'établissement émetteur décide l'impression de nouveaux titres, un recouppement, une attribution gratuite, un estampillage, l'exercice d'un droit de souscription, une répartition, un remboursement total ou partiel, ou une opération analogue.

Dans ce cas, l'établissement émetteur est tenu de se conformer au deuxième alinéa du même paragraphe dans un délai de quarante jours à compter de sa décision.

Art. 13. — Sauf dérogation accordée par le Ministre des Finances, qui, dans des cas particuliers, peut permettre aux établissements émetteurs de recevoir directement les titres à échanger, à convertir ou à régulariser, les opérations doivent avoir lieu à l'intervention des établissements désignés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers.

#### CHAPITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 14. — En ce qui concerne les titres déclarés à l'étranger ou déclarés en Belgique par des rapatriés, l'échange, la conversion, la régularisation ou le remboursement ne peuvent s'effectuer que si l'indisponibilité prévue à l'article 18 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 a été levée par le service compétent.

Art. 15. — § 1<sup>er</sup>. Sont considérés comme réguliers et ne doivent pas faire l'objet des mesures visées à l'article 2 du présent arrêté :

a) les titres au porteur portant l'une des mentions : « Titre créé après le 6 octobre 1944 » ou « Titre émis après le 6 octobre 1944 », qui, avec l'accord écrit du Ministre des Finances, ont été remis en échange de titres existant au 6 octobre 1944 ;

b) les titres au porteur ne portant pas l'une des mentions visées au a, qui ont été remis en échange de titres existant au 6 octobre 1944 dans des conditions telles que le Ministre des Finances en a autorisé par écrit la libre circulation sans certificat de déclaration ;

c) les titres au porteur existant au 6 octobre 1944 qui, après cette date et avec l'accord écrit du Ministre des Finances, ont été munis d'une nouvelle feuille de coupons imprimée avec l'une des mentions : « N. F. C. 1946 », « N. F. C. 1947 », « N. F. C. 1948 », « N. F. C. 1949 » ; toutefois, dès que cette nouvelle feuille de coupons sera

épuisée, les manteaux devront être échangés contre des titres répondant aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté ;

d) les titres au porteur mis en circulation après le 6 octobre 1944 et portant l'une des mentions prévues au a, qui, avec l'accord écrit du Ministre des Finances, ont été attribués gratuitement aux titulaires de titres existant à cette date ;

e) les titres au porteur, mis en circulation après le 6 octobre 1944, mais ne portant pas l'une des mentions visées au a, qui ont été attribués gratuitement aux titulaires de titres existant à cette date dans des conditions telles que le Ministre des Finances en a autorisé par écrit la libre circulation sans certificat de déclaration.

En ce qui concerne les titres visés aux a à e ci-dessus, les opérations d'échange, d'attribution gratuite ou de recouppement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être clôturées dans les quatre mois de celle-ci.

§ 2. La liste des titres visés ci-dessus est publiée au *Moniteur belge*. Aucune réclamation ne sera admise contre le défaut d'insertion dans cette liste, sauf pour omission imputable au Service du Recensement des Titres, auquel cas la réclamation devra être introduite au dit service dans les quinze jours de la publication de la liste, sous peine de forclusion.

A l'égard des titres au porteur non mentionnés dans la dite liste qui ont été recouppés après le 6 octobre 1944 ou mis en circulation après cette date en suite d'échange ou d'attribution gratuite à l'appui de titres existant avant le 7 octobre 1944, la publication prévue à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du présent arrêté est considérée comme accomplie quarante jours après la publication du dit arrêté. Il en est de même à l'égard de ceux à l'appui desquels les dits titres ont, le cas échéant, été attribués.

§ 3. Les articles 6 à 10 sont applicables dans les cas prévus au § 1<sup>er</sup>, a, b et c, du présent article. L'article 6, § 1<sup>er</sup>, sort ses effets lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pour l'exécution de l'alinéa précédent, le recouppement est assimilé à l'échange ; dans ce cas, les titres à remettre à l'Etat doivent être accompagnés d'une nouvelle feuille de coupons.

§ 4. En ce qui concerne les attributions visées au § 1<sup>er</sup>, d et e, l'établissement émetteur est tenu, dans le mois à compter de la clôture des opérations, de souscrire la déclaration et de faire les remises prévues à l'article 10.

§ 5. A l'égard des titres anciens visés au § 1<sup>er</sup>, d et e, la publication de la liste prévue au § 2 équivaut à la publication prescrite par l'article 12, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du présent arrêté.

Art. 16. — Aucun titre ancien, aucun titre nouveau, inscription nominative ou titre ancien régularisé ne peut être déclaré remboursable ou désigné pour l'amortissement pendant le délai fixé pour les opérations d'échange, de conversion ou de régularisation.

Les tirages au sort sont suspendus pendant le même délai ; ils ne seront repris qu'un mois après la clôture des opérations. L'établissement émetteur fera procéder avant le commencement des opérations d'échange, de conversion ou de régularisation, aux tirages qui, d'après le plan d'amortissement, devaient s'effectuer au cours du délai prévu pour l'échange, la conversion ou la régularisation. Les titres sortis au tirage ne sont pas susceptibles d'échange, de conversion ou de régularisation. Le remboursement pourra être réclamé à l'établissement émetteur pendant un délai de trois mois à partir de l'échéance normale et, en tout cas, jusqu'à l'expiration du délai d'échange, de conversion ou de régularisation.

Après l'expiration de ces délais, il sera procédé comme il est dit aux articles 7 et 10.

Art. 17. — Les registres, répertoires, livres, actes et documents quelconques relatifs à l'exécution du présent arrêté, ainsi que les titres au porteur échangés ou convertis et les certificats de déclaration, le cas échéant y attachés, doivent être conservés pendant un délai de cinq ans à partir de la clôture des opérations pour assurer l'exercice du droit de communication établi par l'article 32<sup>ter</sup> de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 complété par celui du 21 novembre 1944.

Ce délai peut être réduit par le Ministre des Finances.

*Art. 18.* — Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et aux mesures prises pour en assurer l'exécution sont sanctionnées conformément à l'article 32 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

*Art. 19.* — Les organismes désignés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 sont tenus d'apporter leur concours aux opérations prévues du présent arrêté.

*Art. 20.* — Les notifications prévues à l'article 11 du présent arrêté peuvent être faites par lettre recommandée à la poste.

Elles produisent leur effet à compter du jour de la présentation du pli au destinataire.

*Art. 21.* — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Art. 22.* — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Deuxième arrêté ministériel du 18 janvier 1949**  
*relatif à la déclaration tardive des titres belges et congolais détenus en Belgique* (*Moniteur*, 21 janvier 1949, p. 399).

**Arrêté du Régent du 19 janvier 1949**

*modifiant les règlements des bourses de fonds publics et de change du royaume et des comités de la cote des bourses de Bruxelles et d'Anvers* (*Moniteur*, 21 janvier 1949, p. 396).

**Loi du 20 janvier 1949**

*augmentant le montant des emprunts à contracter par le Fonds national d'Aide au Rééquipement ménager des Travailleurs* (*Moniteur*, 27 janvier 1949, p. 524).

**Arrêté du Régent du 24 janvier 1949**

*démonétisant les jetons-bons monétaires d'un franc* (*Moniteur*, 28 janvier 1949, p. 536).

**III — LEGISLATION AGRICOLE**

**Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948**

*portant approbation de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, signé à Québec, le 16 octobre 1945* (*Moniteur*, 24-25 janvier 1949, p. 484).

**Arrêté du Régent du 19 novembre 1948**

*allouant une indemnité spéciale aux détenteurs de vaches laitières, domiciliés dans l'enclave de Baerle-Duc* (*Moniteur*, 3 décembre 1948, p. 9591).

**Arrêté ministériel du 20 décembre 1948**

*organisant une statistique mensuelle de la production dans l'industrie laitière* (*Moniteur*, 25 décembre 1948, p. 10203). — *Errata* (*Moniteur*, 31 décembre 1948, p. 10307 et 23 janvier 1949, p. 463).

**Arrêté ministériel du 21 décembre 1948**

*prescrivant le recensement des ensemencements d'hiver et du bétail au 1<sup>er</sup> janvier 1949* (*Moniteur*, 26-27-28 décembre 1948, p. 10238).

**IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE**

**Arrêté du Régent du 31 décembre 1948**

*accueillant la requête introduite par l'Union des Brasseries belges, par la Fédération générale des Brasseurs belges et par la Confédération des Malteurs industriels belges, tendant à la reconnaissance du Centre technique et scientifique de la Brasserie, de la Malterie et des Industries connexes et à l'agrément de ses statuts* (*Moniteur*, 22 janvier 1949, p. 429).

**Arrêté du Régent du 29 janvier 1949**

*réglementant la production, la distribution et la consommation de l'énergie électrique en cas de pénurie de puissance et/ou d'énergie électrique par suite de conflit social* (*Moniteur*, 30 janvier 1949, p. 576).

**Arrêté du Régent du 29 janvier 1949**

*réglementant, en cas de pénurie par suite de conflit social, la production, la distribution et la consommation du gaz* (*Moniteur*, 30 janvier 1949, p. 581).

## V — LEGISLATION DU TRAVAIL

**Arrêté du Régent du 1<sup>er</sup> décembre 1948**  
*portant réglementation de l'intervention financière de l'Etat dans le domaine de la formation de la main-d'œuvre belge dans des institutions étrangères*  
(Moniteur, 23 décembre 1948, p. 40135).

## VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

**Arrêté ministériel du 20 décembre 1948**  
*Police sanitaire des animaux domestiques. — Ouverture des marchés* (Moniteur, 13 janvier 1949, p. 232).

**Arrêté ministériel du 28 décembre 1948**  
*modifiant la réglementation de la distribution des combustibles* (Moniteur, 7 janvier 1949, p. 116).

**Arrêté ministériel du 30 décembre 1948**  
*modifiant celui du 26 janvier 1948, relatif aux livraisons, achats, ventes et distributions du bétail, de la viande et des produits de viande, ainsi qu'à la suppression du rationnement des viandes* (Moniteur, 5 janvier 1949, p. 58).

**Arrêté ministériel du 6 janvier 1949**  
*prorogeant le délai accordé à certains bouchers, charcutiers et détaillants en produits de viande, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 11 février 1948* (Moniteur, 12 janvier 1949, p. 194).

## VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

**Loi du 20 juillet 1948**  
*portant approbation de l'Accord commercial entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, et des annexes, signés à Bruxelles, le 4 juillet 1947* (Moniteur, 20-21 décembre 1948, p. 40050).

*Article unique.* — L'Accord commercial entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas, signé à Bruxelles, le 4 juillet 1947, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

**Accord commercial concernant les échanges de marchandises entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Royaume des Pays-Bas pendant la période du 1<sup>er</sup> juin 1947 au 31 mai 1949.**

Le Gouvernement belge, agissant tant en son nom qu'au nom du Gouvernement luxembourgeois en vertu d'accords existants, d'une part, et le Gouvernement royal néerlandais, d'autre part, vu l'expiration de l'Accord commercial du 24 mai 1946,

Et dans le but de préparer la réalisation de l'Union économique entre les trois pays, s'inspirant des principes énoncés sous le § 14 du Protocole établi à la suite de

l'entrevue de Bruxelles entre Ministres belges, luxembourgeois et néerlandais, les 2 et 3 mai 1947,

Désireux de donner une base aussi stable que possible au régime des échanges commerciaux,

Ont conclu, pour une période de deux ans, un Accord commercial dont les dispositions suivent :

### Article 1<sup>er</sup>.

Les Parties contractantes s'accorderont réciproquement un traitement de faveur pour tout ce qui concerne leurs relations économiques.

### Article 2.

Les listes A et B annexées prévoient des contingents d'importation et d'exportation, valables pour une période de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

a) Les autorités compétentes belgo-luxembourgeoises autoriseront l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste A à concurrence des quantités ou dans la limite des valeurs qui y sont mentionnées. Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas délivreront les autorisations d'importation correspondantes.

b) Les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas autoriseront l'exportation vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise des marchandises énumérées dans la liste B à concurrence des quantités ou dans la limite des valeurs qui y sont mentionnées. Les autorités belges et luxembourgeoises autoriseront l'importation correspondante de ces marchandises.

### Article 3.

Les services compétents des deux Parties se mettront en rapport à l'effet de prendre toutes mesures appropriées dans le but de simplifier la procédure administrative régissant l'importation et l'exportation des marchandises et d'assurer ainsi l'utilisation aussi complète que possible des contingents mentionnés dans le présent Accord. Ils se communiqueront régulièrement l'état de l'utilisation des contingents en question.

### Article 4.

Les autorités compétentes de chacune des trois Parties feront tenir aux autorités compétentes de l'autre pour chaque trimestre d'application du présent Accord un relevé des autorisations d'importation qu'elles auront délivrées par imputation sur le poste « Divers ». Après examen de ce relevé, les autorités du pays exportateur feront connaître à l'autre dans les délais les plus brefs les attributions qu'elles désirent voir intervenir éventuellement dans la répartition du trimestre suivant.

Le cas échéant, les imputations à effectuer sur le poste « Divers » seront rectifiées en conséquence.

### Article 5.

En règle générale, les contingents d'importation et d'exportation seront utilisables *pro rata temporis*. Toutefois, il sera tenu compte, lors de la délivrance des autorisations, des circonstances particulières, tels que les besoins saisonniers.

### Article 6.

Les deux Parties contractantes institueront une Commission mixte qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord. Elle aura notamment pour mission de résoudre toutes les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de l'exécution de cet Accord. En outre, elle modifiera et complètera, au fur et à mesure des nécessités, les listes A et B visées à l'article 2 ainsi que les attributions sur le poste « Divers » prévues à l'article 4. Elle prendra toutes autres mesures nécessaires en vue d'augmenter les échanges commerciaux entre les trois pays. Elle se réunira à la demande du Président de l'une des deux délégations.

### Article 7.

Le règlement des marchandises échangées entre les trois pays se fera conformément aux dispositions de l'accord de paiement conclu entre les deux Parties en date du 21 octobre 1943 et des arrangements additionnels à celui-ci.

### Article 8.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature, avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> juin 1947. Il restera en vigueur jusqu'au 31 mai 1949.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 4 juillet 1947.

Pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise :

(Signé) Baron VAN DER STRATEN-WAILLET.

Pour le Royaume des Pays-Bas :

(Signé) Baron VAN HARINXMA THOE SLOOTEN.

#### Arrêté ministériel du 21 décembre 1948

relatif au transit des mitrailles (Moniteur, 27 janvier 1949, p. 525).

#### Arrêté du Régent du 22 décembre 1948

relatif au tarif des droits d'entrée (Moniteur, 25 décembre 1948, p. 10194).

#### Arrêté du Régent du 28 décembre 1948

relatif à la suppression temporaire et partielle de l'exemption de la taxe de transmission à l'exportation (Moniteur, 31 décembre 1948, p. 10302).

Vu les articles 21 et 24 du Code des taxes assimilées au timbre;

Revu le Règlement général sur les mêmes taxes, ainsi que l'arrêté du 21 août 1947, modifié par celui du 25 juin 1948, supprimant temporairement et partiellement l'exemption de la taxe de transmission à l'exportation;

Vu l'article 2, alinéa 2, de la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat;

Vu l'urgence;

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 94 du Règlement général sur les taxes assimilées au timbre est remplacé par ce qui suit :

« Jusqu'au 30 avril 1949 inclusivement et sous les modalités prévues au présent chapitre, l'exonération de la taxe de transmission, établie par l'article 23 des lois coordonnées, est partiellement supprimée pour la livraison à l'étranger des produits désignés au Tarif des droits d'entrée annexé à la Convention douanière belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, sous les numéros suivants : 699; 700; 701a et b; 702a; 703; 704a et b; 705a et d; 706a; 709a1 (B et C); 709a2; 709c; 713; 714 et 715.

» La taxe est perçue au taux de 1,75 p. c.

» La livraison à l'étranger des marchandises visées à l'alinéa 1 du présent article est assujettie à la taxe de 1,75 p. c., encore que ces marchandises rentrent dans la catégorie des produits dont la livraison en Belgique n'est pas soumise à la taxe de transmission parce qu'elle est couverte par la perception d'une taxe forfaitaire acquittée lors de la vente par le producteur ou lors de l'importation. »

Les mots « les articles 94 et 95 » figurant à l'article 97 du même règlement sont remplacés par les mots « l'article 94 ».

L'alinéa 2 du 2<sup>o</sup> du même article 97 est supprimé.

Dans l'article 99, les mots « taxe de 3 p. c. » sont remplacés par les mots « taxe de 1,75 p. c. ».

Art. 2. — La disposition temporaire ajoutée après l'alinéa 4 de l'article 179 du Règlement général par l'article 3 de l'arrêté du 21 août 1947, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 25 juin 1948, est abrogée.

#### Dispositions transitoires.

Art. 3. — Sont applicables aux marchandises dont l'exportation cesse d'être soumise à la taxe de transmission de 3 p. c., les dispositions transitoires ci-après.

La taxe établie par l'arrêté du 21 août 1947, modifié par celui du 25 juin 1948, reste due pour les marchandises à l'égard desquelles la déclaration de libre sortie ou autre déclaration pour l'exportation a été remise à la douane avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, encore que les marchandises ne quittent effectivement le pays qu'après cette date.

Toutefois, lorsque la déclaration visée à l'alinéa précédent a été présentée à l'un des bureaux de l'intérieur ou à l'un des bureaux des ports maritimes et que, conformément aux dispositions en matière de douane, le chargement et la vérification des marchandises à exporter ont été effectués à cet endroit, la taxe acquittée lors de la remise de la dite déclaration sera restituée s'il est établi, à la satisfaction de l'administration et selon les modalités fixées par celle-ci, qu'au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les marchandises n'avaient pas encore quitté le lieu de chargement et de vérification. Sont applicables à ces remboursements les articles 100, 101 et 102 du Règlement général, sous cette réserve que le délai fixé par l'article 101 prend cours à la date du paiement de l'impôt.

Les deux alinéas qui précèdent sont également applicables en ce qui concerne les marchandises à l'égard desquelles le présent arrêté n'a fait que réduire le taux la taxe, sous cette réserve que la restitution ci-dessus prévue ne sera accordée que dans la mesure de la réduction de taxe.

Art. 4. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1949 inclusivement.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

### Loi du 30 avril 1947

portant approbation de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 (Moniteur, 2 décembre 1948, p. 9540).

### Arrêté ministériel du 27 novembre 1948

Chemin de fer électrique de Bruxelles (Q.-L.) à Ter-  
vueren. — Prix et conditions de transport (Moni-  
teur, 1<sup>er</sup> décembre 1948, p. 9507).

### Tarifs internationaux voyageurs et bagages

entre les Pays-Bas, la Belgique et le Grand-Duché de  
Luxembourg, d'une part, et la Suisse, l'Italie,  
d'autre part, en transit par la France (Moniteur,  
31 décembre 1948, p. 10305).

### Convention entre la Belgique et la France,

relative au fonctionnement des gares internationales  
franco-belges de Jeumont et de Quévy, signée à  
Paris, le 13 avril 1948 (Moniteur, 10-11 janvier 1949,  
p. 163).

## IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

### Arrêté du Régent du 25 novembre 1948

réglant l'octroi des allocations compensatoires au per-  
sonnel des services publics et à certaines catégories  
d'ayants droit (Moniteur, 5 décembre 1948, p. 9667).

### Arrêté ministériel du 27 novembre 1948

plaçant les sucres sous le régime du prix normal  
(Moniteur, 1<sup>er</sup> décembre 1948, p. 9509).

### Arrêté ministériel du 30 novembre 1948

plaçant les céréales fourragères importées sous le  
régime du prix normal (Moniteur, 12 décembre  
1948, p. 9846).

### Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1948

plaçant sous le régime du prix normal les articles  
de faïence (Moniteur, 10 décembre 1948, p. 9788).

### Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1948

plaçant sous le régime du prix normal les savons de  
toilette (Moniteur, 10 décembre 1948, p. 9789).

### Arrêté ministériel du 2 décembre 1948

réglementant les prix de la viande ovine et caprine  
(Moniteur, 11 décembre 1948, p. 9803).

### Arrêté ministériel du 2 décembre 1948

réglementant les prix de la graisse de bœuf et des  
graisses préparées (Moniteur, 11 décembre 1948,  
p. 9804).

### Arrêté ministériel du 4 décembre 1948

plaçant les confitures sous le régime du prix normal  
(Moniteur, 10 décembre 1948, p. 9790).

### Arrêté ministériel du 7 décembre 1948

plaçant le sel graineux sous le régime du prix normal  
(Moniteur, 19 décembre 1948, p. 10022).

### Arrêtés du Régent du 10 décembre 1948

portant modification des tarifs postaux (Moniteur,  
12 décembre 1948, pp. 9834 et 9840).

### Arrêté ministériel du 10 décembre 1948

réglementant les prix des pâtes alimentaires (Moni-  
teur, 24 décembre 1948, p. 10163).

### Arrêté ministériel du 14 décembre 1948

fixant les mesures d'exécution de l'arrêté du Régent  
du 14 août 1948, déterminant les modalités d'appli-  
cation de la loi du 15 juillet 1948, créant un Fonds  
spécial destiné à payer une prime aux ouvriers de  
certaines industries (Moniteur, 18 décembre 1948,  
p. 9992).

### Arrêté ministériel du 15 décembre 1948

modifiant l'arrêté du 25 février 1948, plaçant sous le  
régime du prix normal les pavés de porphyre, grès,  
quartzite et petit granit, ainsi que les moellons,  
plats choisis recoupés et « fleuris », les dalles, pave-  
ments et fabrications spéciales de grès (Moniteur,  
25 décembre 1948, p. 10198).

### Arrêté du Régent du 27 décembre 1948

prorogeant jusqu'au 31 mars 1949 l'arrêté des Minis-  
tres réunis en Conseil du 9 septembre 1944, insti-  
tuant, à titre provisoire, des commissions régula-  
trices des prix (Moniteur, 6 janvier 1949, p. 85).

**Arrêté ministériel du 30 décembre 1948**

complétant l'arrêté ministériel du 10 mars 1947, fixant les prix maxima du gaz destiné à la distribution publique, complété par les arrêtés ministériels des 14 avril 1947 et 18 octobre 1948 (Moniteur, 1<sup>er</sup> janvier 1949, p. 14).

**Arrêté du Régent du 31 décembre 1948**

prorogeant les dispositions de la loi du 6 juillet 1948 octroyant une majoration de salaire en contrepartie de certaines allocations compensatoires (Moniteur, 2-3-4 janvier 1949, p. 32).

**Arrêté ministériel du 31 décembre 1948**

réglementant le prix de la farine de froment non destinée à la panification (Moniteur, 6 janvier 1949, p. 86).

**Arrêté ministériel du 31 décembre 1948**

plaçant certains produits alimentaires sous le régime du prix normal (Moniteur, 8 janvier 1949, p. 131).

**Arrêté ministériel du 3 janvier 1949**

réglementant les prix des tourteaux, schilfers, schroots et farines d'extraction, destinés à l'alimentation du bétail (Moniteur, 7 janvier 1949, p. 100).

**Arrêté ministériel du 8 janvier 1949**

Chemins de fer vicinaux concédés à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. — Prix à percevoir pour le transport des voyageurs (Moniteur, 16 janvier 1949, p. 289).

**Arrêté ministériel du 8 janvier 1949**

modifiant les prix à percevoir pour le transport des voyageurs sur les lignes de tramways et de trolleybus (Moniteur, 16 janvier 1949, p. 290). — Erratum (Moniteur, 20 janvier 1949, p. 349).

**Arrêté du Régent du 24 janvier 1949**

portant rajustement des tarifs téléphoniques intérieurs (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 586).

**Arrêté du Régent du 24 janvier 1949**

portant modification des taxes téléphoniques du service radio-maritime (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 586).

**Arrêté du Régent du 24 janvier 1949**

portant relèvement des taxes télégraphiques intérieures (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 597).

**Arrêté du Régent du 24 janvier 1949**

portant modification à l'arrêté du Régent du 13 février 1946, relatif aux taxes télégraphiques du service radio-maritime (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 599).

**Arrêté ministériel du 25 janvier 1949**

Tarifs téléphoniques (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 587).

**Arrêté ministériel du 25 janvier 1949**

portant relèvement des taxes télégraphiques intérieures accessoires (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 598).

**Arrêté ministériel du 25 janvier 1949**

portant relèvement des taxes des lettres-télégrammes de mer (Moniteur, 30 janvier 1949, p. 599).

**X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT**

**Loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948**

portant approbation de l'acte constitutif de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, signé à Québec, le 16 octobre 1945 (Moniteur, 24-25 janvier 1949, p. 484).

**Arrêté du Régent du 21 décembre 1948**

portant transfert de certaines attributions du Ministère du Ravitaillement et des Importations au Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Moniteur, 24 décembre 1948, p. 10162).

**Arrêté ministériel du 30 décembre 1948**

modifiant celui du 26 janvier 1948, relatif aux livraisons, achats, ventes et distributions du bétail, de la viande et des produits de viande, ainsi qu'à la suppression du rationnement des viandes (Moniteur, 5 janvier 1949, p. 58).

**Arrêté ministériel du 15 janvier 1949**

fixant le montant de l'approvisionnement spécial en beurre importé assuré au consommateur pour le mois de janvier 1949 (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 462).

**Arrêté du Régent du 31 décembre 1948**

*déterminant les modalités d'octroi des crédits de restauration en matière de dommages de guerre (Moniteur, 23 janvier 1949, p. 452).*

**RAPPORT AU REGENT**

L'intervention de l'Etat en vue de permettre aux sinistrés de reconstruire ou de reconstituer leurs biens endommagés ou détruits par faits de guerre a lieu, d'une part, au moyen des indemnités accordées selon les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 et plus spécialement en application des articles 8 et 9 et, d'autre part, au moyen d'un crédit de restauration auquel l'Etat attache sa garantie.

Le crédit doit permettre au sinistré de reconstituer son bien dans l'hypothèse où il ne bénéficie pas de l'indemnisation intégrale ou n'est pas indemnisé, par suite du jeu de l'abattement ou de la franchise, et ne dispose pas de moyens personnels suffisants.

A cet effet, l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté prévoit les règles à suivre en vue de la détermination par le directeur provincial ou la commission d'appel, du montant maximum du crédit dont pourra bénéficier l'intéressé.

Toutefois, il ne s'indique pas d'accorder, sans autre considération, le montant du crédit ainsi fixé.

Les établissements de crédit doivent tenir compte des possibilités financières du sinistré, de son degré d'infortune, de l'importance des dommages qu'il a subis, de la nature des biens sinistrés, de l'utilité de la reconstruction de ceux-ci, de l'époque de leur reconstitution et de l'affectation réservée à l'indemnité et au crédit.

Le montant définitif du crédit ainsi que les conditions d'octroi sont donc, dans chaque cas particulier, arrêtés par l'établissement de crédit agissant conformément aux stipulations de la convention qui le lie à l'Etat. Cette convention traitera également des limites des garanties qui seront exigées des sinistrés.

Le projet d'arrêté ci-après prévoit une durée maximum pour les crédits; il dispose également que lorsqu'il s'agit de travaux de construction, non encore effectués, d'immeubles par nature, le service des amortissements peut, à la demande du sinistré, commencer trois ans après la passation de l'acte relatif à l'octroi du crédit. Ainsi est évité à celui qui reconstruit un tel bien, qui généralement n'est pas immédiatement rentable, le souci de faire face, dès la première année, à un remboursement impossible.

En ce qui concerne le taux de l'intérêt mis à charge du sinistré, les règles actuellement applicables à la matière ont, sauf la modification signalée ci-après, été maintenues, à l'effet de soumettre à un même régime les sinistrés ayant obtenu un crédit de restauration ancien et ceux qui sont bénéficiaires d'un crédit octroyé sur base de la loi.

L'arrêté-loi du 28 février 1947 avait introduit deux taux d'intérêt différents, selon que l'exploitation agricole dépassait ou était inférieure à une certaine superficie.

L'expérience a prouvé que cette différence ne se justifiait pas.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 relative à la réparation des dommages de guerre aux biens privés et, notamment, les articles 12 et 13;

Vu l'arrêté du Régent du 31 décembre 1948 portant désignation des établissements chargés de distribuer les crédits de restauration en matière de dommages de guerre;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Ministre de la Reconstruction et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le montant maximum des crédits de restauration visés à l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 est fixé par le directeur provincial des dommages de guerre ou par la commission d'appel compétente. Ce montant est déterminé comme suit :

a) pour les immeubles par nature, les navires et les bateaux, il est égal à la différence entre, d'une part, le montant du dommage fixé en valeur 1939, conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947 — compte tenu des matériaux de récupération, mais sans déduction

du chef de vétusté — affecté du coefficient d'indemnisation intégrale et, d'autre part, les sommes allouées à l'intéressé à titre d'indemnités, y compris celles visées à l'article 9, § 2, B, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947;

b) pour les meubles meublants, vêtements et ustensiles de ménage, il est égal à la valeur des unités mobilières admises à l'égard du sinistré conformément à l'arrêté du Régent du 27 mars 1948, qui ne serait pas sujette, en tout ou en partie, à l'indemnisation, par suite du jeu de l'abattement ou de la franchise;

c) pour les immeubles par destination et les biens meubles, y compris les stocks, affectés à des fins professionnelles, aux besoins d'un culte public, à des fins de philanthropie, d'éducation, d'enseignement ou de prévoyance sociale, il est égal à la différence entre, d'une part, le montant du dommage fixé en valeur 1939 — compte tenu de la récupération mais sans déduction du chef de vétusté — affecté d'un coefficient de majoration fixé, par voie de disposition générale, par le Ministre de la Reconstruction, et, d'autre part, les sommes allouées à titre d'indemnités, y compris celles visées à l'article 9, § 2, B, de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

**Art. 2.** — Le montant effectif de chaque crédit est fixé par l'établissement de crédit compétent, suivant les modalités prévues à la convention visée à l'article 6 du présent arrêté.

Ce montant est déterminé compte tenu des possibilités financières du sinistré, de son degré d'infortune, de l'importance des dommages qu'il a subis, de la nature des biens sinistrés, de l'utilité de la reconstruction de ceux-ci, de l'époque de leur reconstitution et de l'affectation réservée à l'indemnité et au crédit.

Il ne peut dépasser, en aucun cas, le maximum fixé par le directeur provincial ou par la commission d'appel.

**Art. 3.** — Les crédits de restauration sont accordés, soit après que l'accord conclu avec le sinistré est devenu définitif ou, en cas d'appel interjeté par le Ministre de la Reconstruction, après que la décision rendue par la commission d'appel compétente est devenue définitive, soit après qu'il a été statué sur la demande du sinistré par décision du directeur provincial.

Si la commission d'appel fixe le maximum du crédit à une somme supérieure à celle résultant de la décision rendue par le directeur provincial, le crédit complémentaire peut être accordé dès que la décision d'appel est devenue définitive.

**Art. 4.** — L'acte d'ouverture de crédit est dressé par l'établissement qui, conformément aux règles fixées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1948 portant désignation des établissements chargés de distribuer les crédits de restauration en matière de dommages de guerre, a été reconnu compétent pour allouer le crédit.

Sauf dispense stipulée dans la convention visée à l'article 6 du présent arrêté, cet acte est soumis au Ministre de la Reconstruction pour approbation. Cette approbation entraîne la garantie de l'Etat dans les conditions fixées au chapitre III de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947.

Outre l'énumération des garanties générales ou particulières affectées au crédit sollicité, l'acte stipule les conditions de remboursement.

La durée du crédit est établie compte tenu notamment de la productivité que représentent les biens reconstitués en mains du sinistré et des ressources que celui-ci peut retirer des autres biens de son patrimoine et de ses revenus professionnels. Elle ne peut jamais dépasser douze ans à compter du jour de la passation de l'acte de crédit, en ce qui concerne les immeubles par nature, huit ans pour les autres biens.

Lorsque le crédit est destiné à des travaux de construction, non encore effectués, d'immeubles par nature, le service des amortissements peut, à la demande du sinistré, commencer trois ans après la passation de l'acte relatif à l'octroi du crédit, sans toutefois que la durée du crédit en soit augmentée.

**Art. 5.** — Le bénéficiaire d'un crédit de restauration consenti en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947, est redevable d'un intérêt dont le taux est identique à celui de l'intérêt légal en matière commerciale. L'intérêt est



payable anticipativement. La quotité du taux d'intérêt dont l'Etat assume la charge par l'intermédiaire de la Caisse autonome des dommages de guerre est, à l'égard des sinistrés, égale à la différence entre le taux plein et le taux de 2 p. c. Ce dernier est, en ce qui concerne les crédits consentis par la Société nationale de Crédit à l'Industrie, porté à 3,75 p. c., lorsqu'il s'agit de crédits octroyés en vue de la reconstitution de stocks, et à 2,75 p. c., pour les autres crédits.

Sans préjudice des dispositions de l'article 15 de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1947, le débiteur n'est tenu de payer à l'établissement de crédit que l'intérêt calculé au taux réduit. Il est déchu de ce bénéfice s'il contrevient aux obligations contractées envers l'établissement précité. Toutefois, il peut être relevé de cette déchéance par le Ministre de la Reconstruction.

*Art. 6.* — Les modalités d'intervention des établissements de crédit, la fixation et le paiement à l'égard de ces établissements de la partie du taux d'intérêt supportée par la Caisse autonome des dommages de guerre, sont déterminés par une convention entre l'Etat, représenté par le Ministre de la Reconstruction et par le Ministre des Finances, la Caisse autonome des dommages de guerre et chacun de ces établissements.

*Art. 7.* — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

*Art. 8.* — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Loi du 13 janvier 1949

*complétant l'article 9 de la loi du 19 mai 1948, créant une Caisse autonome des Dommages de guerre (Moniteur, 15 janvier 1949, p. 260).*

#### Arrêté du Régent du 22 janvier 1949

*relatif à la fixation, en matière de dommages de guerre, des coefficients d'indemnisation intégrale applicables à certaines régions pour l'année 1948 (arrêté n° 2) (Moniteur, 26 janvier 1949, p. 511).*

#### Arrêté du Régent du 22 janvier 1949

*relatif à la fixation, en matière de dommages de guerre, des coefficients d'indemnisation intégrale, applicables à certaines régions pour le premier semestre de l'année 1949 (arrêté n° 3) (Moniteur, 26 janvier 1949, p. 514).*

# STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

## LE MARCHÉ DE L'ARGENT

### I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY
	Escompte					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptations de banques préalablement visées par B. N. B. (1)	Traites accept. domiciliées en banque, traites accept. ou docum. représentatives d'imp. ou d'exp. de march. et warrants. (2)	Traites acceptées non domiciliées en banque	Traites non acceptées	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en règlement. des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	
1947 Moyenne annuelle.....	2,67	3,17	3,42	4,17	4,67	2,—	2,1875	2,375	4,67	4,67	4,67	1,08
1948 Moyenne annuelle.....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
1948 Mars .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Avril .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mai .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Juin .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Juillet .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Août .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Septembre .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Octobre .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Novembre .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Décembre .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
1949 Janvier .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Février .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mars .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Avril .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25
Mai .....	3,—	3,50	3,75	4,50	5,—	2,—	2,1875	2,375	5,—	5,—	5,—	1,25

(1) A partir du 19 février 1948 uniquement : acceptations de banque visées représentatives d'exportations.

(2) A partir du 19 février 1948, ce taux s'applique également aux acceptations de banque visées représentatives d'importations.

#### (\*) Quotité de l'avance en mai 1949 :

Certificats de trésorerie émis à court terme .....	95 %	Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1948) .....	90 %
Obligations décennales (1940-1950) .....	90 %	Autres effets publics .....	80 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942) ..	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943) (1) .....	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 févr. 1942).	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944) .....	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	
Certificats de trésorerie 4 % à 5 ou 10 ans (1947) .....	90 %		

(1) A partir du 15 octobre 1948, le taux des certificats de trésorerie à 10 ou 20 ans (1943) a été porté à 4 %.

4

### II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Soc. Nation. de Crédit à l'Industrie Comptes de dépôts à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 50.000 fr. (1)	50.000 à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1947.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,46
1948.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Moyennes mensuelles :									
1948 Mars .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juin .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Juillet .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Août .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Septembre .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Octobre .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Novembre .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Décembre .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
1949 Janvier .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Février .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mars .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Avril .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)
Mai .....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,50 (2)

(\*) Moyenne de quatre banques.

(1) Du 1<sup>er</sup> juillet 1946 au 30 juin 1947, le taux des dépôts a été de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 fr.

(2) Comptes de dépôts à un an et plus.

# LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

## I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	New-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	New-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre.....	149/7 1/2	35			(1) 20,06	42,75		
1947 31 décembre.....	172/3	35	105. 2	420/6	45,—	74,62	170. 3	82
1948 31 décembre.....	172/3	35	112. 14	451/6	42,50	70,—	179. 0	86
Moyennes mensuelles :								
1948 Mars .....	172/3	35	110. 1	440/3	45,—	74,62	163. 8	78
Avril .....	172/3	35	115. 4	461/0	45,—	74,62	171. 1	82
Mai .....	172/3	35	116. 3	464/9	45,—	74,62	173. 14	83
Juin .....	172/3	35	115. 7	461/0	45,—	74,62	173. 9	83
Juillet .....	172/3	35	113. 8	454/0	45,—	74,62	174. 0	84
Août .....	172/3	35	114. 9	458/3	44,70	73,87	175. 13	84
Septembre .....	172/3	35	115. 4	461/0	45,93	75,35	173. 13	83
Octobre .....	172/3	35	114. 9	458/3	46,93	77,21	175. 5	84
Novembre .....	172/3	35	113. 4	453/0	45,02	73,58	175. 12	84
Décembre .....	172/3	35	113. 2	452/6	42,50	70,—	178. 4	85
1949 Janvier .....	172/3	35	114. 5	459/9	42,50	70,—	181. 2	87
Février .....	172/3	35	117. 13	471/3	43,—	70,80	186. 15	90
Mars .....	172/3	35	112. 10	450/6	43,50	71,50	183. 9	88
Avril .....	172/3	35	111. 15	447/9	43,50	71,50	177. 0	85
Mai .....	172/3	35	116. 15	467/9	43,50	71,50	182. 15	88

(1) Cotation par oz. stand.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 roupie = 16 annas; 1 roupie = 18 pence.

## II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 31 MAI 1949

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1<sup>er</sup> mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

10

DEVICES	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling .....	176,625	176,50	176,75	175,85	176,80
1 dollar U. S. A. ....	43,8275	43,70	43,96	43,50	44,—
1 dollar canadien .....	—	43,96	44,06	43,75	44,25
100 francs français .....	(1) 16,10739	16,08	16,13	15,90	16,25
100 florins Pays-Bas .....	1.652,—	1.650,—	1.654,—	1.635,—	1.662,—
100 francs congolais .....	—	100,—	100,—	—	—
100 francs luxembourgeois .....	—	100,—	100,—	—	—
1 couronne suédoise .....	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
1 franc suisse .....	10,1275	10,10	10,15	10,05	10,20
1 couronne danoise .....	9,1326	9,10	9,16	9,05	9,25
1 couronne norvégienne .....	8,83125	8,80	8,85	8,75	8,90
100 escudos .....	176,625	175,75	177,60	175,—	178,—
100 couronnes tchéco-slovaques .....	87,655	87,39	87,92	86,80	88,50

(1) Nouveaux cours depuis le 27 avril 1949

# LE MARCHÉ DES CAPITAUX

## I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATIONS DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 <sup>er</sup> février 1949	1 <sup>er</sup> mars 1949	1 <sup>er</sup> avril 1949	2 mai 1949	1 <sup>er</sup> juin 1949
<b>I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Intérêts à bonifier).</b>						
Dettes 2 1/2 %	100,—	56,60	56,65	56,95	56,80	56,60
Dettes 3 %	100,—	88,50	88,25	88,40	88,35	88,45
Dettes 3 1/2 %, 1937	100,—	77,25	77,45	77,60	77,55	77,55
Dettes 3 1/2 %, 1943	100,—	73,65	74,20(2)	74,45 (3)	74,60 (3)	74,85 (3)
Dettes unifiées 4 %	100,—	85,—	85,30	85,85	86,05	86,50
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945	100,—	81,65	82,40	83,35 (2)	83,45 (2)	84,35 (2)
Obligations décennales (1940-1950), 4 %, 1 <sup>re</sup> série	100,—	100,70	100,65	100,55	100,45	100,30
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942	100,—	102,70	102,95	103,20	103,30	103,40
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 1/2 %, 1943 (1)	100,—	101,15	101,55	101,80 (3)	101,85 (3)	102,— (3)
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 1/2 %, 1944	100,—	95,10	95,45	95,70	95,80	96,30
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1947	100,—	98,90	98,85	98,80 (2)	98,60 (2)	98,65 (2)
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948	100,—	100,—	100,—	99,85 (2)	99,80 (2)	99,75 (2)
Emprunts à lots 1933, 4 %	1.050,—	1.032,—	1.030,—	1.028,—	1.025,—	1027,—
Emprunts à lots 1938, 4 %	600,—	477,—	474,—	472,—	470,—	472,—
Emprunt à lots 1941 (3 % jusqu'en 1946; 3 1/2 % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	844,—	850,—	844,—	845,—	855,—
<b>II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier).</b>						
Domages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	478,—	479,—	476,—	483,—	481,—
Emprunt de la Reconstruc. 1 <sup>re</sup> tranche 1947 (2 % jusqu'en 1957; ensuite 5 %)	1.000,—	1.003,—	1.003,—	1.001,— (2)	1.001,— (2)	1002,— (2)
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	558,—	559,—	572,— (3)	564,— (3)	558,— (3)
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	554,—	559,—	554,— (3)	554,— (3)	555,— (3)
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	465,—	479,—	474,— (3)	470,— (3)	478,— (3)
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	62,40	63,25	63,85	64,50	65,—
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 %, 1943	100,—	75,20	75,50	75,85	76,15	76,35
<b>III. — Dette directe de la colonie.</b>						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo Belge, emprunt à lots 1888</i>						
Intérêts à bonifier :	100,—	220,—	220,—	218,—	226,—	228,—
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	73,30	73,30	73,15	73,15	72,80
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	88,40	88,35	88,30	88,25	88,15
(*) Dettes coloniales 1937, 3 1/2 %	100,—	78,80	78,85	79,—	78,80	78,85

(\*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque

(1) Le taux de l'intérêt est porté à 4 % à partir du 14 octobre 1948.

(2) Titres créés après le 6 octobre 1944.

(3) Titres créés après le 6 octobre 1944 et pour lesquels une opération est en cours depuis cette date.

## II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

Source : Institut National de Statistique.

15

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobil., hypothécaires et hôteliers	Tramways chemins de fer écon. et vicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zincs, plombs et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glacières	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Alimentation	Diverses
1949 2 mai	97	101	95	103	98	100	94	99	95	94	92	90	95	94	97	97	94
1 <sup>er</sup> juin	100	99	99	100	101	104	101	102	99	99	95	99	100	98	99	96	99
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																	
1948 1 <sup>er</sup> avril	167	140	160	80	88	105	177	112	190	129	118	192	194	241	286	159	174
3 mai	164	138	144	78	85	104	176	120	181	120	116	185	189	232	284	165	164
1 <sup>er</sup> juin	158	134	134	72	76	101	170	114	169	115	108	173	174	217	273	140	154
1 <sup>er</sup> juillet	152	131	136	69	77	99	170	112	164	108	103	160	168	206	264	139	145
2 août	149	123	131	63	73	98	163	113	158	100	98	143	166	195	269	138	143
1 <sup>er</sup> septembre	147	122	124	62	69	96	164	111	153	99	91	133	160	190	264	132	137
1 <sup>er</sup> octobre	150	128	120	62	70	97	174	123	153	112	89	131	161	190	267	133	137
2 novembre	144	122	111	59	66	95	169	128	145	107	76	118	149	179	257	121	132
1 <sup>er</sup> décembre	140	121	113	69	63	94	165	126	142	108	73	112	143	174	247	117	132
1949 4 janvier	145	125	111	68	68	95	168	131	146	126	78	121	105	182	251	119	133
1 <sup>er</sup> février	154	139	116	71	73	105	176	139	159	131	81	124	183	210	267	123	148
1 <sup>er</sup> mars	150	134	119	73	71	104	177	134	153	130	78	120	184	205	256	123	145
1 <sup>er</sup> avril	146	129	114	71	67	103	175	127	150	131	72	112	174	197	246	117	142
2 mai	141	130	108	73	66	103	164	126	142	123	66	101	166	185	238	114	134
1 <sup>er</sup> juin	141	129	107	73	67	107	165	129	140	122	63	100	166	181	235	109	133

### III — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

15

PÉRIODES	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions		Total	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1947.....	246	191	172	4.112	4.988	4.303	5.160
1948.....	248	199	176	5.904	6.003	6.103	6.179
1948 Mars.....	21	20	18	601	802	711	820
Avril.....	22	19	17	578	590	597	607
Mai.....	18	15	13	403	403	418	416
Juin.....	22	18	16	444	461	462	476
Juillet.....	19	13	12	364	363	377	375
Août.....	21	15	13	303	345	378	358
Septembre.....	22	14	13	475	472	489	485
Octobre.....	21	15	13	458	434	473	447
Novembre.....	19	17	15	448	430	465	445
Décembre.....	23	16	14	562	484	578	499
1949 Janvier.....	20	19	17	745	616	703	633
Février.....	20	16	15	988	833	1.004	848
Mars.....	23	17	15	709	595	726	610
Avril.....	19	14	12	457	384	471	396
Mai.....	20	13	12	541	449	564	461

### IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	I	II	III	IV		I	II	III	IV			
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1948 1 <sup>er</sup> avril.....	84,55	87,70	87,24	83,38	93,70	4,73	4,56	4,58	4,80	4,80	90,58	4,82
3 mai.....	84,50	88,35	87,45	84,29	93,30	4,73	4,53	4,57	4,75	4,82	90,54	4,82
1 <sup>er</sup> juin.....	84,30	88,30	87,43	83,01	93,02	4,74	4,53	4,57	4,82	4,83	90,18	4,84
1 <sup>er</sup> juillet.....	84,30	88,60	87,23	83,86	92,58	4,74	4,51	4,58	4,77	4,86	90,11	4,84
2 août.....	83,60	88,80	86,93	83,41	93,39	4,78	4,50	4,60	4,80	4,82	90,62	4,81
1 <sup>er</sup> septembre.....	83,50	88,80	86,83	83,78	93,34	4,79	4,50	4,61	4,77	4,83	90,72	4,81
1 <sup>er</sup> octobre.....	83,65	88,80	86,64	83,—	93,04	4,78	4,50	4,62	4,82	4,83	90,14	4,84
2 novembre.....	84,05	88,80	86,84	83,13	92,33	4,76	4,50	4,61	4,81	4,87	89,86	4,85
1 <sup>er</sup> décembre.....	84,50	88,65	86,83	82,99	91,78	4,73	4,51	4,61	4,82	4,90	89,57	4,87
1949 4 janvier.....	85,—	88,70	86,94	83,40	92,04	4,71	4,51	4,60	4,80	4,89	89,75	4,86
1 <sup>er</sup> février.....	85,—	88,40	p 85,49	p85,07	p93,40	4,71	4,52	p 4,63	p 4,70	p 4,82	p91,93	p 4,83
1 <sup>er</sup> mars.....	85,30	88,35	p 85,77	p86,59	p93,97	4,69	4,53	p 4,66	p 4,62	p 4,79	p92,50	p 4,80
1 <sup>er</sup> avril.....	85,85	88,30	p 86,05	p86,10	p93,73	4,66	4,53	p 4,65	p 4,64	p 4,80	p92,29	p 4,81
2 mai.....	86,05	88,25	p 86,52	p85,65	p93,98	4,65	4,53	p 4,62	p 4,67	p 4,79	p92,32	p 4,81
1 <sup>er</sup> juin.....	86,50	88,15	p 87,05	p85,37	p93,69	4,62	4,54	p 4,59	p 4,68	p 4,80	p92,18	p 4,82

N. B. — Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de mars 1939, p. 187.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES  
ET CONGOLAISES

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

17

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1946.....	1.372	1.900.554	1.388.577	2.096	623.881	560.786	651	3.595.613	3.195.354	2.587.187
1947.....	1.366	1.377.114	1.163.493	1.553	537.550	502.369	750	5.998.629	6.599.616	6.022.826
1948.....	1.474	3.047.835	2.410.965	1.299	480.520	459.852	865	14.334.206	25.222.574	24.493.817
1947 Décembre.....	230	218.045	204.704	187	11.421	108.002	129	463.668	741.272	537.461
1948 Janvier.....	108	192.420	131.946	132	51.375	50.241	40	1.388.764	2.432.807	2.384.675
Février.....	94	338.576	127.223	110	49.868	48.748	41	382.470	344.735	331.822
Mars.....	128	172.288	160.964	112	42.334	39.449	89	690.240	1.484.992	1.453.663
Avril.....	120	117.695	99.156	131	41.457	39.622	90	1.606.434	3.768.637	3.523.002
Mai.....	125	181.264	161.550	115	47.819	45.334	72	595.485	1.162.237	1.139.008
Juin.....	140	348.770	322.056	123	39.973	37.566	87	2.371.774	4.196.715	4.153.845
Juillet.....	145	452.613	418.430	115	41.140	38.899	65	200.197	553.722	536.035
Août.....	89	59.481	53.492	78	28.508	25.032	28	82.576	111.524	102.287
Septembre.....	101	352.922	139.766	87	34.002	33.143	49	605.909	611.742	559.022
Octobre.....	121	122.418	83.703	93	26.463	25.105	58	1.015.863	1.573.900	1.403.939
Novembre.....	122	167.452	228.668	71	23.793	23.315	64	1.918.723	3.275.659	3.269.037
Décembre.....	181	541.936	484.111	126	53.788	53.398	182	3.475.771	5.706.004	5.637.482
1949 Janvier.....	106	262.049	202.518	111	37.218	36.165	44	531.089	426.502	423.472
Février.....	104	161.675	107.316	102	36.772	35.980	43	182.689	297.464	278.439

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions  Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		Émissions nettes (4)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)	
1946.....	41	880.800	6.600.589	156.551	1.220.960	1.228.204	3.124.737
1947.....	56	2.241.700	10.755.980	47.079	1.156.511	3.559.775	5.261.181
1948.....	47	2.265.280	31.016.209	92.822	2.090.440	22.808.994	4.823.302
1947 Décembre.....	5	38.000	1.108.738	1.638	275.424	384.433	229.948
1948 Janvier.....	9	242.800	2.919.402	70	97.313	2.269.730	442.689
Février.....	4	164.000	897.179	—	92.403	267.460	311.930
Mars.....	5	690.000	2.389.614	210	119.931	1.339.942	884.413
Avril.....	6	122.980	4.050.669	—	91.192	3.292.704	400.884
Mai.....	8	229.000	1.620.320	—	163.915	1.080.808	330.189
Juin.....	4	128.500	4.713.958	—	151.865	4.031.351	458.751
Juillet.....	3	64.000	1.111.475	—	421.774	446.574	189.016
Août.....	2	31.000	230.513	—	56.397	61.760	93.954
Septembre.....	1	5.000	1.003.666	—	121.343	237.630	377.958
Octobre.....	1	10.000	1.732.781	92.250	191.643	1.224.285	199.069
Novembre.....	2	125.000	3.591.904	42	100.052	3.169.767	376.143
Décembre.....	2	453.000	6.754.728	250	482.612	5.386.983	758.648
1949 Janvier.....	—	—	725.769	770	127.915	342.694	182.318
Février.....	3	280.000	775.911	—	97.481	213.837	390.417

- (1) Non comprises dans les montants libérés.  
(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.  
(3) Compris dans les augmentations de capital.  
(4) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

17

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

FEVRIER 1949

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)					AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS(1) (sociétés anonymes) (sociétés en comman- dite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUC- TIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)							
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée		Capital ancien	Augmen- tation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporations de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions		Nombre	Montant			
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal								Montant libéré sur valeur nominale	anonymes et en commandite par actions		de personnes à responsabilité limitée	Augmen- tations de capital	Nombre	Montant			Nombre	Montant	Nombre
						Constitutions de sociétés		Nombre	Montant	Nombre		Montant												
Banques .....	—	—	—	—	—	1	25.000	10.000	10.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Assurances .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
Opérations financières et immobilières ...	9	17.200	15.418	—	—	1	—	300	3.300	3.300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2.680	
Commerce de détail .....	5	1.810	1.810	—	630	3	—	710	740	740	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Commerce de gros et commerce extérieur	32	28.949	27.449	26	11.081	4	—	960	10.374	10.374	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Fabrications métalliques .....	12	10.235	9.315	6	3.414	5	—	22.840	11.080	11.080	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Métallurgie du fer .....	—	—	—	—	—	3	—	1.840	7.160	7.160	1	80.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Métaux non ferreux .....	1	300	300	—	—	2	—	58.000	35.500	19.950	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie textile .....	8	13.100	10.529	7	2.706	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industries alimentaires .....	4	1.148	1.148	3	1.260	4	—	9.400	28.099	28.099	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du bois .....	2	793	744	4	3.000	2	—	250	150	150	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie chimique .....	7	58.350	23.593	—	—	2	—	37.200	106.800	106.800	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du verre .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Electricité .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	200.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Gaz .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Eau .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Cuir .....	1	600	600	3	4.700	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Papier et imprimerie .....	2	300	300	2	797	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Transport .....	—	—	—	8	610	1	5.250	2.250	2.250	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Tourisme .....	1	1.000	650	3	350	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Intermédiaires .....	2	600	600	3	320	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Déchets et matières de récupération ...	1	2.000	2.000	1	50	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Constructions .....	4	16.750	4.750	9	2.564	4	1.425	10.725	7.250	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Charbons .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Terre cuite .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Ciment et industries connexes .....	1	100	60	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Carrières .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Chaux .....	1	500	500	—	—	—	—	2.100	780	780	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industries céramiques .....	1	500	230	—	—	2	2.244	38.006	38.006	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du tabac .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Industrie du diamant .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Editions, librairies, presse .....	2	400	400	2	110	1	50	200	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Films, théâtres, attractions .....	2	1.170	1.050	1	200	1	100	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Artisanat .....	2	400	400	15	4.180	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Agriculture, horticulture, pêche, élevage	1	70	70	1	120	3	3.000	7.000	7.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Divers non dénommés .....	3	5.400	5.400	4	680	3	12.000	25.000	25.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>TOTAUX...</b>	<b>104</b>	<b>161.675</b>	<b>107.316</b>	<b>102</b>	<b>36.772</b>	<b>35.980</b>	<b>43</b>	<b>182.669</b>	<b>297.464</b>	<b>278.439</b>	<b>3</b>	<b>280.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>68.022</b>	<b>24.865</b>	<b>4.594</b>	<b>213.837</b>	<b>55</b>	<b>29.043</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>7</b>	<b>12.580</b>

(1) Coopératives : 21 sociétés constituées au capital minimum de 4.853.500 francs; 4 sociétés dissoutes au capital minimum de 2.135.000 francs.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES  
ET CONGOLAISES**

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance  
du capital nominal émis ou annulé

17

Source : Institut National de Statistique.

(milliers de francs)

FEVRIER 1949

CLASSIFI- CATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLU- TIONS		RÉDUCTION DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Appports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale										Nombre		Capital ancien

1 — Selon le lieu où s'exerce leur activité

Belgique .....	101	92.575	83.816	102	36.772	35.980	37	167.669	265.464	246.439	3	280.000	—	—	85.481	190.237	29.043	—	12.580
Belgique et étrang.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo Belge .....	—	3.69.100	23.500	—	—	—	6	15.000	32.000	32.000	—	—	—	—	12.000	23.600	—	—	—
<b>Total...</b>	<b>104</b>	<b>161.675</b>	<b>107.316</b>	<b>102</b>	<b>36.772</b>	<b>35.980</b>	<b>43</b>	<b>182.669</b>	<b>297.464</b>	<b>278.439</b>	<b>3</b>	<b>280.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>97.481</b>	<b>213.837</b>	<b>29.043</b>	<b>—</b>	<b>12.580</b>

2 — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins .	78	29.238	25.279	95	22.768	22.696	19	6.295	7.044	7.044	—	—	—	—	25.933	3.017	12.913	—	2.628
de 1 à 5 millions	24	63.437	58.637	7	14.004	13.284	14	38.730	42.064	42.064	—	—	—	—	56.545	32.664	10.130	—	3.152
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	4	31.300	39.700	36.225	—	—	—	—	3.000	10.000	6.000	—	6.800
de 10 à 20 millions	1	15.000	3.000	—	—	—	3	13.000	46.000	39.250	—	—	—	—	—	27.500	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	2	60.144	59.856	51.056	1	50.000	—	—	—	37.856	—	—	—
de 50 à 100 millions	1	54.000	20.400	—	—	—	—	—	—	—	1	80.000	—	—	12.000	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	33.200	102.800	102.800	1	150.000	—	—	—	102.800	—	—	—
<b>Total...</b>	<b>104</b>	<b>161.675</b>	<b>107.316</b>	<b>102</b>	<b>36.772</b>	<b>35.980</b>	<b>43</b>	<b>182.669</b>	<b>297.464</b>	<b>278.439</b>	<b>3</b>	<b>280.000</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>97.481</b>	<b>213.837</b>	<b>29.043</b>	<b>—</b>	<b>12.580</b>

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.  
(2) Comprises dans les augmentations de capital.

18  
19  
20

**VI — EMPRUNTS  
DES POUVOIRS PUBLICS  
ET DES ORGANISMES  
D'UTILITE PUBLIQUE (1)**

(Emprunts à long et moyen terme  
ayant fait l'objet d'une émission  
publique.)

**VII — OPERATIONS BANCAIRES  
DU CREDIT COMMUNAL**

(Avances et remboursements opérés sur emprunts  
consentis aux pouvoirs publics et aux organismes  
d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

**VIII — INSCRIPTIONS  
HYPOTHECAIRES (3)**

PÉRIODES	en	
	Belgique	à l'étranger
	millions de francs	millions
1947.....	10.058	fr. s. 100 \$ can. 14 \$ U.S. 9
1948.....	6.900	fr. s. 50 \$ U.S. 58
1948 Mal .....	—	—
Juin .....	3.700	—
Juillet .....	1.000	—
Août .....	—	—
Septembre .....	550	—
Octobre .....	600	—
Novembre .....	300	—
Décembre .....	—	\$ U.S. 8
1949 Janvier .....	3.500	—
Février .....	—	—
Mars .....	1.090	\$ U.S. 16
Avril .....	—	—
Mai .....	1.400	—

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES (2)
	Prélèvements sur comptes	Rembour- sements nets	Avances nettes
	(milliers de francs)		
1947.....	1.673.082	377.541	1.433.740
1948.....	2.108.506	2.089.078	2.647.018
1948 Mars .....	153.381	1.122.367	556.020
Avril .....	214.090	6.762	329.102
Mai .....	192.413	3.020	199.849
Juin .....	231.422	1.728	172.694
Juillet .....	173.237	350.718	119.428
Août .....	148.025	348.385	146.050
Septembre .....	203.269	75.498	94.750
Octobre .....	160.001	96.369	113.028
Novembre .....	144.976	1.114	105.698
Décembre .....	165.490	65.699	144.333
1949 Janvier .....	123.193	130.190	111.256
Février .....	125.394	47.117	134.850
Mars .....	183.123	122.853	123.719
Avril .....	86.374	60.222	71.554
Mai .....	87.272	60.477	240.809

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de frs
1947 Moyenne mens.	742.080
1948 Moyenne mens.	880.012
1948 Février .....	721.803
Mars .....	790.928
Avril .....	870.755
Mai .....	825.522
Juin .....	961.962
Juillet .....	922.623
Août .....	849.684
Septembre .....	835.607
Octobre .....	878.627
Novembre .....	802.091
Décembre .....	1.296.909
1949 Janvier .....	876.554
Février .....	801.157
Mars .....	1.005.934
Avril .....	1.046.195

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie).

(2) Le mouvement des remboursements sur les ouvertures de crédit pour dépenses ordinaires ne peut plus être donné en raison de la fusion de ces opérations avec celles d'autres comptes courants communaux.

(3) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.



# LES FINANCES PUBLIQUES

## I — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

25

EPOQUES (fin de mois)	Dettes consolidées			Dettes à moyen terme (3)			Dettes à court terme (4)			Avoirs des particuliers en comptes-chèques postaux (5)	Dettes totales (1) (6)	
	Intérieures			extérieure (1) (2)	intérieure	extérieure	totale	intérieure	extérieure (2)			totale
	directe	indirecte	totale									
1940 Mars .....	26.184	8.910	35.094	4.936	1.259	—	1.259	6.234	713	6.947	3.384	51.620
1945 Décembre .....	44.375	7.953	52.328	5.459	34.239	—	34.239	96.089	697	96.786	16.524	205.336
1946 Mars .....	105.612	7.935	113.547	7.175	33.191	—	33.191	95.498	484	95.982	14.166	264.061
Juin .....	102.712	7.928	110.640	10.205	32.245	—	32.245	91.375	484	92.219	14.408	259.717
Septembre .....	100.037	7.856	107.893	10.980	29.103	—	29.103	92.176	484	92.660	14.701	255.337
Décembre .....	96.811	7.854	104.665	11.232	28.577	—	28.577	93.283	484	93.767	15.866	254.108
1947 Mars .....	91.922	7.835	99.757	9.887	23.048	—	23.048	105.249	229	105.478	14.725	257.895
Juin .....	90.560	7.828	98.388	10.291	30.088	—	30.088	105.367	226	105.593	16.075	260.435
Septembre .....	89.008	7.750	96.758	10.237	29.275	—	29.275	104.835	226	105.061	16.215	257.546
Décembre .....	86.629	11.818	98.447	10.775	27.471	—	27.471	104.129	226	104.355	16.798	257.846
1948 Mars .....	85.004	12.055	97.059	11.141	27.225	2.192	29.417	109.057	44	109.101	18.992	263.710
Juin .....	83.397	12.162	95.559	11.072	30.818	2.192	33.010	105.650	162	105.812	16.417	261.870
Septembre .....	118.517	12.273	130.794	11.053	31.509	1.972	33.481	57.611	162	57.773	18.831	251.932
Décembre .....	116.620	8.883	125.503	11.423	28.732	1.972	30.704	60.097	45	60.142	17.759	245.531
1949 Mars .....	115.343	8.926	124.269	12.044	29.799	1.753	31.552	57.143	7	57.150	17.156	242.171

(1) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918, soit 19.151 millions de francs (12.673 millions de francs au 31 mars 1940).

(2) Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. Au 31 mars 1940, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. belges 195.675 pour 100 francs français de capital nominal; à partir du 31 mars 1945, l'emprunt 5 1/2 p. c. 1934 est décompté sur la base de francs belges 2.907,75 pour 1.000 francs français de capital nominal.

(3) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(4) Certificats à un an d'échéance au plus.

(5) Sauf au 31 mars 1940, ces avoirs sont représentés à concurrence de 6.494 millions de francs par des certificats de trésorerie.

(6) Non compris la Dotation des Combattants.

## II — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

EPOQUES (fin de mois)	A 120 jours au maximum	A cinq ans au plus	A plus de cinq ans	Créance consolidée sur l'Etat	Effets publics nationaux	Total
	Certificats de trésorerie					
		(3)	(4)	(5)	(6)	
1940 Mars .....	3.338 (1)	152	931	—	—	4.421
1945 Décembre .....	42.046	550	1.153	—	—	43.749
1946 Mars .....	47.918	550	1.153	—	—	49.621
Juin .....	47.680	550	1.153	—	—	49.383
Septembre .....	49.504	550	1.142	—	—	51.286
Décembre .....	49.551	550	1.137	—	—	51.238
1947 Mars .....	48.978	550	1.137	—	—	50.665
Juin .....	48.389	550	1.137	—	—	50.076
Septembre .....	48.884	550	1.137	—	—	50.571
Décembre .....	50.193	550	1.137	—	—	51.880
1948 Mars .....	50.219	550	1.137	—	—	51.908
Juin .....	49.541	550	1.137	—	—	51.227
Septembre .....	3.239 (2)	—	—	35.000	742	38.981
Décembre .....	4.840	—	—	35.000	865	40.705
1949 Mars .....	3.529	—	—	34.991	915	39.435

(1) Dont 263 millions de francs de titres assimilés.

(2) Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 13 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.

(3) Sauf au 31 mars 1940, titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932.

(4) Sauf au 31 mars 1940, y compris le montant du Bon du Trésor remis à la Banque Nationale en vertu de la loi du 27 décembre 1930, soit 500 millions de francs.

(5) Art. 3, § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la Banque Nationale de Belgique.

(6) Art. 14 de la loi organique de la Banque Nationale de Belgique.

## III — RENDEMENT DES IMPOTS

## a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1947 .....	16.512	9.898	20.047	46.457	—
1948 .....	22.166	11.407	20.618	54.191	—
1948 Février .....	1.292	828	1.609	3.729	8.358
Mars .....	1.437	872	1.909	4.218	12.576
Avril .....	2.076	1.027	1.856	4.959	17.535
Mai .....	1.904	926	1.702	4.532	22.087
Juin .....	2.024	983	1.668	4.685	26.752
Juillet .....	2.094	1.002	1.584	4.681	31.433
Août .....	1.918	895	1.496	4.309	35.742
Septembre .....	1.841	1.021	1.796	4.658	40.400
Octobre .....	1.484	956	1.806	4.246	44.646
Novembre .....	1.716	862	1.688	4.266	48.912
Décembre .....	2.338	1.063	1.878	5.279	54.191
1949 Janvier .....	3.209	880	1.763	5.852	5.852
Février .....	2.083	885	1.605	4.573	10.425
Mars .....	1.994	982	1.720	4.696	15.121
Avril .....	2.044	972	1.566	4.582	19.703

## b) Recettes totales effectuées jusqu'au 30 avril 1949 pour les exercices 1948 et 1949

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	EXERCICE 1948		EXERCICE 1949		AVRIL 1949
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1949
I. Contributions directes .....	24.622	17.299	4.471	4.993	2.043
II. Douanes et accises .....	11.370	10.791	3.642	3.737	972
dont douanes .....	3.159	2.750	1.041	1.060	270
accises .....	7.295	7.951	2.297	2.627	624
taxes spéciales de consommat. ....	808		267		61
III. Enregistrement .....	20.617	21.536	6.645	6.616	1.566
dont enregistrement .....	1.817	1.500	578	589	154
successions .....	984	825	292	251	62
timbres et taxes assimilées .....	17.589	19.000	5.697	5.694	1.329
<b>Total ...</b>	<b>56.609</b>	<b>49.626</b>	<b>14.758</b>	<b>15.346</b>	<b>4.581</b>
<b>Différence par rapport aux éval. budgét.</b>	<b>+ 6.983</b>		<b>- 588</b>		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

# LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

## I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

30

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1949

Source : Institut National de Statistique.

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

### A — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

Banques .....	20	20	—	662.370	425.896	149.056	—	73.854	2.135	85
Assurances .....	3	3	—	7.530	4.171	1.161	—	332	—	—
Opérations financières et immobilières .....	245	202	43	2.205.582	1.654.780	287.113	6.553	221.602	582.394	21.400
Commerce de détail .....	32	20	12	43.790	23.642	12.344	1.866	2.735	—	—
Commerce de gros et commerce extérieur .....	180	126	54	265.011	165.396	73.573	10.090	30.295	—	—
Fabrications métalliques .....	98	70	28	575.873	315.326	153.746	7.876	47.522	27.259	1.241
Métallurgie du fer .....	12	12	—	92.990	59.262	16.020	—	4.545	165.648	7.229
Métaux non ferreux .....	13	12	1	294.650	312.990	47.987	152	32.985	4.000	180
Industrie textile .....	153	113	40	1.219.633	2.441.042	248.009	19.137	108.284	13.325	578
Industries alimentaires .....	101	68	33	549.107	578.849	51.121	7.375	20.013	68.825	3.585
Industrie du bois .....	35	27	8	51.894	50.239	15.036	1.892	1.732	2.500	150
Industrie chimique .....	59	39	20	230.821	316.592	16.358	4.220	8.372	2.678	134
Industrie du verre .....	9	8	1	60.329	173.600	1.788	57	652	—	—
Electricité .....	2	2	—	519.000	29.738	30.974	—	27.360	144.209	6.847
Gaz .....	2	2	—	799.000	41.856	40.664	—	37.078	—	—
Eau .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuir .....	18	11	7	47.916	64.858	4.024	1.871	1.006	—	—
Papier et imprimerie .....	39	25	14	97.816	122.830	12.594	3.855	2.665	7.137	321
Transport .....	57	45	12	363.185	121.164	58.687	2.401	41.040	—	—
Tourisme .....	48	28	20	61.845	63.990	6.883	2.060	3.317	152	4
Intermédiaires .....	48	33	15	123.180	56.490	22.222	2.374	9.297	—	—
Déchets et matières de récupération .....	6	3	3	6.728	5.258	1.204	487	—	—	—
Constructions .....	40	29	11	66.603	25.626	8.663	2.151	1.899	15.000	600
Charbons .....	9	8	1	353.611	907.150	24.002	7.771	9.030	91.864	4.080
Terre cuite .....	15	10	5	44.854	47.713	2.319	797	987	2.559	113
Ciment et industries connexes .....	22	16	6	207.245	381.654	25.761	319	23.441	20.000	900
Carrières .....	12	8	4	97.043	116.790	13.215	291	10.015	—	—
Chaux .....	6	5	1	30.249	71.743	7.525	24	470	—	—
Industries céramiques .....	11	8	3	60.500	89.792	18.349	714	8.541	—	—
Industrie du tabac .....	4	2	2	14.621	6.335	1.599	62	930	2.500	125
Industrie du diamant .....	3	2	1	2.950	—	457	121	—	400	32
Editions, librairies, presse .....	15	11	4	51.369	33.067	1.362	5.471	645	—	—
Films, théâtres, attractions .....	22	12	10	25.147	23.027	4.109	2.814	137	—	—
Artisanat .....	54	37	17	75.891	90.572	27.914	1.618	3.332	—	—
Agriculture, horticulture, pêche, élevage .....	6	1	5	10.130	2.535	13	10.428	—	—	—
Divers non dénommés .....	76	43	33	113.411	43.026	12.839	8.958	4.419	—	—
<b>TOTAL .....</b>	<b>1.475</b>	<b>1.061</b>	<b>414</b>	<b>9.431.874</b>	<b>8.866.542</b>	<b>1.398.415</b>	<b>113.805</b>	<b>736.532</b>	<b>1.152.583</b>	<b>47.604</b>

### B — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

Banques, sociétés financières .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés commerciales .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés industrielles .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Sociétés agricoles .....	1	1	—	200	731	3	—	—	15.000	825
Services publics .....	—	—	—	—	—	—	—	—	30.127	1.398
Mixtes .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>TOTAL .....</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>—</b>	<b>200</b>	<b>731</b>	<b>3</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>45.127</b>	<b>2.223</b>

### C — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

Electricité .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Chemins de fer .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tramways .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales .....	1	1	—	12.360	6.476	2.017	—	824	—	—
Sociétés diverses .....	3	2	1	19.515	25.608	6.278	34	4.230	4.400	231
<b>TOTAL .....</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>31.875</b>	<b>32.084</b>	<b>8.295</b>	<b>34</b>	<b>5.054</b>	<b>4.400</b>	<b>231</b>
<b>Total général .....</b>	<b>1.480</b>	<b>1.065</b>	<b>415</b>	<b>9.463.949</b>	<b>8.899.357</b>	<b>1.406.713</b>	<b>113.839</b>	<b>741.586</b>	<b>1.202.110</b>	<b>50.058</b>

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mars 1949 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts de l'Etat .....	121.429
Coupons d'emprunts de la Colonie .....	2.736
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes .....	19.312
Coupons d'emprunts d'organismes divers .....	45.064

188.541

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat .....	39.469
Coupons d'emprunts extérieurs d'organismes divers .....	10.127

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

30

Source : Institut National de Statistique.

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensées	"en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
1947 (2)	7.242	5.672	1.570	53.896.030	40.783.567	9.338.430	527.053	4.328.143	(3) 13.095.344	468.210
1948 (2)	9.019	6.809	2.210	69.383.579	89.178.476	12.223.261	646.984	6.484.711	(4) 16.886.767	649.458
1948 3 premiers mois	1.666	1.300	366	8.530.093	11.546.428	1.718.433	110.001	877.056	3.195.997	128.682
1949 3 premiers mois	1.721	1.234	487	10.199.130	10.143.475	1.864.229	140.469	1.096.302	4.023.610	195.855
1948 Janvier	85	63	22	534.089	740.088	70.433	10.004	24.757	1.402.472	58.525
Février	158	115	43	1.261.397	1.577.771	303.631	13.685	266.382	1.052.565	41.574
Mars	1.423	1.122	301	6.734.607	9.228.569	1.344.369	86.312	588.911	740.900	28.583
Avril	1.891	1.467	424	12.452.583	15.661.085	2.030.647	117.704	988.889	1.108.328	43.750
Mai	1.430	1.101	329	12.140.905	18.060.968	2.115.684	115.203	1.075.691	752.195	28.825
Juin	671	509	162	7.116.381	7.283.243	1.248.384	50.457	477.894	1.057.461	42.464
Juillet	362	279	83	8.184.053	5.659.060	1.637.115	16.988	1.130.105	1.297.955	54.718
Août	175	123	52	716.422	1.978.233	102.492	36.457	26.304	974.443	38.044
Septembre	261	188	73	1.029.629	1.642.251	173.794	12.475	81.639	918.748	35.512
Octobre	559	421	138	8.314.672	9.146.046	1.074.263	34.289	712.449	1.022.753	40.531
Novembre	305	226	79	5.444.291	9.948.709	845.831	26.046	605.395	845.163	33.516
Décembre	327	234	93	2.891.891	5.384.827	604.805	41.906	320.761	993.305	40.389
1949 Janvier	90	60	30	324.649	596.154	77.011	9.314	36.245	1.091.604	86.645
Février	151	109	42	410.532	647.964	380.505	17.316	318.471	1.429.896	58.152
Mars	1.480	1.065	415	9.463.949	8.899.357	1.406.713	113.839	741.586	1.202.110	50.058

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) Renseignements définitifs. L'addition des éléments des douze mois ne correspond pas au total annuel, étant donné que ce chiffre comprend les sociétés qui publient leur bilan avec retard.

(3) Au 31 décembre 1947. Montant rectifié pour des emprunts existant déjà en 1947, mais non compris dans la statistique.

(4) Au 31 décembre 1948.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

31

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période	Nombre de livrets à fin d'année
1946	5.213.360	3.828.538	1.384.822	20.646.488 (1)	6.435.019
1947	7.875.174	4.964.339	2.910.835	24.185.471 (2)	6.621.775
1948 Mars	871.613	521.056	350.557	25.378.369	
Avril	835.491	511.956	323.535	25.701.904	
Mai	533.937	472.658	61.279	25.763.183	
Juin	943.313	613.036	30.277	25.793.460	
Juillet	754.894	573.926	180.969	25.974.428	
Août	648.810	481.296	167.514	26.141.942	
Septembre	626.138	488.368	137.770	26.279.712	
Octobre	621.566	463.992	157.574	26.437.286	
Novembre	580.838	403.435	177.403	26.614.689	
Décembre	711.985	626.691	85.294	27.499.983 (2)	
1949 Janvier	917.072	433.855	483.217	27.983.200	
Février	710.185	489.532	220.653	28.203.853	
Mars	909.273	538.118	371.155	28.575.008	
Avril	635.556	649.078	— 13.522	28.561.486	
Mai	610.216	557.772	52.444	28.613.430	

(1) Y compris les intérêts capitalisés et les intérêts sur les obligations de l'emprunt de l'assainissement monétaire, ainsi que le montant du rachat des obligations du même emprunt.

(2) Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (loi des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937) (1)	Total
1946	389.468	189.643	98.273	677.384
1947	469.437	224.845	p 142.000	p 836.282
1947 Octobre	42.706	21.490		
Novembre	39.633	18.883		
Décembre	39.761	19.927		
1948 Janvier	42.824	20.012		
Février	44.250	18.888		
Mars	45.514	20.480		
Avril	41.566	20.879		
Mai	43.384	20.107		
Juin	35.936	19.384		
Juillet	41.046	20.811		
Août	40.663	19.629		
Septembre	40.134	19.232		
Octobre	40.525	21.950		
Novembre	37.923	21.277		
Décembre	39.501	22.608		

(1) Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.

# LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

## I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

### a) Mouvement du débit

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES		COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (1)
1947 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	216	211.619	97	177.501	21	1.008 (2)	1.190
1948 Moyenne mensuelle .....	38 (2)	258	259.611	119	214.812	21	996 (2)	1.331
1948 Mai .....	38	239	223.672	108	182.430	18	1.005	1.106
Juin .....	38	260	252.259	121	208.863	22	1.007	1.606
Juillet .....	38	263	244.811	125	197.828	19	1.004	1.230
Août .....	38	265	253.943	129	208.988	21	1.004	1.142
Septembre .....	38	280	259.461	133	219.302	22	1.005	1.380
Octobre .....	38	271	313.211	125	264.973	21	1.002	1.325
Novembre .....	38	246	254.946	113	210.134	19	1.002	1.279
Décembre .....	38	279	294.467	128	245.876	23	996	1.456
1949 Janvier .....	38	257	301.722	120	256.640	20	992	1.407
Février .....	38	250	238.521	116	200.836	20	992	1.981
Mars .....	38	285	244.716	133	205.422			
Avril .....	38	270	229.624	128	189.323			
Mai .....	38	283	223.256	137	184.184			

(1) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Au 31 décembre.

### b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles (mouvement du débit)

PÉRIODES	Call-money (1)		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces	Capitaux (millions de francs)
1948 Moy. mens. ....	2.868	148.793	1.015	6.462	113.023	56.649	2.435	2.908	119.341	214.812
1948 Mai .....	2.394	121.323	1.037	5.181	102.217	52.768	2.533	3.158	108.181	182.430
Juin .....	2.775	144.921	1.098	7.817	113.901	53.513	2.761	2.612	120.535	208.863
Juillet .....	2.809	134.272	1.029	4.902	118.829	56.081	2.452	2.573	125.119	197.828
Août .....	2.741	143.729	947	4.055	122.593	58.549	2.617	2.655	123.898	208.988
Septembre .....	2.493	154.741	786	5.840	127.475	55.785	2.263	2.936	133.007	219.302
Octobre .....	3.809	190.209	1.066	10.505	117.698	61.745	2.467	2.514	125.040	264.973
Novembre .....	3.170	141.266	904	5.797	107.225	60.592	2.159	2.479	113.458	210.134
Décembre .....	3.875	171.138	1.063	8.317	121.178	62.847	2.097	3.547	128.213	245.876
1949 Janvier .....	3.522	193.873	1.100	7.204	113.392	53.515	1.897	2.048	119.911	256.640
Février .....	3.214	135.442	818	7.862	110.158	55.164	1.920	2.368	116.110	200.836
Mars .....	3.618	141.443	1.089	7.662	126.352	54.112	2.318	2.205	133.377	205.422
Avril .....	3.772	126.109	1.276	8.747	120.443	51.988	2.273	2.479	127.764	189.323
Mai .....	3.991	114.545	1.795	7.157	128.480	59.726	2.312	2.756	136.578	184.184

(1) Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en *call-money*.

## II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (*) (moyenne journalière)	Avoir des particuliers (*)	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1947 Moyenne mensuelle .....	(1) 617.079	26.371	18.299	18.434	56.649	18.561	56.649	150.343	91	3,25
1948 Moyenne mensuelle .....	(1) 629.485	27.831	20.076	22.087	60.159	21.939	60.159	164.393	91	3,36
1948 Mai .....	625.978	27.008	19.467	21.299	57.953	21.402	57.953	158.606	91	3,73
Juin .....	626.135	26.924	19.010	20.783	58.393	20.553	58.393	158.121	91	3,28
Juillet .....	626.594	26.958	19.350	23.107	59.581	22.768	59.581	165.037	89	3,37
Août .....	626.729	26.921	19.416	22.353	60.248	22.917	60.248	165.765	91	3,41
Septembre .....	627.452	27.962	20.051	24.050	58.248	20.450	58.248	160.995	90	3,08
Octobre .....	628.415	29.240	21.856	21.829	60.170	22.375	60.170	164.545	90	3,04
Novembre .....	629.502	29.309	21.675	22.275	61.263	23.477	61.263	168.277	91	3,54
Décembre .....	629.485	28.989	21.240	24.703	66.515	22.834	66.515	180.567	91	3,35
1949 Janvier .....	630.988	30.266	20.588	23.161	66.638	25.920	66.638	182.357	91	3,43
Février .....	631.984	27.587	19.681	21.713	59.509	22.149	59.509	162.880	91	3,48
Mars .....	632.595	27.525	19.737	24.045	65.100	22.856	65.100	177.102	91	3,33
Avril .....	632.317	28.009	20.406	22.712	60.060	22.222	60.060	165.054	90	3,29
Mai .....	631.691	28.318	20.330	23.191	61.846	23.708	61.846	170.591	91	3,39

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(\*) Ces avoirs comprennent: les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

# LES PRIX

## a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

45

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'In dex.

PÉRIODES	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux						Produits chimiques			Peaux et cuirs
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Minerais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques	Engrais chimiques	
<i>Nombre de produits</i>	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1947 Moy. mens. . .	355	344	388	397	341	454	331	226	342	367	312	340	251	304
1948 Moy. mens. . .	389	471	433	450	379	496	356	273	390	383	318	342	261	402
1948 Février . . . . .	389	482	451	443	367	496	348	273	358	370	327	356	260	399
Mars . . . . .	389	487	448	465	371	496	358	273	358	383	324	352	260	400
Avril . . . . .	391	491	452	488	374	496	358	273	369	383	321	347	260	404
Mai . . . . .	391	492	436	489	375	496	358	273	372	383	319	344	260	403
Juin . . . . .	391	483	442	490	375	496	358	273	372	383	316	340	260	401
Juillet . . . . .	391	474	437	480	382	496	358	273	400	383	318	343	260	403
Août . . . . .	390	490	425	461	384	496	358	272	409	383	317	342	260	403
Septembre . . . . .	388	466	421	447	385	496	358	274	410	383	316	340	261	397
Octobre . . . . .	387	471	413	412	387	496	358	274	412	391	309	328	262	401
Novembre . . . . .	389	467	413	405	391	496	358	274	429	391	312	333	262	403
Décembre . . . . .	392	491	416	406	392	496	358	274	433	391	312	333	263	404
1949 Janvier . . . . .	390	470	416	404	394	496	358	269	445	391	309	328	264	384
Février . . . . .	384	423	415	399	394	496	358	268	445	393	309	328	264	382
Mars . . . . .	378	406	409	400	388	496	358	263	424	395	299	313	264	385
Avril . . . . .	373	399	409	390	384	496	358	257	400	416	291	301	264	383

45

PÉRIODES	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles						Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques			
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute	Fibres artificielles		Indice général du groupe	Sidérurgie	Fabr. métallique	Non ferreux
<i>Nombre de produits</i>	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1947 Moy. mens. . .	176	568	438	356	275	371	416	560	276	342	334	345	321	354
1948 Moy. mens. . .	185	612	460	381	330	364	445	586	287	362	345	346	324	424
1948 Février . . . . .	181	649	470	383	329	380	439	600	283	349	339	346	322	384
Mars . . . . .	180	653	470	380	318	374	450	579	283	352	337	341	322	384
Avril . . . . .	187	653	470	381	315	367	468	572	283	352	339	341	323	397
Mai . . . . .	192	655	470	385	328	364	469	584	283	352	341	345	322	397
Juin . . . . .	205	614	470	383	335	365	458	557	283	367	342	345	322	408
Juillet . . . . .	210	596	470	378	326	357	448	559	293	365	347	345	325	433
Août . . . . .	195	588	470	377	326	361	434	571	293	365	349	346	325	446
Septembre . . . . .	193	586	459	380	334	357	437	600	293	365	350	348	326	448
Octobre . . . . .	189	586	443	379	327	353	441	600	291	365	350	343	325	452
Novembre . . . . .	158	586	436	380	343	352	431	604	291	382	355	349	329	474
Décembre . . . . .	160	586	430	380	354	347	424	604	291	382	356	349	329	480
1949 Janvier . . . . .	164	581	427	389	368	342	452	597	291	382	352	345	325	480
Février . . . . .	160	570	420	385	365	336	445	598	291	383	351	341	325	480
Mars . . . . .	164	560	412	378	355	333	443	590	282	379	350	340	329	460
Avril . . . . .	160	552	405	371	340	328	441	556	282	379	345	338	325	441

45

## b) INDICES DES PRIX DE GROS A L'ETRANGER (\*)

Base : période 1936 à 1938 = 100

46

PÉRIODES	Etats-Unis (Department of Labor Bureau of Labor Statistics)	France (1) (Statistique générale de la France)	Pays-Bas (Centraal Bureau voor de Statistiek)	Royaume Uni (Board of Trade)	Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office fédéral de l'Industrie des Arts et Métiers et du Travail)
1947 Moyenne mensuelle	185	989	270	189	183	214
1948 Moyenne mensuelle	201	1.712	280	216	196	222
1948 Janvier . . . . .	202	1.456	277	209	190	223
Février . . . . .	196	1.537	277	213	191	223
Mars . . . . .	197	1.536	277	214	193	223
Avril . . . . .	199	1.555	277	216	195	223
Mai . . . . .	200	1.653	277	217	196	223
Juin . . . . .	203	1.691	278	219	198	223
Juillet . . . . .	206	1.698	277	218	197	222
Août . . . . .	207	1.783	278	218	199	221
Septembre . . . . .	206	1.791	277	216	199	220
Octobre . . . . .	202	1.887	282	216	198	220
Novembre . . . . .	200	1.977	287	217	199	222
Décembre . . . . .	198	1.974	289	217	199	221
1949 Janvier . . . . .	196	1.946	293	218	199	220
Février . . . . .	193	1.898	293	218	199	219
Mars . . . . .	193	1.872	292	217	198	217

(1) Base 1938 = 100.

(\*) Les indices (sauf ceux de la France) ont été ramenés à la même base (période 1936 à 1938 = 100) afin de faciliter la comparaison entre les différents pays.

## c) INDICES DES PRIX DE DETAIL EN BELGIQUE

Base : période 1936 à 1938 = 100

PÉRIODES	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires
<i>Nombre de produits</i> . . . . .	56	34	22
1947 Moyenne mensuelle . . . . .	344	305	405
1948 Moyenne mensuelle . . . . .	394	384	410
1948 Mars . . . . .	393	383	408
Avril . . . . .	396	387	414
Mai . . . . .	398	389	415
Juin . . . . .	397	387	415
Juillet . . . . .	396	386	415
Août . . . . .	400	393	414
Septembre . . . . .	403	399	413
Octobre . . . . .	394	386	411
Novembre . . . . .	394	385	411
Décembre . . . . .	395	387	411
1949 Janvier . . . . .	393	384	411
Février . . . . .	388	375	410
Mars . . . . .	382	366	408
Avril . . . . .	380	362	409
Mai . . . . .	379	359	408

# LA PRODUCTION

## I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Ministère du Combustible et de l'Énergie.

55

Périodes	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1936-38 Moyenne mensuelle	87.252	125.866	408	353	640	451	541	(2) 2.425	24,0	1.502
1947 Moyenne mensuelle	95.072	137.770	337	274	496	326	600	2.033	24,5	(1) 448
1948 Moyenne mensuelle	102.116	146.198	363	301	559	338	662	2.223	24,4	(1) 837
1948 Février	95.465	139.585	282	227	434	208	599	1.750	20,3	457
Mars	101.260	145.640	336	307	577	359	670	2.299	25,3	500
Avril	101.096	145.669	380	315	591	360	672	2.318	25,5	579
Mai	103.357	148.021	327	288	533	322	601	2.071	22,5	673
Juin	101.953	146.752	372	311	588	351	670	2.293	25,3	964
Juillet	100.079	144.280	299	255	462	325	646	1.987	22,2	1.059
Août	99.442	142.016	351	294	573	308	654	2.180	24,9	1.127
Septembre	101.677	145.134	381	328	588	365	677	2.339	25,8	1.096
Octobre	105.105	149.346	402	333	611	380	705	2.431	26,0	1.044
Novembre	109.583	154.197	390	316	589	357	686	2.338	24,2	942
Décembre	109.823	154.066	406	326	621	387	701	2.441	25,0	837
1949 Janvier	108.038	152.403	393	336	612	382	713	2.436	24,7	864
Février	107.355	151.616	378	325	586	368	674	2.331	23,7	1.009
Mars	109.395	151.499	419	347	664	426	763	2.619	26,6	1.329
Avril	105.915	150.981	406	332	621	385	684	2.428	24,9	1.746

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Nainur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

Périodes	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle	451	3.831	113	855	(1) 37	261	253	6,0	198	3,8
1947 Moyenne mensuelle	394	4.087	113	569	(2) 37	235	235	5,3	206	2,6
1948 Moyenne mensuelle	460	4.484	82	573	(2) 48	329	321	5,6	267	2,5
1948 Février	437	4.375	81	641	39	296	287	5,9	247	2,3
Mars	447	4.371	92	629	41	325	321	6,3	271	2,6
Avril	460	4.384	64	552	41	334	331	5,1	273	2,4
Mai	474	4.420	55	531	41	320	301	5,1	257	2,4
Juin	412	4.359	55	534	42	231	226	4,5	202	2,4
Juillet	460	4.478	52	496	44	325	312	4,9	238	1,8
Août	471	4.465	65	707	47	347	346	5,6	281	2,2
Septembre	450	4.554	77	508	47	354	347	5,7	289	3,0
Octobre	487	4.628	88	537	46	369	367	5,8	297	2,3
Novembre	480	4.683	123	606	48	359	347	5,5	288	2,6
Décembre	492	4.720	95	611	48	377	357	6,8	299	2,7
1949 Janvier	473	4.708	78	532	48	376	363	6,9	306	3,2
Février	434	4.609	65	523	48	355	352	6,5	301	3,3
Mars	476	4.620	67	523	45	397	409	7,2	345	3,5
Avril	448	4.579	53	469	44	342	350	5,9	283	2,8

(1) Au 31 décembre 1938.

(2) Au 31 décembre.

## II — INDUSTRIE TEXTILE

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut National de Statistique).

56

PÉRIODES	PRODUCTION DE FILS (tonnes)						PRODUCTION DE TISSUS ÉCRUS TOMBÉS DE MÉTIERS (POUR COMPTE PROPRE, SERVICES PUBLICS ET ORDRES À FAÇON) (tonnes)					
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine		Lin	Jute	Coton ou fibranne	Laine	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée					
1947 Moyenne mensuelle	772	3.043	236	6.211	561	1.703	1.826	721	2.204	5.724	1.878	328
1948 Moyenne mensuelle	620	3.466	210	6.018	685	1.537	1.306	418	2.453	5.222	1.616	431
1948 Février	818	3.202	264	6.535	849	1.787	1.298	506	2.210	5.494	1.663	434
Mars	833	3.669	232	6.794	794	1.833	1.343	511	2.536	5.790	1.796	405
Avril	685	3.853	210	7.418	767	1.878	1.512	508	2.580	5.792	1.738	476
Mai	518	3.159	169	5.903	621	1.450	1.442	379	2.266	4.771	1.499	374
Juin	552	3.723	224	6.149	718	1.504	1.244	414	2.700	5.186	1.876	485
Juillet	462	3.215	182	5.202	613	1.191	1.051	355	2.489	4.583	1.496	396
Août	465	3.277	188	5.173	597	1.299	1.080	335	2.373	4.555	1.492	443
Septembre	519	3.512	194	6.095	692	1.327	1.176	331	2.630	5.366	1.531	445
Octobre	504	3.529	228	5.771	722	1.465	1.337	361	2.404	5.304	1.561	438
Novembre	669	3.341	181	4.943	646	1.519	1.204	396	2.385	4.650	1.476	392
Décembre	586	3.788	167	5.671	715	1.423	1.452	420	2.489	5.205	1.622	391
1949 Janvier	548	3.524	223	5.865	765	1.410	1.214	367	2.461	4.618	1.694	405
Février	592	3.698	173	5.392	715	1.335	1.225	362	2.581	4.797	1.616	419
Mars	553	4.375	222	6.517	920	1.347	1.535	453	3.063	5.363	1.918	480

(1) Y compris les tapis en jute.

(2) Y compris les couvertures et les tapis en coton, les torchons, le couil à matelas, les tissus d'ameublement, le velours, les tissus pour pantoufles, etc.

(3) Y compris couvertures et tapis en laine.

### III — PRODUCTIONS DIVERSES

56

Source : Ministère des Affaires économiques et des Classes moyennes (Institut national de Statistique).

PÉRIODES	CIMENT	CHAUX (tonnes)	CALCAIRES	AMMONIAQUE DE SYNTHÈSE ET DÉRIVÉS		ENGRAIS COMPOSÉS (tonnes)	PAPIER		BRIQUES	
				(tonnes d'azote primaire)	(tonnes d'azote dans les engrais finis)		Papier (tonnes)	Cartons	Briques ordinaires (milliers de pièces)	Briques de parement
1938 Moyenne mensuelle	250.000	(1) 117.382	(1) 155.538				15.462			
1947 Moyenne mensuelle	217.431	101.350	89.396	10.390	9.527	5.856	18.660	1.755	173.433	15.250
1948 Moyenne mensuelle	277.579	134.869	119.529	12.997	11.579	4.669	19.182	1.683	215.001	14.756
1948 Mars	269.693	137.168	107.556	12.262	10.806	10.544	22.369	1.803	180.160	13.054
Avril	292.010	132.499	108.912	12.198	11.414	6.550	22.199	1.813	161.637	15.198
Mai	301.280	118.177	120.066	12.697	12.053	2.697	18.353	1.405	185.011	14.250
Juin	290.760	114.282	143.550	11.424	9.892	3.359	19.397	1.696	215.129	14.452
Juillet	271.020	123.556	123.054	12.761	11.887	1.551	15.090	1.312	234.523	13.403
Août	268.460	141.200	151.184	12.947	10.912	2.786	18.262	1.227	255.233	16.362
Septembre	327.645	157.782	156.505	12.470	11.416	6.614	18.982	1.638	263.477	23.483
Octobre	311.065	159.444	139.372	16.036	12.963	2.712	20.999	1.653	236.068	20.631
Novembre	254.185	147.375	131.662	14.818	12.982	2.235	18.676	1.515	190.790	8.646
Décembre	218.265	154.303	111.175	14.193	12.023	4.645	18.818	1.683	215.025	15.819
1949 Janvier	176.595	152.816	86.577	11.496	10.443	7.096	18.976	1.319	180.776	13.042
Février	175.195	152.621	98.075	13.773	12.259	6.912	19.321	1.556	175.728	12.844
Mars	224.143	152.475	111.680	15.208	14.447	9.411	21.172	1.749	150.702	14.012
Avril	252.710	117.970	113.520	14.687	12.933	7.437	20.049	1.652	111.277	14.320

(1) Moyenne mensuelle 1937-1938-1939.

Source : Administration des Douanes et Actes.

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE- RIES	DISTILLE- RIES	ALLUMETTES			PÂCHE	
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclara- tions en consom- mation			Quantités de matières premières déclarées (substan- ces fari- neuses et substances sucrées) (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Fabrica- tion	Consom- mation	Exporta- tion
	sucres bruts	sucres raffinés			Quantités (tonnes)	Valeurs (milliers fr)					
1936-38 Moyen. mens.	17.493	17.183	120.910	20.667	(1) 16.412	35.046	4.421	1.807	2.590	2.260	7.189
1947 Moyenne mens.	11.114	11.881	88.008	18.172	10.775	24.463	4.350	1.621	2.693	3.390	34.584
1948 Moyenne mens.	20.916	16.495	76.944	19.961	10.627	23.845	3.390	2.008	1.378	3.180	29.546
1948 Mars	78	14.739	61.745	19.460	11.815	28.773	3.948	1.907	926	4.943	37.708
Avril	—	15.251	59.983	20.897	13.144	27.111	3.587	1.729	1.396	4.071	32.637
Mai	—	15.110	53.684	17.738	12.151	14.795	2.702	1.652	1.465	150	1.322
Juin	—	16.853	44.450	18.001	11.460	14.499	2.294	1.718	228	2.107	13.199
Juillet	60	19.644	37.768	16.902	10.365	24.780	2.758	2.031	1.224	3.647	24.945
Août	—	19.659	33.661	18.246	10.945	14.633	2.886	2.075	2.508	3.175	31.584
Septembre	1	19.886	22.932	19.883	9.636	27.470	3.485	2.291	1.658	3.051	34.922
Octobre	72.281	14.310	71.010	21.019	9.980	28.728	4.207	2.519	1.354	3.245	36.149
Novembre	137.928	17.608	183.543	19.569	8.963	21.832	4.074	2.485	2.072	4.122	37.617
Décembre	40.395	18.202	191.228	25.541	9.476	23.297	3.761	1.663	1.414	3.405	30.685
1949 Janvier	73	10.918	173.283	14.615	7.676	29.663	3.536	1.701	1.721	3.459	40.769
Février	—	10.326	152.581	14.935	8.861	26.431	3.365	1.924	665	3.773	35.457
Mars	108	12.328	128.107	21.732	11.026	16.815	4.191	1.614	1.294	5.203	49.769
Avril	—	11.247	117.473	17.601	13.601	19.136	4.598	1.461	1.242	4.393	37.774

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprots et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.



## IV — ENERGIE ELECTRIQUE (\*)

(milliers de kWh)

Source : Ministère du Combustible et de l'Énergie.

58

PÉRIODES	Production (1)				Importation 5	Exportation 6	Total énergie consommée + pertes 7 = 4+5-6
	Centrales des producteurs- distributeurs		Centrales des auto- producteurs industriels 3	Total pour la Belgique 4 = 1+2+3			
	Régies communales 1	Sociétés privées 2					
1936-38 Moyenne mensuelle .....	20.361	189.899	227.802	438.062	65.665	26.019	477.708
1947 Moyenne mensuelle .....	28.736	327.979	244.309	601.024	21.749	4.978	617.795
1948 Moyenne mensuelle .....	30.848	336.598	291.127	658.573	23.692	3.833	678.432
1948 Mars .....	32.499	346.756	294.117	673.372	24.763	3.725	694.410
Avril .....	31.583	329.127	290.732	651.442	21.176	4.274	668.344
Mai .....	26.884	304.626	282.954	614.464	26.198	3.858	636.804
Juin .....	27.062	302.573	260.138	589.773	26.081	3.493	612.361
Juillet .....	22.215	295.106	282.413	599.734	20.193	3.666	616.261
Août .....	26.560	322.549	285.863	634.972	25.659	3.485	657.168
Septembre .....	28.679	329.566	290.017	648.262	32.366	3.590	677.038
Octobre .....	31.826	353.116	311.634	696.576	27.190	3.712	720.054
Novembre .....	34.390	363.708	314.147	712.245	12.158	3.153	721.250
Décembre .....	36.706	393.421	317.780	747.904	7.884	2.810	752.981
1949 Janvier .....	37.959	375.582	307.827	721.368	6.411	4.085	723.694
Février .....	30.679	349.782	290.375	670.836	7.058	5.693	672.301
Mars .....	33.183	377.798	326.872	737.853	7.384	7.128	738.109
Avril .....	27.533	346.822	294.605	668.960	7.600	p 2.802	673.758

(\*) Nombre de centrales en activité au début de l'année 1947 : 274; au début de l'année 1948 : 268.

(1) Production brute aux bornes des génératrices diminuée de la consommation des circuits auxiliaires dans les centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

## V — GAZ

(Production, Importation et Exportation) (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère du Combustible et de l'Énergie.

59

PÉRIODES	Production des usines à gaz en vue de la distribution publique		Production des cokeries		Total du gaz produit en Belgique 5 = 1+2 +3+4	Importations 6	Exportations 7	Solde Importations moins Exportations 8 = 6-7	Total de gaz disponible en Belgique 9 = 5+8
	Régies	Sociétés privées	Régies	Sociétés privées					
	1	2	3	4					
1948 Moyenne mensuelle .....	161	3.705	6.426	131.229	141.521	130	1.702	- 1.572	139.949
1948 Février .....	134	4.995	6.881	123.478	135.448	226	1.821	- 1.595	133.893
Mars .....	150	2.912	6.886	126.615	136.563	228	1.822	- 1.694	134.969
Avril .....	152	3.233	6.220	125.312	134.917	374	1.724	- 1.350	133.567
Mai .....	172	3.694	6.139	131.196	141.201	42	1.615	- 1.573	139.628
Juin .....	172	4.540	5.900	118.381	128.993	193	1.627	- 1.434	127.559
Juillet .....	171	2.896	5.560	129.607	138.234	(2)-113	1.559	- 1.672	136.562
Août .....	190	3.277	5.789	134.743	143.999	129	1.347	- 1.218	142.781
Septembre .....	192	3.006	6.169	133.378	142.735	46	1.532	- 1.486	141.249
Octobre .....	171	3.360	6.508	138.864	148.923	125	1.618	- 1.493	147.430
Novembre .....	154	3.025	6.700	138.216	148.095	30	1.790	- 1.760	146.335
Décembre .....	131	4.466	7.393	140.555	152.545	35	2.025	- 1.990	150.555
1949 Janvier .....	138	3.947	6.638	136.018	146.741	37	2.044	- 2.007	144.734
Février .....	124	3.458	6.365	131.522	141.469	35	1.896	- 1.861	139.608
Mars .....	141	4.239	7.204	143.819	155.403	36	2.103	- 2.067	153.336
Avril .....	152	3.298	6.264	136.077	145.791	33	1.812	- 1.779	144.012

(1) La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques et du gaz des hauts fourneaux. La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz ou gaz des hauts fourneaux qui ne sont pas mélangés au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend pas le gaz produit par les cokeries et utilisé pour leurs besoins propres.

(2) Rectification des importations pour les mois précédents.

# LA CONSOMMATION (\*)

65

## I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

Source : Institut National de Statistique.

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS										
	VÊTEMENTS					AMEUBLEMENT			ARTICLES DE MÉNAGE ET DIVERS		
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins spécialisés dans la confection et la couture	Grands magasins à rayons multiples			Grands magasins à rayons multiples		
		Chiffre d'affaires mensuel				Chiffre d'affaires mensuel			Chiffre d'affaires mensuel		
	de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total		de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total
1948 Février	321	262	344	330	251	288	447	428	217	344	331
Mars	472	344	470	462	509	448	532	523	242	402	385
Avril	486	349	495	486	485	390	508	495	246	389	373
Mai	425	315	440	432	394	319	446	431	227	342	329
Juin	395	300	424	416	310	277	432	414	214	321	309
Juillet	446	340	490	480	308	270	495	468	251	376	362
Août	345	296	384	378	214	274	441	421	251	386	372
Septembre	425	321	462	453	313	343	513	493	257	390	378
Octobre	543	390	566	555	495	378	459	449	269	405	391
Novembre	452	371	486	478	347	331	427	415	332	495	478
Décembre	495	506	540	537	324	303	492	470	358	598	572
1949 Janvier	393	368	442	438	215	333	446	433	250	363	351
Février	368	327	412	407	205	303	509	485	225	347	334
Mars	438	329	481	471	304	421	489	481	332	395	388
Avril	527	343	560	547	447	440	536	524	254	412	395

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS <small>Source : Institut National de Statistique</small>				MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX			
	Indice général				Indice général	Alimentation	Indice général	Boulangerie	Alimentation	Vêtements
	Grands magasins sans distinction d'activité	Grands magasins à rayons multiples						Source : I. N. S.	Source : B. N. B.	Source : I. N. S.
			de moins de 5 millions	de 5 millions ou plus	Total					
1948 Février	337	237	355	344	330	330	255	176	326	428
Mars	433	293	440	426	393	359	295	191	379	587
Avril	430	289	439	425	413	374	299	207	404	549
Mai	377	260	387	375	386	358	247	188	362	449
Juin	353	243	369	357	380	339	252	196	355	401
Juillet	406	274	428	414	415	355	259	195	376	396
Août	366	264	391	379	374	332	253	183	363	364
Septembre	407	284	428	415	386	371	279	181	378	467
Octobre	457	312	468	453	389	364	296	200	397	536
Novembre	461	341	485	471	341	334	270	180	284	446
Décembre	531	385	566	549	417	416	309	201	467	515
1949 Janvier	376	289	400	389	383	351	259	178	377	460
Février	362	259	387	375	322	327	254	177	354	363
Mars	417	343	435	426	366	349	302	205	398	489
Avril	460	300	478	461	398	351		193	389	493

(\*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

(1) A partir de mai 1948, modification de la base 1936-1938 pour les coopératives.

## II — CONSOMMATION DE TABAC (Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher
	(milliers de pièces)			(tonnes)
1936-1938 Moyenne mensuelle .....	16.187	49.414	430.048	1.097
1947 Moyenne mensuelle .....	7.971	20.020	712.420	819
1948 Moyenne mensuelle .....	7.318	21.705	741.725	818
1948 Mars .....	6.948	19.394	864.771	788
Avril .....	6.881	18.376	752.491	756
Mai .....	6.640	21.702	913.089	720
Juin .....	6.948	20.161	747.765	804
Juillet .....	5.522	15.434	656.024	720
Août .....	5.615	21.256	813.025	962
Septembre .....	5.862	19.779	891.035	885
Octobre .....	6.200	15.859	739.172	768
Novembre .....	10.712	29.605	600.104	856
Décembre .....	9.425	29.668	717.450	834
1949 Janvier .....	5.354	17.258	711.217	759
Février .....	1.748	3.626	650.852	506
Mars .....	3.517	15.201	839.734	724
Avril .....	10.196	35.898	437.631	1.048
Mai .....	7.244	25.941	672.120	985

## III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux, chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle .....	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1947 Moyenne mensuelle .....	18.114	2.666	10.115	22.350	7.046
1948 Moyenne mensuelle .....	15.190	4.573	11.919	26.575	5.143
1948 Février .....	16.990	3.235	12.657	30.897	3.495
Mars .....	18.410	2.643	17.814	37.445	2.842
Avril .....	5.333	2.013	6.122	34.048	2.666
Mai .....	12.310	3.068	14.285	31.959	2.261
Juin .....	17.619	4.113	18.138	30.260	1.971
Juillet .....	14.344	5.441	13.959	21.651	2.387
Août .....	14.694	6.235	12.110	20.894	2.650
Septembre .....	14.769	6.968	11.706	24.717	6.646
Octobre .....	14.561	5.322	9.386	22.716	8.095
Novembre .....	17.351	5.733	9.569	24.110	10.189
Décembre .....	16.912	5.561	8.091	22.687	10.049
1949 Janvier .....	15.894	4.834	7.808	25.329	8.238
Février .....	14.707	3.869	9.880	25.986	5.933
Mars .....	18.714	3.778	14.568	36.636	4.354
Avril .....	14.957	2.317	13.290	32.715	2.417

## LES TRANSPORTS

### I — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

#### a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

PÉRIODES	Recettes					Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploita- tion	
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total	Intervention de l'Etat (2)				Total général
1938 Moyenne mens. (1)	73,8	146,6	5,2	225,6	—	225,6	238,9	— 13,3	106,9
1947 Moyenne mens. ...	202,0	400,8	25,5	628,3	119,6	747,9	808,8	— 60,9	108,8
1948 Moyenne mens. p	210,4	438,5	29,4	678,3	196,2	874,5	859,3	+ 15,2	98,1
1948 Janvier .....	184,7	446,5	43,1	674,3	166,7	841,0	875,7	— 34,7	104,1
Février .....	179,5	403,4	30,6	613,5	166,7	780,2	837,5	— 57,3	107,3
Mars .....	223,0	463,9	26,6	713,4	166,9	880,3	858,8	+ 21,5	97,6
Avril .....	195,9	464,1	28,2	688,2	166,7	854,8	829,4	+ 25,4	97,0
Mai .....	217,2	411,3	24,2	652,7	166,7	819,4	811,8	+ 7,6	99,0
Juin .....	201,9	405,0	36,4	643,3	166,7	810,0	833,5	— 23,5	102,9
Juillet .....	268,3	392,3	27,4	688,0	166,7	854,7	842,6	+ 12,1	98,6
Août .....	290,0	421,4	28,7	740,1	166,7	906,7	895,5	+ 11,2	98,8
Septembre .....	220,8	439,0	29,0	688,8	166,7	855,5	828,3	+ 27,2	96,8
Octobre .....	203,6	471,9	21,9	697,4	166,7	864,0	846,6	+ 17,5	98,0
Novembre .....	189,4	475,4	25,5	670,3	166,7	837,0	838,7	— 1,8	100,2
Décembre .....	181,6	467,6	31,7	680,9	516,7	1.197,6	1.059,0	+ 138,5	88,4
1949 Janvier .....	187,2	437,0	37,6	661,8	166,6	828,4	858,6	— 30,2	103,7
Février .....	154,3	417,1	31,8	603,2	166,6	769,8	835,0	— 65,2	108,5
Mars .....	166,4	449,1	33,7	649,3	166,8	816,1	894,9	— 78,8	109,7

(1) Y compris le Nord-Belge.

(2) Subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général							
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES					
					Nombre (milliers)	Voyageurs km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)				
								Service interne belge	Service internat.	Transit	Total	
1938 Moyen.men.(3)	388.982	114.745	90.665	479.647	16.004	511	5.250	186	154	88	428	
1947 Moyen. mens..	324.103	104.891	41.401	365.505	19.367	611	5.004	224	172	92	489	
1948 Moyen. mens..	321.733	100.187	44.909	366.642	18.693	599	5.322	220	198	95	513	
1948 Janvier .....	346.022	114.381	38.677	384.699	19.536	569	5.580	232	228	97	557	
Février .....	293.588	87.565	35.441	329.029	18.337	546	4.746	203	186	78	487	
Mars .....	345.077	108.022	44.008	389.085	20.555	636	5.610	245	204	83	532	
Avril .....	341.953	105.498	48.384	390.337	19.167	585	5.665	245	206	87	539	
Mai .....	297.899	91.559	42.728	340.627	18.802	601	4.974	206	204	76	486	
Juin .....	300.405	88.839	42.004	342.409	17.546	577	4.802	197	176	99	472	
Juillet .....	282.305	83.241	43.636	325.941	17.370	631	4.645	184	195	81	460	
Août .....	311.200	92.874	42.955	354.155	18.236	708	5.095	210	198	95	503	
Septembre .....	330.190	99.825	41.999	372.189	18.969	611	5.320	231	184	85	500	
Octobre .....	349.064	108.281	49.341	398.405	18.320	581	5.785	240	179	103	522	
Novembre .....	341.965	108.903	53.049	395.014	18.592	571	6.034	228	207	128	563	
Décembre .....	321.129	113.253	56.691	377.820	18.898	575	5.609	215	207	131	553	
1949 Janvier .....	301.662	111.531	50.480	352.132	18.840	561	5.379	204	208	129	541	
Février .....	290.621	97.242	50.269	340.890	17.683	531	5.027	192	189	104	485	
Mars .....	313.239	99.355	48.978	362.217	19.013	566	5.322	205	201	100	506	

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

(3) Y compris le Nord-Belge.

### c) Statistique du trafic (1)

#### 2° Transport des principales grosses marchandises

##### A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brais et goudrons	Divers
1938 Moyenne mensuelle (2)	428	6.169	405	2.540	472	516	559	934	64	225	77	377
1947 Moyenne mensuelle	489	6.004	297	1.915	425	474	478	599	58	255	91	411
1948 Moyenne mensuelle	513	5.323	269	1.840	668	612	491	611	48	230	84	471
1947 Décembre .....	528	5.432	315	2.053	427	569	478	649	54	200	115	482
1948 Janvier .....	557	5.580	222	2.002	789	537	490	584	52	277	112	515
Février .....	467	4.746	170	1.805	549	547	472	499	46	279	99	480
Mars .....	532	5.610	208	1.982	631	603	547	682	51	282	109	515
Avril .....	539	5.665	217	1.958	722	613	547	726	49	244	92	497
Mai .....	486	4.987	147	1.691	699	565	507	626	36	211	73	431
Juin .....	472	4.802	143	1.646	576	559	502	675	38	188	70	406
Juillet .....	460	4.645	144	1.542	677	566	446	577	33	178	65	417
Août .....	503	5.095	175	1.708	735	626	473	628	59	165	68	457
Septembre .....	500	5.320	166	1.832	632	656	504	690	97	193	75	475
Octobre .....	522	5.785	601	1.986	567	674	520	630	39	189	73	505
Novembre .....	563	6.034	750	2.034	732	670	458	546	34	244	82	484
Décembre .....	553	5.809	282	2.093	713	724	430	464	37	306	90	470
1949 Janvier .....	541	5.379	185	2.059	726	703	408	425	35	286	83	468
Février .....	485	5.027	177	1.826	607	689	430	428	36	275	79	480

(1) Non compris les transports militaires.

(2) Y compris le Nord-Belge.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

II

Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	Tonnes-km. transportées (milliers)
1938 Moyenne mensuelle (1)	3.250	231	1.523	10	130	312	673	12	85	26	248	5.858
1947 Moyenne mensuelle	3.198	163	1.522	13	227	339	433	16	137	27	318	4.565
1948 Moyenne mensuelle	3.375	142	1.633	14	237	342	480	14	115	32	366	4.344
1948 Mars	3.648	77	1.717	16	280	398	549	9	160	34	419	4.343
Avril	3.667	76	1.787	17	249	393	569	10	129	33	404	4.413
Mai	3.169	53	1.518	14	226	366	502	7	105	29	349	3.751
Juin	3.071	51	1.476	14	187	356	536	8	101	28	314	4.086
Juillet	2.874	55	1.392	16	201	315	459	7	81	27	321	3.904
Août	3.221	60	1.572	14	229	342	503	28	104	32	337	3.911
Septembre	3.491	78	1.717	14	227	348	548	61	97	35	366	4.041
Octobre	3.811	399	1.797	11	236	358	500	9	91	32	378	6.159
Novembre	3.766	562	1.757	10	220	307	420	5	93	31	361	6.919
Décembre	3.414	130	1.893	15	253	269	360	5	109	34	346	3.240
1949 Janvier	3.247	54	1.828	11	242	275	335	5	112	31	354	2.657
Février	3.078	55	1.657	13	216	305	328	6	133	28	337	2.624
Mars	3.311	56	1.728	14	244	320	410	6	145	30	358	3.289

(1) Y compris le Nord-Belge, en ce qui concerne la S.N.C.F.B.

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

71

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
1936-1938 Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317		3.782	1.268	
1947 Moy. m.	668	1.688	1.331	485	182	520	2.823	1.016	280	2.763	989	626
1948 Moy. m.	706	1.703	1.149	549	160	597	2.669	963	327	2.635	954	551
1948 Avril	677	1.633	1.116	562	145	596	2.893	1.065	354	2.919	1.105	689
Mai	742	1.829	1.115	533	174	530	2.625	931	304	2.709	990	604
Juin	700	1.728	1.121	532	179	563	2.430	866	266	2.551	989	581
Juillet	729	1.653	1.030	582	175	544	2.453	831	296	2.413	841	463
Août	661	1.635	1.004	501	144	538	2.582	885	319	2.482	855	470
Septemb	689	1.656	930	556	142	633	2.641	898	377	2.639	931	497
Octobre	739	1.693	836	567	170	644	2.769	958	345	2.580	874	431
Novemb	653	1.476	881	530	119	605	2.310	806	328	2.399	838	383
Décemb	802	1.828	1.015	650	134	690	2.640	951	383	2.517	894	425
1949 Janvier	757	1.702	824	624	129	533	2.566	891	313	2.556	902	477
Février	706	1.618	992	602	124	662	2.524	912	308	2.499	911	486
Mars	783	1.744	854	667	128	693	2.616	926	352	2.674	951	540
Avril	802	1.831	849	673	124	724	2.523	910	382	2.703	1.024	548

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.	169	177	208	170	178	92	174	162
1947 Moyenne mens.	92	134	162	92	134	61	67	30
1948 Moyenne mens.	90	129	186	91	129	42	64	33
1948 Avril	99	133	225	105	146	44	85	49
Mai	81	109	153	78	109	44	45	33
Juin	73	116	172	75	117	26	71	31
Juillet	90	109	124	90	112	19	75	14
Août	81	113	185	80	112	51	73	21
Septembre	76	104	141	80	113	37	65	21
Octobre	92	134	149	90	127	35	68	21
Novembre	89	134	160	89	132	56	73	14
Décembre	83	104	117	83	104	38	64	38
1949 Janvier	77	81	92	74	80	44	30	15
Février	101	115	102	100	114	56	70	31
Mars	123	117	151	128	128	71	62	34
Avril	117	126	137	119	124	77	54	20

IV — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut national de Statistique.

PÉRIODES	BATEAUX CHARGÉS														
	Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.				
	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics
1947 Moyenne mensuelle	4.759	1.203	1.213	207	7.382	1.106	396	377	54	1.933	112,5	20,4	28,5	6,9	168,3
1948 Moyenne mensuelle	4.860	1.400	1.477	227	7.964	1.152	482	479	61	2.174	118,0	26,1	32,1	7,8	184,0
1948 Mars	5.511	1.412	1.539	300	8.762	1.314	536	559	87	2.499	139,0	28,8	33,8	11,2	212,8
Avril	5.041	1.480	1.692	149	8.362	1.174	552	601	39	2.366	117,0	30,1	36,4	5,1	188,5
Mai	4.931	1.331	1.515	136	7.913	1.190	489	511	36	2.208	121,1	26,2	33,7	4,7	185,7
Juin	4.668	1.329	1.563	256	7.816	1.117	471	543	69	2.200	117,9	27,0	37,5	8,8	191,3
Juillet	4.351	1.460	1.272	272	7.355	1.048	511	408	78	2.045	108,7	27,9	30,4	10,6	177,5
Août	4.730	1.469	1.439	249	7.887	1.130	467	440	73	2.109	112,5	26,3	29,6	9,4	177,8
Septembre	5.200	1.717	1.553	186	8.650	1.262	550	468	47	2.327	129,7	30,0	31,1	5,7	196,5
Octobre	5.384	1.745	1.524	222	8.875	1.209	558	447	55	2.269	118,9	30,7	30,4	7,1	187,1
Novembre	4.932	1.594	1.485	313	8.324	1.145	513	423	93	2.174	117,0	27,1	30,5	11,9	186,5
Décembre	4.687	1.519	1.393	242	7.841	1.093	509	415	67	2.084	110,8	28,7	28,9	8,4	176,8
1949 Janvier	4.940	1.409	1.024	262	7.635	1.223	456	342	69	2.090	133,5	28,6	21,8	9,0	192,9
Février	5.052	1.577	1.293	231	8.153	1.204	544	426	70	2.244	129,1	29,9	27,2	9,4	195,6
Mars	5.265	1.520	1.346	367	8.498	1.245	489	456	108	2.298	125,7	27,2	25,7	14,4	193,9

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane soussrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTEE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (france)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'alimentation et boissons	Matières brutes ou simplement préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouvrés et monnaies				Totaux
<b>IMPORTATIONS</b>														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,6	35,7	2.018,6	704	- 159,4	92,1
1947 Moyenne mens.	4,5	255,8	1.989,0	72,7	2.322,0	47,0	1.645,0	2.834,9	2.551,7	51,3	7.129,9	3.071	- 1992,0	72,1
1948 Moy. mens. p	3,1	260,0	2.036,7	99,4	2.399,1	41,7	1.956,2	2.956,8	2.289,7	40,5	7.284,8	3.036	- 1116,5	84,7
1948 Avril	1,6	194,0	2.160,6	130,0	2.486,2	22,7	1.816,5	2.928,8	2.516,0	45,6	7.327,6	2.947	- 827,6	88,7
Mai	1,5	244,4	2.008,4	107,2	2.369,5	24,3	1.976,4	2.826,8	2.352,7	55,3	7.235,5	3.067	- 1540,2	78,7
Juin	2,2	169,9	2.056,9	118,6	2.347,6	28,9	1.715,9	3.101,5	2.475,8	51,2	7.461,3	3.178	- 1003,4	86,5
Juillet	2,9	261,5	1.976,5	111,0	2.352,0	43,1	1.684,9	2.884,7	2.183,4	35,7	6.831,7	2.905	- 1169,6	82,9
Août	3,0	271,4	2.097,7	106,1	2.478,2	37,8	2.122,6	2.681,5	2.057,3	14,8	6.914,0	2.790	- 1201,2	82,6
Septembre	3,7	240,4	2.005,3	90,0	2.339,4	53,8	2.126,4	2.805,9	2.428,0	47,1	7.461,2	3.189	- 1201,2	82,6
Octobre	4,8	353,9	1.335,5	76,3	1.770,5	69,3	2.648,4	2.260,0	2.325,7	66,0	7.369,4	4.162	- 973,4	87,0
Novembre	6,7	287,6	1.942,2	82,0	2.318,3	86,6	2.236,6	2.396,8	2.148,5	45,1	6.913,6	2.982	- 623,1	91,5
Décembre p	5,1	257,4	2.295,2	98,4	2.656,2	71,0	1.841,4	3.368,3	2.481,1	29,3	7.791,0	2.933	- 409,0	94,1
1949 Janvier	3,4	224,0	1.804,0	79,8	2.111,2	45,9	1.641,3	2.879,1	1.949,0	64,4	6.579,6	3.117	- 679,6	91,3
Février p	4,4	292,4	1.914,5	80,1	2.291,4	60,9	1.829,9	2.764,3	1.818,0	30,1	6.503,3	2.838	- 441,9	93,3
Mars p	3,7	199,6	2.084,1	70,4	2.337,8	54,0	1.402,9	3.470,9	2.181,9	45,1	7.154,8	3.060	+ 222,1	103,4
Avril p	4,0	148,2	2.072,1	56,9	2.281,2	70,1	1.378,1	3.024,1	2.177,2	46,0	6.695,6	2.935	+ 282,1	104,2
<b>EXPORTATIONS</b>														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	- 159,4	92,1
1947 Moyenne mens.	0,6	21,6	745,7	302,4	1.070,3	25,1	148,7	1.693,5	3.258,3	12,3	5.137,9	4.800	- 1992,0	72,1
1948 Moy. mens. p	—	34,0	778,2	445,9	1.258,1	1,8	219,4	1.772,4	4.153,5	21,1	6.168,3	4.903	- 1116,5	84,7
1948 Avril	0,1	109,8	827,6	467,0	1.404,5	3,9	462,4	1.614,2	4.384,3	35,2	6.500,0	4.628	- 827,6	88,7
Mai	0,1	35,0	715,2	426,5	1.176,7	0,4	228,2	1.532,3	3.911,1	23,3	5.695,3	4.840	- 1540,2	78,7
Juin	—	41,4	805,7	438,9	1.286,0	1,1	269,1	1.944,8	4.199,0	26,9	6.457,9	5.022	- 1003,4	86,5
Juillet	—	33,6	736,9	408,8	1.179,3	1,0	239,0	1.501,9	3.913,2	7,0	5.662,1	4.801	- 1169,6	82,9
Août	—	24,6	736,3	392,4	1.153,3	0,8	156,5	1.893,1	3.639,6	22,8	5.712,8	4.953	- 1201,2	82,6
Septembre	—	24,4	838,0	482,9	1.345,4	0,6	193,3	2.024,8	4.253,7	15,4	6.497,8	4.822	- 973,4	87,0
Octobre	—	12,7	786,3	513,4	1.312,5	0,6	121,8	1.962,6	4.610,8	50,5	6.746,3	5.140	- 623,1	91,5
Novembre	—	11,1	844,4	505,3	1.360,9	1,6	174,1	1.957,7	4.364,7	8,4	6.504,6	4.780	- 409,0	94,1
Décembre p	—	23,5	861,7	544,9	1.430,2	2,3	261,7	1.961,2	4.878,1	8,1	7.111,4	4.972	- 679,6	91,3
1949 Janvier p	0,1	16,8	589,2	481,8	1.037,9	5,9	187,6	1.534,0	4.385,3	24,9	6.137,7	5.624	- 441,9	93,3
Février p	0,2	17,5	643,3	474,7	1.135,8	8,1	178,4	2.043,2	4.479,9	15,9	6.725,4	5.921	+ 222,1	103,4
Mars p	0,2	26,8	749,0	497,8	1.273,8	6,9	219,8	2.186,5	5.204,5	24,9	7.642,6	6.000	+ 487,8	106,8
Avril p	—	25,4	691,1	428,8	1.145,4	0,1	265,7	1.970,8	4.712,5	27,7	6.977,7	6.092	+ 282,1	104,2

# LE CHOMAGE

## I — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

PÉRIODES	NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLÉS						MILLIERS DE JOURNÉES PERDUES		
	CHOMEURS INSCRITS A FIN DE MOIS			MOYENNES JOURNALIÈRES			Chômeurs		Totaux
	Chômeurs		Totaux	Chômeurs		Totaux	complets	partiels	
	complets	partiels		complets	partiels				
1948 Mars .....	84.019	77.162	161.181	64.113	31.338	95.451	1.475	706	2.181
Avril .....	80.002	81.515	161.517	61.562	33.117	94.679	1.417	757	2.174
Mai .....	84.215	91.671	175.886	59.606	34.439	94.045	1.666	964	2.630
Juin .....	85.232	113.226	198.458	61.814	42.903	104.717	1.484	1.038	2.522
Juillet .....	91.452	160.442	251.894	69.571	59.703	129.274	1.604	1.379	2.983
Août .....	106.931	142.665	249.596	74.292	48.257	122.549	2.234	1.439	3.673
Septembre .....	108.834	116.057	224.891	81.065	43.168	124.233	1.951	1.038	2.989
Octobre .....	127.822	128.997	256.819	87.604	44.797	132.401	2.550	1.300	3.850
Novembre .....	147.653	184.001	331.654	112.362	61.500	173.862	2.574	1.435	4.009
Décembre .....	224.673	216.947	441.620	172.395	80.356	252.751	3.793	1.801	5.594
1949 Janvier .....	229.036	267.730	496.766	173.393	80.193	253.586	5.188	2.400	7.588
Février .....	210.147	182.744	392.891	173.092	66.571	239.663	4.162	1.585	5.647
Mars .....	209.067	178.645	387.712	172.212	64.701	236.913	4.143	1.533	5.676
Avril .....	199.252	141.412	340.614	167.488	52.438	219.926	3.855	1.208	5.063
Mai .....				158.445	53.848	212.293			

## II — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLÉS PAR PROVINCE

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Ljmbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
<b>Moyenne journalière par mois</b>													
1948 Mars .....	—	—	23	95.451	28.268	14.608	16.668	24.299	4.402	3.789	1.902	519	996
Avril .....	—	—	24	94.679	29.839	13.234	16.743	24.703	4.204	3.256	1.588	225	887
Mai .....	—	—	28	94.045	28.639	12.807	16.702	25.658	4.283	3.407	1.602	176	771
Juin .....	—	—	24	104.717	29.977	14.011	18.168	29.237	6.257	4.388	1.583	200	896
Juillet .....	—	—	23	129.274	33.748	16.993	22.249	35.721	11.054	5.882	2.102	382	1.143
Août .....	—	—	30	122.549	32.960	17.426	20.448	34.896	7.343	5.854	2.148	359	1.115
Septembre .....	—	—	24	124.233	36.313	17.164	20.042	34.272	6.169	6.135	2.146	784	1.208
Octobre .....	—	—	30	132.401	40.129	18.198	21.757	34.800	6.533	6.430	2.288	923	1.343
Novembre .....	—	—	23	173.862	47.884	25.151	32.594	44.558	9.381	8.372	3.167	860	1.895
Décembre .....	—	—	22	252.751	53.997	34.210	43.602	56.692	18.276	11.245	4.957	1.609	3.163
1949 Janvier .....	—	—	30	253.586	65.208	40.251	44.016	61.236	17.744	13.237	5.564	2.252	4.098
Février .....	—	—	24	239.663	63.791	39.677	40.476	56.200	15.199	12.193	5.787	2.212	4.128
Mars .....	—	—	24	236.913	66.427	38.669	39.135	54.732	15.478	11.616	5.199	1.722	3.935
Avril .....	—	—	23	219.926	64.566	35.786	36.184	50.970	14.043	10.017	4.642	681	3.157
Mai .....	—	—	29	212.293	63.345	34.045	33.709	49.298	14.786	9.246	4.410	469	2.955
<b>Moyenne journalière par semaine</b>													
1949 Février .....	6	12	6	255.519	66.375	42.922	44.208	59.989	15.899	13.062	6.245	2.321	4.498
	13	19	6	233.816	62.349	39.403	39.487	54.884	14.458	11.951	5.262	2.170	3.852
	20	26	6	228.599	62.265	37.701	38.595	53.926	14.097	11.289	5.694	1.596	3.436
	27	5	6	240.718	64.175	38.688	39.616	56.002	16.339	12.467	5.947	2.759	4.725
Mars .....	6	12	6	261.357	67.599	42.362	43.832	60.305	19.337	13.598	6.199	3.069	5.056
	13	19	6	230.241	63.897	38.093	38.161	53.683	14.393	11.495	4.908	1.779	3.832
	20	26	6	227.869	65.330	37.609	37.643	52.650	14.195	10.854	4.887	1.238	3.463
	27	2	6	228.188	68.882	36.613	36.905	52.290	13.985	10.518	4.805	799	3.391
Avril .....	3	9	6	226.221	67.683	36.392	36.952	51.899	14.169	10.270	4.599	940	3.317
	10	16	6	220.286	63.707	35.827	36.336	51.674	13.854	10.492	4.515	679	3.202
	17	23	5	220.641	65.335	35.436	36.520	50.765	14.210	10.081	4.605	580	3.109
	24	30	6	212.675	61.669	35.355	34.981	49.505	13.987	9.237	4.457	508	2.996
Mai .....	1	7	6	213.060	62.697	34.440	34.413	49.439	14.486	9.490	4.524	480	3.064
	8	14	6	207.191	60.739	33.830	33.168	48.619	14.107	8.901	4.446	479	2.902
	15	21	6	212.989	65.858	33.673	32.743	49.577	14.367	9.013	4.393	415	2.950
	22	28	5	217.184	61.484	34.600	36.867	50.141	15.819	10.008	4.462	691	3.112
	29	4	6	211.859	65.639	33.763	31.885	48.854	15.319	8.948	4.216	316	2.919

III — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPE DE PROFESSIONS

(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés)

Source : Fonds de Soutien des Chômeurs.

Périodes	Agriculture	Forêt, chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois, ameublement	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, chaussure	Alimentation	Transport	Dockers	Hôtels-restaurants	Cous de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Mancuvres	Jeunes gens (- 19 ans) (1)	Divers (2)	Total
<b>Chômeurs complets</b>																											
1948 Février	3.661	390	83	334	2.104	1.157	8.497	3.361	3.728	188	163	261	3.320	2.493	1.144	2.308	3.417	—	2.022	920	278	3.583	695	21.693	5.248	806	71.854
Mars	3.029	339	103	237	1.633	1.500	5.727	2.738	3.556	161	167	258	3.232	1.785	1.011	2.215	3.363	—	1.882	830	244	3.634	711	20.465	4.387	906	64.113
Avril	2.797	1.002	98	198	828	1.924	4.524	2.559	3.704	147	156	291	3.331	1.427	891	2.306	3.301	—	1.789	814	226	3.652	746	20.084	3.967	790	61.562
Mai	1.831	1.561	65	168	620	2.025	4.001	2.546	4.065	153	170	309	3.442	1.370	821	2.183	3.401	—	1.663	741	218	3.847	878	19.299	3.847	362	59.606
Juin	2.200	648	58	206	415	2.045	4.167	2.753	4.039	165	165	354	3.935	1.793	945	2.193	3.679	—	1.655	624	200	4.130	903	20.179	4.053	310	61.814
Juillet	2.443	513	88	228	473	2.034	4.807	3.121	5.218	167	207	385	4.502	2.748	1.449	2.315	3.827	—	1.621	606	202	4.307	816	22.128	4.919	447	69.571
Août	1.885	478	68	243	564	1.589	4.746	3.413	4.792	177	220	422	5.966	3.759	1.505	2.336	4.031	—	1.588	605	202	5.014	820	22.989	5.949	931	74.292
Septembre	2.245	476	90	217	828	2.468	5.197	3.654	5.507	199	249	491	6.618	3.441	1.485	2.417	4.354	—	2.080	607	254	5.611	895	25.152	6.314	216	81.065
Octobre	1.565	478	89	300	789	2.659	5.634	3.954	6.018	192	243	534	7.331	3.512	1.540	2.479	4.648	—	2.473	665	274	6.240	840	27.819	7.194	134	87.604
Novembre	3.709	550	93	368	918	3.067	9.039	5.241	7.200	218	270	631	9.302	4.699	1.914	2.705	5.369	—	2.741	701	333	6.817	939	34.966	9.998	574	112.362
Décembre	5.438	703	138	735	1.335	5.335	14.396	7.199	10.579	322	409	722	28.453	7.229	3.085	3.290	6.355	—	2.858	731	398	7.527	920	46.688	17.552	—	172.395
1949 Janvier	6.891	969	167	777	1.877	6.227	16.994	9.439	13.413	344	458	987	15.242	11.319	4.105	4.448	7.980	—	3.056	896	465	9.095	1.024	57.220	—	—	173.393
Février	6.981	892	155	735	1.749	4.825	16.522	9.431	13.953	322	474	1.084	13.758	9.850	3.120	4.794	8.287	—	3.177	902	486	9.943	1.025	60.620	—	—	173.092
Mars	6.775	854	147	634	1.635	7.616	14.286	9.267	14.998	317	496	1.159	13.449	8.525	2.852	4.836	8.522	—	3.301	984	501	10.318	1.050	59.690	—	—	172.212
Avril	6.201	798	138	533	1.310	9.549	11.462	8.961	15.066	308	485	1.162	13.224	7.541	2.606	5.011	8.647	—	3.073	935	479	10.619	1.128	58.252	—	—	167.488
<b>Chômeurs partiels et accidentés</b>																											
1948 Février	942	959	457	794	652	293	12.399	2.069	2.032	178	403	133	12.532	2.979	1.473	1.380	1.803	6.907	237	153	48	218	66	8.851	5.705	207	63.870
Mars	309	299	124	89	212	518	1.435	1.078	1.052	110	312	93	6.515	2.157	904	1.183	1.379	6.211	198	125	27	231	60	3.565	2.866	286	31.338
Avril	270	234	29	45	180	2.121	874	912	715	138	235	111	7.237	1.794	656	1.182	1.588	7.949	198	110	28	208	61	3.073	3.014	155	33.117
Mai	259	82	21	61	171	1.456	797	971	932	88	429	96	8.415	1.932	729	1.182	1.680	7.729	178	100	24	195	58	3.338	3.359	107	34.439
Juin	409	176	172	132	188	448	1.029	1.221	1.442	127	442	160	10.781	2.968	1.801	1.236	1.686	8.184	200	104	34	217	66	4.497	5.183	—	42.903
Juillet	500	282	3.351	201	623	340	1.785	1.580	1.886	142	497	206	13.571	4.257	3.913	1.275	2.473	7.775	163	127	52	253	58	6.656	7.074	663	59.703
Août	343	214	669	108	584	427	1.038	1.397	1.475	153	605	234	11.339	3.618	2.710	1.102	2.101	7.712	140	121	48	289	54	4.635	5.659	1.482	48.257
Septembre	251	288	114	88	514	359	864	1.159	1.606	144	575	223	10.675	2.824	1.742	879	3.142	7.783	151	104	26	305	51	4.351	4.674	276	43.168
Octobre	257	380	92	139	462	471	985	1.316	1.498	157	510	232	10.094	2.973	2.215	971	3.492	8.015	159	104	30	346	53	4.392	5.040	414	44.797
Novembre	415	267	98	279	553	576	4.722	1.809	2.024	285	577	266	14.739	4.271	2.926	1.086	3.493	7.901	195	124	45	397	63	6.399	7.806	184	61.500
Décembre	717	514	97	452	775	1.125	11.012	2.977	2.574	399	522	289	13.883	5.874	4.568	1.213	4.245	7.228	216	134	76	394	64	10.564	10.444	—	80.356
1949 Janvier	817	807	825	652	1.388	1.020	7.992	3.357	4.560	256	744	430	16.919	7.920	4.099	1.781	4.244	7.942	270	116	59	513	60	13.422	—	—	80.193
Février	674	1.019	458	715	1.074	651	7.187	2.526	3.587	174	686	397	12.745	5.778	2.354	1.708	4.219	7.064	262	112	56	402	60	11.763	—	—	66.571
Mars	549	949	547	611	1.137	2.045	6.547	2.193	3.684	342	640	433	12.445	4.626	2.124	1.941	3.733	8.029	245	101	57	407	77	11.239	—	—	64.701
Avril	345	504	387	370	994	2.851	1.571	1.728	3.660	261	628	450	13.021	3.782	1.913	1.372	2.476	7.788	253	123	49	387	60	7.467	—	—	52.438
<b>Total des chômeurs contrôlés</b>																											
1948 Février	4.603	1.349	540	1.128	2.756	1.450	20.896	5.430	5.760	366	566	394	15.852	5.472	2.617	3.688	5.220	6.907	2.259	1.073	326	3.801	761	30.544	10.953	1.013	135.724
Mars	3.338	638	227	326	1.845	2.018	7.162	3.816	4.608	271	479	351	9.747	3.942	1.915	3.398	4.742	6.211	2.080	955	271	3.865	771	24.030	7.253	1.192	95.451
Avril	3.067	1.236	127	243	1.008	4.045	5.398	3.471	4.419	285	391	402	10.568	3.221	1.547	3.488	4.889	7.949	1.997	924	254	3.860	807	23.157	6.981	945	94.679
Mai	2.090	1.643	86	229	791	3.481	4.798	3.517	5.047	241	599	405	11.857	3.302	1.550	3.365	5.081	7.729	1.841	841	242	4.042	936	22.637	7.206	489	94.045
Juin	2.609	824	230	338	603	2.493	5.196	3.974	5.481	292	607	514	14.716	4.761	2.746	3.429	5.365	8.184	1.855	728	234	4.347	969	24.676	9.236	310	104.717
Juillet	2.943	795	3.439	429	1.096	2.374	6.592	4.701	7.104	309	704	591	18.073	7.005	5.362	3.590	6.306	7.775	1.784	733	254	4.560	874	28.784	11.993	1.110	129.274
Août	2.228	692	737	351	1.148	2.016	5.784	4.810	6.267	330	825	656	17.305	7.377	4.215	3.438	6.132	7.712	1.728	726	250	5.303	874	27.624	11.608	2.413	122.549
Septembre	2.496	764	204	305	1.342	2.827	6.061	4.813	7.113	343	824	714	17.293	6.205	3.227	3.296	7.496	7.783	2.231	711	280	5.916	946	29.503	10.988	492	124.233
Octobre	1.822	858	181	439	1.251	3.130	6.619	5.270	7.516	349	753	766	17.425	6.485	3.755	3.450	8.140	8.015	2.632	769	304	6.586	893	32.211	12.234	548	132.401
Novembre	4.124	817	191	647	1.471	3.642	13.761	7.050	9.224	503	847	897	24.041	8.970	4.840	3.791	8.862	7.901	2.936	825	378	7.214	1.002	41.365	17.806	759	173.862
Décembre	6.155	1.217	235	1.187	2.110	6.460	25.408	10.176	13.153	721	931	1.011	42.338	13.103	7.653	4.503	10.600	7.228	3.074	865	474	7.921	984	57.250			



**STATISTIQUES BANCAIRES**  
**I — BELGIQUE ET CONGO BELGE**  
**SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES (1)**

85

(millions de francs)

RUBRIQUES	30 juin 1948	30 sept. 1948	31 déc. 1948	31 mars 1949
<b>ACTIF</b>				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, Chèques postaux .....	2.147	2.186	3.726	3.596
Prêts au jour le jour .....	1.337	1.302	1.455	1.295
Banquiers .....	3.211	3.244	3.096	3.196
Maison-mère, Succursales et filiales .....	578	790	755	727
Autres valeurs à recevoir à court terme .....	1.571	1.607	1.535	1.635
Portefeuille-effets .....	37.521	35.963	35.902	34.607
a) Portefeuille commercial .....	6.091	5.810	(2) 5.962	(2) 6.142
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique.....	9.883	10.967	11.293	10.010
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %.....	21.547	19.186	18.647	18.455
Reports et avances sur titres .....	709	728	681	696
Débiteurs par acceptations .....	4.081	3.544	3.983	3.890
Débiteurs divers .....	12.134	12.196	12.491	12.402
Portefeuille-titres .....	5.264	5.145	5.117	5.115
a) Valeurs de la réserve légale .....	175	175	175	183
b) Fonds publics belges .....	3.623	3.568	3.474	3.500
c) Fonds publics étrangers .....	75	56	89	94
d) Actions de banques .....	657	656	642	640
e) Autres titres .....	734	690	737	698
Divers .....	347	361	266	281
Capital non versé .....	3	3	3	3
<i>Total disponible et réalisable...</i>	<b>68.903</b>	<b>67.069</b>	<b>69.010</b>	<b>67.443</b>
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement.....	2	2	2	2
Immeubles .....	576	582	629	630
Participations dans les filiales immobilières.....	119	130	130	260
Créances sur filiales immobilières .....	108	127	147	94
Matériel et mobilier .....	45	49	53	59
<i>Total de l'immobilisé...</i>	<b>850</b>	<b>890</b>	<b>961</b>	<b>1.045</b>
<b>Total général actif...</b>	<b>69.753</b>	<b>67.959</b>	<b>69.971</b>	<b>68.488</b>
<b>PASSIF</b>				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42).....	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis .....	237	258	138	227
Emprunts au jour le jour .....	8	14	6	28
Banquiers .....	3.777	3.777	4.122	4.360
Maison-mère, Succursales et filiales .....	869	1.089	996	856
Acceptations .....	4.081	3.544	3.984	3.890
Autres valeurs à payer à court terme .....	1.385	1.225	1.177	834
Créditeurs pour effets à l'encaissement.....	1.231	1.177	1.268	1.263
Dépôts et comptes courants .....	48.981	47.621	49.486	50.416
a) A vue et à un mois au plus .....	46.287	44.373	45.487	45.473
b) A plus d'un mois .....	2.694	3.248	3.999	4.943
Obligations et bons de caisse .....	30	29	31	33
Montants à libérer sur titres et participations .....	611	595	592	594
Divers .....	1.201	1.625	1.424	1.389
<i>Exigible spécial (Arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 16 et 17) :</i>				
Comptes temporairement indisponibles :				
a) A vue et à 1 mois au plus .....	2.825	2.480	2.209	—
b) A plus d'un mois .....	70	61	57	—
<i>Total de l'exigible...</i>	<b>65.306</b>	<b>63.496</b>	<b>65.490</b>	<b>63.890</b>
C. Non exigible :				
Capital .....	2.788	2.799	2.810	2.828
Fonds indisponible, par prime d'émission .....	226	227	249	308
Réserve légale (art. 13, A. R. 185) .....	180	178	178	186
Réserve disponible .....	1.148	1.149	1.160	1.195
Provisions .....	105	110	84	81
<i>Total du non exigible...</i>	<b>4.447</b>	<b>4.463</b>	<b>4.481</b>	<b>4.598</b>
<b>Total général passif...</b>	<b>69.753</b>	<b>67.959</b>	<b>69.971</b>	<b>68.488</b>

(1) La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que les éléments d'actif et de passif des sièges belges.

Les soldes des comptes ouverts par ceux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, succursales et filiales ».

(2) En vue de donner une idée plus exacte des variations du portefeuille commercial, il a été décidé de publier désormais l'encours des effets réescomptés par les banques à la Banque Nationale et aux instituts paraétatiques.

Cet encours, qui n'est pas compris dans le portefeuille, s'élevait aux 31 décembre 1948 et 31 mars 1949 respectivement à 4.168 et 4.324 millions de francs.



**SITUATIONS MENSUELLES DE LA BANQUE DU CONGO BELGE**

85

*(millions de francs)*

**ACTIF**

	30-9-1948	31-10-1948	30-11-1948	31-12-1948	31-1-1949	28-2-1949
Encaisse-or .....	840	840	850	865	899	903
Compte spécial de la Colonie (*).....	105	105	105	105	105	105
Encaisses diverses .....	200	199	207	23	22	24
Avoirs aux Offices des Chèques postaux.	—	—	—	5	13	12
Avoirs en banque { en Belgique (1).....	745	418	619	527	565	527
{ à l'étranger (1).....	1.176	1.413	1.388	1.551	1.538	1.320
Portefeuille-titres .....	205	254	273	312	312	312
Effets publics sur la Colonie, la Belgique et l'étranger.....	8.608	8.628	8.539	8.449	8.451	8.800
Effets commerciaux .....	608	642	664	695	752	717
Débiteurs .....	237	201	226	266	304	292
Etat belge .....	423	462	465	480	482	497
Immeubles et matériel .....	30	31	31	12	14	15
Devises étrangères à recevoir pour contrats de change à terme .....	—	—	—	0,2	—	—
Débiteurs pour contrats de change à terme .....	—	—	—	313	315	324
Divers .....	15	16	14	10	18	17
	13.192	13.209	13.381	13.613	13.790	13.865

**PASSIF**

	30-9-1948	31-10-1948	30-11-1948	31-12-1948	31-1-1949	28-2-1949
Capital .....	20	20	20	20	20	20
Réserves .....	45	45	45	46	46	46
Circulation (billets et monnaies métalliques) .....	2.008	1.990	2.011	2.168	2.200	2.210
Créditeurs à vue { divers .....	7.465	7.760	7.710	7.746	7.931	7.749
{ Colonie .....	2.706	2.748	2.691	2.612	2.701	2.775
Créditeurs à terme .....	157	121	108	113	157	143
Créditeurs pour contrats de change à terme .....	—	—	—	0,2	—	—
Devises étrangères à livrer pour contrats de change à terme.....	—	—	—	313	315	324
Transferts en route et divers .....	791	525	796	595	420	598
	13.192	13.209	13.381	13.613	13.790	13.865

(\*) Art. 19 de la convention pour l'émission de billets de banque et de monnaies fiduciaires métalliques du 21 juin 1935.

(1) Avant la situation du 31 décembre 1948, la rubrique s'intitulait : « Avoirs en banque : 1° en francs; 2° en devises étrangères ».

## II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

## Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Or affecté en garantie (conv. du 17-11-1947 et loi du 25-11-1947)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17-6-1938)	Avances		Dettes de l'Etat envers la Banque		Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs Total
						sur titres	à 30 jours sur effets publics	Dettes totales (2)	Dont avances provisoires (3)		
1947 Moyen. ann. ....	72.102	—	0,4	98.413	43.145	4.390	8.469	632.828	520.708	807.633	69.353
1948 Moyen. ann. ....	52.967	12.258	0,2	169.607	83.769	4.527	9.136	707.342	570.300	849.389	207.977
1948 4 mars .....	52.817	12.408	0,1	135.856	84.846	4.848	13.886	717.942	580.900	766.966	282.771
8 avril .....	52.817	12.408	0,1	150.818	95.525	4.489	11.048	698.942	561.900	762.527	277.908
6 mai .....	52.817	12.408	0,1	142.774	89.836	5.344	13.781	693.342	556.300	772.934	255.300
10 juin .....	52.817	12.408	0,1	157.600	84.807	4.673	10.935	684.442	547.400	797.671	227.794
8 juillet .....	52.817	12.408	0,2	168.267	76.999	4.535	9.991	693.242	556.200	827.392	200.904
5 août .....	52.817	12.408	0,2	157.307	81.427	4.838	15.135	722.442	585.400	849.131	212.387
9 septembre .....	52.817	12.408	0,2	183.296	82.354	4.392	5.925	728.742	591.700	885.462	194.246
7 octobre .....	52.817	12.408	0,2	192.859	83.639	4.348	16.325	694.942	557.900	923.695	150.584
4 novembre .....	52.817	12.408	0,2	185.100	90.519	4.887	14.836	715.342	578.300	936.937	160.838
9 décembre .....	52.817	12.408	0,3	210.232	90.022	4.333	15.210	731.942	594.900	954.077	178.292
1949 6 janvier .....	52.817	12.408	0,3	231.455	99.960	4.798	13.602	708.042	571.000	988.060	160.882
10 février .....	52.817	12.408	0,3	231.280	98.629	4.462	13.607	729.642	592.600	995.585	161.063
10 mars .....	52.817	12.408	0,3	262.530	103.277	4.912	19.442	710.742	573.700	1.019.189	165.754
7 avril .....	52.817	12.408	0,3	275.820	123.362	5.011	16.285	716.442	579.400	1.055.459	168.107
5 mai .....	52.817	12.408	0,6	265.451	126.281	6.210	24.268	717.942	580.900	1.064.210	165.322

Taux d'escompte (actuel : 3 % depuis le 30 septembre 1948.  
précédent : 3 1/2 % depuis le 6 septembre 1948.

(1) Cette rubrique comprend : les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et les effets escomptés sur l'étranger.

(2) La dette totale comprend : les prêts sans intérêt à l'Etat; les avances provisoires de la Banque à l'Etat; les Bons du Trésor négociables remis en contre-partie des cessions d'or au Fonds de Stabilisation des Changes; l'Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique; les Bons négociables de la Caisse autonome d'Amortissement (convent. des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931) pour un montant fixe de 5.003 millions de francs; et les Bons du Trésor négociables (souscription de l'Etat au Fonds Monétaire International et au capital de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement) pour un montant fixe de 12.000 millions de francs.

(3) Les avances provisoires comprennent notamment les « Avances provisoires à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France » qui s'élèvent à 426.000 millions de francs.

## Bank of England

(millions de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'organisme du Bank. Department au solde de ses dépôts %	
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics		Banques	Autres dépôts		Total
									compte ordinaire	compte spécial du Trésor (2)				
1947 Moyenne ann. ....	0,25	1,48	313,1	14,8	20,2	348,1	1.384,4	1.450,0	12,8	—	295,9	89,1	397,8	17,1
1948 Moyenne ann. ....	0,25	1,23	340,8	15,0	24,2	380,0	1.253,7	1.312,5	14,0	10,8	304,5	92,7	422,0	14,3
1948 10 mars ...	0,25	0,32	329,8	9,5	20,7	360,0	1.236,9	1.350,0	12,6	—	299,1	93,4	405,1	15,7
7 avril .....	0,25	0,49	346,9	9,0	19,3	375,2	1.246,6	1.300,0	11,8	—	308,4	91,4	411,6	13,1
5 mai .....	0,25	0,66	321,2	14,8	36,4	372,4	1.242,9	1.300,0	20,9	—	299,6	92,1	416,2	14,0
9 juin .....	0,25	0,71	336,5	15,8	19,4	371,7	1.249,4	1.300,0	12,2	—	302,1	90,9	405,2	13,6
7 juillet .....	0,25	0,75	347,7	22,0	20,2	389,9	1.261,4	1.300,0	9,6	—	309,3	92,4	411,3	9,6
4 août .....	0,25	0,88	405,2	10,6	27,4	443,2	1.288,3	1.300,0	8,6	33,4	305,4	90,1	437,5	2,9
8 septembre .....	0,25	1,01	397,5	8,5	21,3	427,3	1.248,2	1.300,0	10,5	49,7	308,1	93,5	461,8	11,5
6 octobre .....	0,25	1,84	315,9	27,1	21,2	364,2	1.237,8	1.300,0	13,4	4,3	297,0	96,0	410,7	15,7
10 novembre .....	0,25	2,93	327,4	22,4	27,0	376,8	1.235,6	1.300,0	14,0	7,3	312,1	93,1	426,5	15,8
8 décembre .....	0,25	3,18	355,8	17,7	23,9	397,4	1.260,2	1.300,0	9,8	14,3	308,7	89,8	422,6	10,2
1949 5 janvier ...	0,25	4,03	374,9	22,0	22,2	419,1	1.272,3	1.300,0	27,9	3,1	308,7	93,2	432,9	7,2
9 février .....	0,25	3,84	310,5	28,5	28,1	367,1	1.230,2	1.300,0	14,8	25,9	296,2	85,8	422,7	17,5
9 mars .....	0,25	3,73	317,5	23,7	22,9	364,1	1.240,2	1.300,0	8,5	17,6	295,8	87,4	409,3	15,6
6 avril .....	0,25	3,97	357,4	18,3	22,6	378,3	1.260,8	1.300,0	14,5	6,7	291,0	91,8	404,0	10,7
4 mai .....	0,25	4,19	335,7	14,9	31,3	381,9	1.278,8	1.300,0	8,8	0,7	292,6	87,4	389,5	6,6

Taux d'escompte (actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.  
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.  
(2) Compte de Coopération européenne.

Nederlandsche Bank

86

(millions de florins)

DATES	Encaisse-or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Portefeuille sur l'Etranger	Correspondants à l'Etranger	Moyens de paiement à l'Etranger	Avances nantées en compte courant (y compris les prêts) sur titres, march. et warrants (1)	Cert. de Trésor, repris par la Banque à l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créances comptable sur l'Etat (accord du 26-2-1947)	Créances en florins sur les banques d'émission étrangères et institutions similaires (2)	Billets en circulation		Comptes courants créditeurs					Créditeurs en monnaies étrangères
										Anciennes émissions	Nouvelles émissions	du Trésor		autres			
												ordinaire	spécial (4)	Avoirs des banques en Hollande (3)	Avoirs livres des banques d'émission étrangères et institutions similaires (4)	Avoirs livres (4)	
1947 Moyenn. ann.	545	—	888	135,9	6,8	157	2.086	1.500	147	2.781	892	19	59	630	40		
1948 Moyenn. ann.	490	1,8	302	128,-	5,5	151	1.865	1.500	119	2.980	675		60	585	26		
1948 8 mars ...	551	—	267	102,-	5,1	164	2.000	1.500	124	2.934	987		42	480	29		
5 avril ...	481	—	269	166,1	5,4	147	2.000	1.500	124	2.932	880		109	500	30		
10 mai ...	482	—	327	118,6	5,6	148	1.800	1.500	123	2.919	709		98	483	26		
7 juin ...	482	—	329	152,2	5,8	149	1.800	1.500	121	2.943	736		52	578	26		
5 juillet ...	482	—	316	139,6	5,8	151	1.800	1.500	120	2.991	720		45	505	22		
9 août ...	482	19,-	323	140,5	5,7	144	1.800	1.500	118	3.020	685		39	546	24		
7 septembre	455	—	304	156,6	5,8	148	1.800	1.500	117	3.064	527		42	620	22		
4 octobre ..	455	—	332	103,3	5,4	147	1.800	1.500	115	3.077	393		68	687	23		
8 novembre	451	—	338	128,5	5,9	142	1.800	1.500	113	3.047	324		80	784	20		
6 décembre	439	—	340	135,-	6,1	144	1.800	1.500	111	3.072	312		66	791	19		
1949 10 janvier ..	439	—	290	131,-	6,6	144	1.800	1.500	110	3.085	166	188	43	327	384	5	93
7 février ...	439	3,-	247	147,-	6,4	144	1.800	1.500	174	3.010	226	214	40	337	357	4	100
7 mars ...	439	—	178	149,7	6,2	160	1.800	1.500	182	3.019	191	250	33	345	319	4	103
4 avril ...	439	—	130	210,-	5,8	156	1.800	1.500	220	3.016	175	301	33	356	368	4	58
9 mai ...	439	—	136	167,8	4,8	145	1.800	1.500	223	2.985	93	293	45	366	463	4	59

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.  
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

- (1) Avant le 3 janvier 1949, ce compte s'intitulait : « Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants ».  
(2) Cette rubrique, ainsi que le compte correspondant du passif « Avoirs livres des banques d'émission étrangères et d'institutions similaires », traduit les opérations résultant d'accords monétaires qui prévoient des paiements réciproques en florins.  
(3) A partir du 3 janvier 1949, la rubrique « Avoirs bloqués des banques » a été remplacée partiellement par le compte « Avoirs des banques du pays », le surplus étant inclus dans les « Avoirs livres ».  
(4) A partir du 3 janvier 1949, deux nouveaux comptes ont été détachés des « Avoirs livres » : « Compte spécial du Trésor », qui enregistre la contrevaletur en florins des allocations de l'Accord de Coopération Economique, et « Avoirs livres des banques d'émission étrangères et d'institutions similaires » (voir remarque 2).

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'Etranger pouvant servir de couverture	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1947 Moyenn. annuel.	5.130	113,4	51,9	59,7	16,8	3.950	1.198	101,87
1948 Moyenn. annuel.	5.669	135,7	131,8	59,5	16,8	4.176	1.307	105,86
1948 6 mars .....	5.622	102,4	112,5	68,8	11,5	4.100	1.187	108,28
7 avril .....	5.624	72,7	134,9	78,5	13,4	4.107	1.228	106,77
7 mai .....	5.665	88,7	242,1	65,2	14,9	4.126	1.365	104,80
7 juin .....	5.674	108,2	174,-	62,9	9,6	4.090	1.354	106,21
7 juillet .....	5.660	129,7	178,5	59,5	14,9	4.154	1.421	103,84
7 août .....	5.577	132,2	142,4	48,8	11,-	4.165	1.278	104,90
7 septembre...	5.628	150,7	75,8	47,8	10,6	4.205	1.241	106,11
7 octobre .....	5.753	169,9	94,2	40,7	10,4	4.256	1.341	105,81
6 novembre ..	5.755	195,9	50,1	50,8	12,1	4.262	1.361	105,82
7 décembre ...	5.804	214,1	97,8	47,2	9,2	4.310	1.394	105,51
1949 7 janvier .....	5.820	216,9	121,1	47,4	7,4	4.427	1.372	104,10
7 février .....	5.833	257,1	123,1	33,2	6,5	4.224	1.621	104,19
7 mars .....	5.849	230,7	119,1	31,3	7,6	4.234	1.652	104,15
7 avril .....	5.912	322,1	127,6	28,9	8,8	4.257	1.689	104,84
7 mai .....	5.992	377,4	119,8	28,5	7,2	4.231	1.831	105,09

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.  
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

**Federal Reserve Banks**  
(millions de \$)

DATES	Réserves de certificats-or			Autres réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1947 Moyenne annuel.	19.313	724	20.037	275	22.284	24.356	18.310	46,9
1948 Moyenne annuel.	21.624	635	22.259	291	21.586	23.966	20.399	50,2
1948 10 mars	21.189	637	21.826	355	20.678	23.991	19.072	50,7
7 avril	21.249	637	21.886	333	20.477	23.787	19.039	51,1
5 mai	21.292	627	21.919	298	20.251	23.667	18.957	51,4
9 juin	21.465	621	22.086	255	20.349	23.722	19.126	51,5
7 juillet	21.692	616	22.308	224	21.535	23.960	20.303	50,4
4 août	21.792	613	22.405	272	21.378	23.807	20.317	50,8
8 septembre	21.913	619	22.532	232	21.240	24.128	20.020	51,0
6 octobre	21.990	633	22.623	252	23.143	24.077	22.046	49,1
10 novembre	22.195	630	22.825	251	23.144	24.182	22.413	49,0
8 décembre	22.332	628	22.960	228	23.004	24.238	22.252	49,4
1949 5 janvier	22.345	631	22.976	297	22.919	24.088	22.493	49,3
9 février	22.418	623	23.041	357	22.350	23.559	22.203	50,4
9 mars	22.433	614	23.047	347	21.529	23.528	21.367	51,3
6 avril	22.466	609	23.075	303	21.597	23.423	21.631	51,3
4 mai	22.509	603	23.112	270	20.839	23.332	21.108	52,0

Taux d'escompte { actuel : 1,50 % depuis le 13 août 1948.  
précédent : 1,25 % depuis le 12 janvier 1948.

**Sveriges Riksbank**  
(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (1)	Surplus de valeur d'or	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Tous autres actifs	Billets en circulation	Comptes courants				Tous autres passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circui.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1947 Moyenne annuelle....	401	254	2.150	137	466	86	457	2.660	559	133	72	764	527	3.066	24,81	21,35
1948 Moyenne annuelle....	195	123	2.921	110	365	—	629	2.834	645	136	87	862	645	3.196	11,22	9,95
1948 Mars	213	135	2.534	141	407	—	490	2.730	632	24	79	735	455	3.197	12,76	10,90
Avril	213	135	2.795	111	320	—	491	2.791	634	79	92	805	466	3.194	12,44	10,87
Mai	205	130	2.947	99	310	—	486	2.734	602	253	81	936	507	3.169	12,23	10,55
Juin	188	119	3.035	60	320	—	520	2.824	732	44	89	865	584	3.114	10,87	9,86
Juillet	178	113	2.859	150	335	—	616	2.784	645	44	75	764	701	3.200	10,46	9,10
Août	178	113	3.095	51	349	—	777	2.824	595	149	69	813	925	3.200	10,28	9,08
Septembre	178	113	2.983	100	361	—	805	2.884	616	25	83	724	932	3.200	10,07	9,08
Octobre	177	112	3.132	99	267	—	690	2.935	630	133	107	876	866	3.200	9,87	9,05
Novembre	178	113	3.115	128	331	—	887	2.924	721	172	83	976	851	3.200	9,93	9,07
Décembre	178	113	3.317	155	411	—	627	3.113	679	358	102	1.139	550	3.200	9,32	9,07
1949 Janvier	177	112	2.948	173	438	—	589	2.934	728	129	99	956	548	3.200	9,86	9,04
Février	177	112	3.149	149	419	—	566	2.952	693	209	67	1.029	590	3.200	9,78	9,02
Mars	170	112	2.973	132	391	—	591	2.953	641	93	67	801	621	3.200	9,74	8,99
Avril	176	111	3.228	95	372	—	518	3.019	563	222	89	865	616	3.200	9,50	8,96
Mai	157	100	3.066	83	432	—	496	2.906	572	147	83	802	626	3.200	8,84	8,03

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.  
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.  
(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. Ce montant est porté à 1.400 millions à partir de la situation de mars 1947 et à 2.500 millions à partir de la situation de juin 1947; à partir de la situation de juillet 1948, le droit d'émission maximum est fixé à 3.200 millions (loi n° 248 du 28 mai 1948). L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.  
(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

**Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 31 mai 1949)**

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne	25 Mai 1949	4,50	Hollande	27 juin 1941	2,50
Autriche	3 juillet 1945	3,50	Hongrie	1 <sup>er</sup> novembre 1947	5,—
Belgique	28 août 1947	3,50 (1)	Italie	9 avril 1949	4,50
Bulgarie	27 juillet 1948	3,50	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Espagne	22 mars 1949	4,—	Roumanie	25 mars 1948	5,— (2)
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	13 août 1948	1,50	Suède	9 février 1945	2,50
Finlande	1 <sup>er</sup> février 1949	6,75	Suisse	26 novembre 1936	1,50
France	30 septembre 1948	3,—	Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,—	Turquie	1 <sup>er</sup> juillet 1938	4,—
Grèce	12 juillet 1948	12,—	Yougoslavie	20 août 1948	1,— à 3,— (3)

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

(2) Effets agricoles 3 p. c.

(3) Taux variant suivant les catégories de débiteurs.

III — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

Situations en milliers de francs suisses-or  
[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	28 février 1949			31 mars 1949			30 avril 1949			28 février 1949			31 mars 1949			30 avril 1949		
	ACTIF									PASSIF								
		%		%		%		%		%		%		%		%		%
<b>I. Or en lingots et monnayé.....</b>	126.518	18,5	150.769	20,9	153.030	22,4												
<b>II. Encaisse.</b>																		
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques.....	21.720	3,2	38.709	5,4	19.554	2,9												
<b>III. Fonds à vue placés à intérêts...</b>	851	0,1	494	0,1	1.914	0,3												
<b>IV. Portefeuille réescomptable :</b>																		
1. Effets de commerce et acceptations de Banque.....	8.261	1,2	8.924	1,2	10.423	1,5												
2. Bons du Trésor.....	8.735	1,3	8.757	1,2	8.738	1,3												
<b>V. Fonds à terme et avances :</b>	16.969		17.681		19.161													
1. A 3 mois au maximum.....	24.655	3,6	18.734	2,6	14.943	2,2												
2. De 3 à 6 mois.....	6.161	0,9	7.551	1,0	7.561	1,1												
3. A plus d'un an.....	—	—	354	0,0	356	0,0												
<b>VI. Effets et placements divers :</b>	30.816		26.639		22.860													
1. Bons du Trésor.																		
a) A 3 mois au maximum....	45.103	6,6	43.036	6,0	10.383	1,5												
b) De 3 à 6 mois.....	—	—	—	—	—	—												
c) De 9 à 12 mois.....	—	—	1.120	0,2	1.088	0,2												
2. Autres effets et placements divers :																		
a) A 3 mois au maximum....	129.813	19,0	131.339	18,2	148.565	21,8												
b) De 3 à 6 mois.....	—	—	1.526	0,2	—	—												
c) A plus d'un an.....	12.267	1,8	12.330	1,7	6.188	0,9												
<b>VII. Actifs divers.....</b>	187.183		189.351		166.224													
	2.476	0,3	1.643	0,2	1.827	0,3												
<b>VIII. Fonds placés en Allemagne en application des accords de La Haye de 1930.....</b>	297.200	43,5	—	—	—	—												
<b>Exécution des accords de La Haye de 1930 :</b>																		
Fonds placés en Allemagne :																		
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank; effets de la Golddiskontbank et de l'administration des chemins de fer et bons de l'administration des Postes (échus).....	—	—	221.019		221.019													
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus).....	—	—	76.181		76.181													
			297.200	41,1	297.200	43,6												
<b>Total actif.....</b>	683.760	100,0	722.486	100,0	681.770	100,0												
<b>I. Capital :</b>																		
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune.....	500.000		500.000		500.000													
Actions libérées de 25 %.....	125.000	18,3	125.000	17,3	125.000	18,3												
<b>II. Réserves :</b>																		
1. Fonds de réserve légale.....	6.527		6.527		6.527													
2. Fonds de réserve générale....	13.343		13.343		13.343													
	19.870	2,9	19.870	2,7	19.870	2,9												
<b>III. Dépôts à court terme et à vue (or) :</b>																		
1. A 3 mois au maximum.....	245	0,0	244	0,0	244	0,0												
2. A vue.....	27.966	4,1	21.410	3,0	17.109	2,5												
	28.211		21.654		17.353													
<b>IV. Dépôts à court terme et à vue (diverses monnaies) :</b>																		
1. Banques centrales pour leur compte :																		
a) De 3 à 6 mois.....	6.157	0,9	6.166	0,9	6.167	0,9												
b) A 3 mois au maximum.....	122.344	17,9	142.213	19,7	105.346	15,5												
c) A vue.....	45.403	6,6	70.497	9,8	70.370	10,3												
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :																		
A vue.....	689	0,1	689	0,1	685	0,1												
3. Autres déposants :																		
a) A 3 mois au maximum.....	89	0,0	88	0,0	89	0,0												
b) A vue.....	465	0,1	540	0,1	570	0,1												
	554		628		659													
<b>V. Divers.....</b>	106.623	15,6	101.449	14,0	101.449	14,9												
<b>VI. Provision pour charges éventuelles.....</b>																		
<b>VII. Dépôts à long terme reçus en application des accords de La Haye de 1930.</b>																		
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités.....	152.606		—		—													
2. Dépôt du Gouvernement allemand.....	76.303		—		—													
	228.909	33,5	—		—													
<b>Exécution des accords de La Haye de 1930 :</b>																		
Dépôts à long terme :																		
1. Dépôts des Gouvernements créanciers au compte de Trust des Annuités.....	—		152.606		152.606													
2. Dépôt du Gouvernement allemand.....	—		76.303		76.303													
			228.909	31,7	228.909	33,6												
<b>Total passif.....</b>	683.760	100,0	722.486	100,0	681.770	100,0												

Effets réescomptés avec endos de la Banque, et garanties données..... 4.387 4.380 2.839

Note : L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

# TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

## STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
<b>LE MARCHÉ DE L'ARGENT</b>		<b>LA PRODUCTION</b>	
I — Taux d'escompte et de prêts .....	2	I — Charbonnière et métallurgique .....	55
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne .....	4	II — Industrie textile .....	56
<b>LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX</b>		III — Productions diverses .....	56
I — Cours des métaux précieux .....	9	IV — Énergie électrique .....	58
II — Cours officiels des changes .....	10	V — Gaz .....	59
<b>LE MARCHÉ DES CAPITAUX</b>		<b>LA CONSOMMATION</b>	
I — Cours comparés de quelques fonds publics .....	14	I — Indices des ventes à la consom- mation .....	65
II — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers .....	15	II — Consommation de tabac .....	66
III — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles .....	15	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays .....	67
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations .....	16	<b>LES TRANSPORTS</b>	
V — Émissions de capitaux en Belgique et au Congo belge .....	17	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges .....	70
Tableau rétrospectif		a) recettes et dépenses d'exploit- ation	
Détail des émissions :		b) wagons fournis à l'industrie	
février 1949		c) trafic :	
Groupement par importance du capital		1° trafic général	
VI — Emprunts des pouvoirs publics .....	18	2° grosses marchandises :	
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal .....	19	A) ensemble du trafic	
VIII — Inscriptions hypothécaires .....	20	B) service interne belge	
<b>LES FINANCES PUBLIQUES</b>		II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux .....	70
I — Situation de la Dette publique .....	25	III — Les ports .....	71
II — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Bel- gique .....	25	a) Anvers	
III — Rendement des impôts .....	26	b) Gand	
<b>LES REVENUS ET L'ÉPARGNE</b>		IV — Mouvement général de la navigation intérieure .....	72
I — Rendement des sociétés anonymes belges .....	30	<b>LE COMMERCE EXTERIEUR</b>	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement :		Classification adoptée par la convention de Bruxelles .....	75
en mars 1949		<b>LE CHOMAGE</b>	
Tableau rétrospectif		I — Chômage complet et partiel .....	81
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite .....	31	II — Répartition des chômeurs contrôlés par province .....	81
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		III — Répartition des chômeurs inscrits par groupe de professions .....	81
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		<b>STATISTIQUES BANCAIRES</b>	
<b>LE MOUVEMENT DES AFFAIRES</b>		I — Belgique et Congo belge :	
I — Chambres de compensation .....	35	Situations trimestrielles globales des banques belges .....	85
a) Mouvement du débit		Banque Nationale de Belgique :	
b) Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles		Situations hebdomadaires .....	85
II — Chèques postaux .....	36	Banque du Congo belge :	
<b>LES PRIX</b>		Situations mensuelles .....	85
a) Indices des prix de gros en Belgique ..	45	II — Banques d'émission étrangères :	
b) Indices des prix de gros à l'étranger ..	45	Situations .....	86
c) Indices des prix de détail en Belgique..	46	Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle .....	87